

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

51^e SÉANCE

Séance du vendredi 15 décembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 4993).
2. **Hommage à Andreï Sakharov** (p. 4993).
3. **Temps de travail.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4993).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Guy Robert, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Hector Viron.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Articles additionnels avant l'article 1^{er} (p. 4997)

Amendement n° 4 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre, Ernest Cartigny, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 5 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 1^{er} (p. 4998)

MM. Marc Bœuf, le ministre.

Amendements n°s 6 et 7 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 4999)

Amendements n°s 8 et 9 de M. Hector Viron. - MM. Hector Viron, le rapporteur, le ministre. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Articles 3 à 5, 5 bis, 6 et 7. - Adoption (p. 5000)

MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5000)

Demande de réserve de l'article 8. - MM. le président de la commission, le ministre. - La réserve est ordonnée.

Article additionnel après l'article 8 (p. 5000)

Amendement n° 10 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 11 de M. Marc Bœuf. - MM. le ministre, Marc Bœuf, le rapporteur, le président de la commission ; Mme Hélène Missoffe, M. Hector Viron. - Retrait du sous-amendement. - Rejet, par scrutin public, de l'amendement.

Article 8 (*précédemment réservé*) (p. 5002)

Amendements n°s 1 et 12 de la commission. - MM. le rapporteur, Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président de la commission. - Retrait de l'amendement n° 1. - Adoption de l'amendement n° 12.

Adoption de l'article complété.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 5004)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

4. **Communication du Gouvernement** (p. 5004).

5. **Questions orales** (p. 5004).

M. le président.

Suppression du comptoir de la Banque de France à Orange (p. 5004).

Question de M. Jacques Bérard. - MM. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan ; le président, Roger Husson, en remplacement de M. Jacques Bérard.

Démarches du Gouvernement français en vue d'un arrêt des combats au Cambodge (p. 5005).

Question de M. Charles Lederman. - MM. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan ; Charles Lederman.

Retrait de la question n° 156

Situation et avenir de certains sites industriels de la région lorraine (p. 5006).

Question de M. Roger Husson. - MM. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan ; Roger Husson.

Suppression des nuisances entraînées par l'exploitation d'une carrière de gypse dans le massif de Montmorency (p. 5007).

Question de Mme Marie-Claude Beaudou. - M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan ; Mme Marie-Claude Beaudou.

Création d'une liaison fluviale Rhin-Manche par la vallée de la Seine (p. 5008).

Question de M. Marc Lauriol. - MM. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Marc Lauriol.

Conditions de réalisation du tracé du T.G.V.-Est (p. 5009).

Question de M. Philippe François. - MM. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Philippe François.

Règlement des dossiers d'indemnisation présentés à la suite des pluies de 1988 (p. 5010).

Question de M. Louis Brives. - MM. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Louis Brives.

Situation des industriels du bois ayant signé des contrats soumis à révision de prix (p. 5013).

Question de M. Jean-Paul Chambriard. - MM. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Jean-Paul Chambriard.

Calcul de la pension vieillesse servie par le régime général de la sécurité sociale (p. 5014).

Question de M. André Rouvière. - MM. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt ; le président, André Rouvière.

Modalités d'attribution des places dans les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés (p. 5015).

Question de M. Yvon Bourges. - MM. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie ; Yvon Bourges.

Rejet d'un projet de création d'un centre d'aide par le travail à Rambouillet (p. 5015).

Question de M. Gérard Larcher. - MM. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie ; Gérard Larcher.

Lutte contre la progression du sida (p. 5016).

Question de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie ; Jean-Jacques Robert.

Conditions de détention des mineurs (p. 5017).

Question de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean-Jacques Robert.

6. **Transmission d'un projet de loi** (p. 5019).

7. **Administration pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie.** - Adoption d'un projet de loi (p. 5019).

Discussion générale : MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Germain Authié, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 5020)

Article 1^{er} (p. 5020)

Amendement n° 1 de M. Dick Ukeiwé. - MM. Dick Ukeiwé, le rapporteur, le garde des sceaux, Ernest Cartigny, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Amendement n° 2 de M. Dick Ukeiwé. - MM. Dick Ukeiwé, le rapporteur, le garde des sceaux, Ernest Cartigny, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Article 2. - Adoption (p. 5022)

Vote sur l'ensemble (p. 5022)

MM. Jean Garcia, Philippe François, Dick Ukeiwé, le garde des sceaux.

Adoption, par scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

8. **Accord avec le Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise.** - Adoption d'un projet de loi (p. 5023).

Discussion générale : MM. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales ; Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. **Avenant à la convention de sécurité sociale avec la Côte-d'Ivoire.** - Adoption d'un projet de loi (p. 5024).

Discussion générale : MM. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales ; Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Pierre Cantegrit.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. **Accord avec l'U.R.S.S. sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.** - Adoption d'un projet de loi (p. 5026).

Discussion générale : MM. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales ; Claude Estier, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 5029)

M. Jean Garcia.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. **Conventions relatives à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.** - Adoption de deux projets de loi (p. 5029).

Discussion générale commune : MM. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; Jacques Golliet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE (p. 5032).

M. Marc Bœuf.

Clôture de la discussion générale sur ce projet de loi.

Article unique (p. 5033)

M. Jean Garcia.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE (p. 5033).

MM. Pierre Lacour, Philippe François, le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale sur ce projet de loi.

Article unique (p. 5037)

M. Jean Garcia.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 5037)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

12. Création du statut de prisonnier du Viêt-minh. - Adoption d'un projet de loi (p. 5037).

Discussion générale : MM. André Méric, secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ; Claude Prouvoeur, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jacques Bialski ; Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 4. - Adoption (p. 5040)

Vote sur l'ensemble (p. 5041)

MM. Jean Garcia, le secrétaire d'Etat, Jean Chérioux.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. Développement des entreprises commerciales et artisanales. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5042).

Discussion générale : MM. François Doubin, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat ; Louis Moinard, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 5043)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 3 à 6. - Adoption (p. 5043)

Article 8 bis (p. 5043)

Amendement n° 4 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 ter. - Adoption (p. 5044)

Article 9 (p. 5044)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 bis. - Adoption (p. 5044)

Article 9 ter (p. 5044)

MM. Jacques Golliet, le ministre délégué, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 16 (p. 5045)

MM. le rapporteur, le ministre délégué.

Adoption de l'article.

Articles 17 et 18. - Adoption (p. 5045)

Article 19 (p. 5046)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. Transmission de projets de loi (p. 5046).

15. Dépôt de rapports (p. 5046).

16. Ordre du jour (p. 5046).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures quarante.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

HOMMAGE À ANDREÏ SAKHAROV

M. le président. Mes chers collègues, vous avez appris ce matin la mort d'Andreï Sakharov, décédé cette nuit d'une crise cardiaque, comme un chêne qu'on abat.

Je suis sûr d'être votre interprète en saluant la mémoire de cet inlassable combattant des droits de l'homme.

3

TEMPS DE TRAVAIL

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 118, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire. [Rapport n° 122 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les mesures annoncées en conseil des ministres dans le cadre du plan pour l'emploi ont nécessité plusieurs modifications législatives.

Priorité a été donnée à la lutte contre l'exclusion : ce fut l'objet du projet de loi favorisant le retour à l'emploi, qui a donné lieu à un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat en commission mixte paritaire, et que votre Haute Assemblée a définitivement adopté.

L'intensification du traitement économique du chômage s'est fondée sur des supports plus variés. Les mesures visant à soutenir l'activité économique ont trouvé place dans la loi de finances et dans la loi relative au développement des entreprises commerciales et artisanales.

Restaient les dispositions plus spécifiquement conçues pour infléchir le contenu en emplois de la croissance. A cette fin, le crédit d'impôt en faveur des opérations d'aménagement et de réduction du temps de travail a été incorporé dans la loi de finances.

La modification du régime des heures supplémentaires impliquait, elle aussi, des dispositions législatives. Le projet de loi qui vous est soumis y pourvoit. Mais il comporte également des dispositions propres à mieux garantir le paiement des indemnités complémentaires versées aux bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à donner son plein effet au droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire.

S'agissant des heures supplémentaires, le projet donne suite à la proposition que j'avais soumise au Gouvernement de doubler le repos compensateur dû au salarié quand est dépassé le contingent légal de 130 heures supplémentaires dont dispose librement l'employeur, par an et par salarié.

Une telle mesure laisse inchangé le régime des heures supplémentaires en deçà du contingent libre. Elle ne compromet donc pas la capacité des entreprises à faire face à des surcroûts d'activité réellement occasionnels. Elle vise seulement à enrayer le recours à une utilisation excessive des heures supplémentaires, qui s'est manifestée depuis la reprise économique.

Cette modification était nécessaire. Elle doit être, pour nos entreprises, une incitation à dépasser les solutions à court terme et à s'engager dans la voie plus ambitieuse de la modernisation négociée.

J'ajouterai devant le Sénat que la situation particulière des petites et moyennes entreprises a conduit le Gouvernement à les exclure du champ d'application de la mesure. En effet, il est plus difficile dans une P.M.E. de mettre en place des solutions alternatives d'aménagement du temps de travail ou de créer des emplois nouveaux à partir du volume global des heures supplémentaires ouvrées.

Ces raisons, ajoutées au souci de ne pas compliquer la gestion de ces petites unités, avaient déjà conduit à limiter aux seules entreprises de onze salariés ou plus le repos compensateur de 20 p. 100 qui doit être accordé pour les heures supplémentaires accomplies au-delà de quarante-deux heures de travail hebdomadaires.

De surcroît, l'Assemblée nationale a apporté au projet du Gouvernement une modification que j'ai acceptée sans réserve, car elle est favorable à la négociation. Elle a, en effet, adopté un amendement, et tendant déposé par le groupe de l'union du centre, dans les branches où les partenaires sociaux se sont entendus, par convention ou accord collectif étendu, pour porter le contingent libre d'heures supplémentaires au-delà du contingent des 130 heures prévues par décret, à majorer le repos compensateur, qui ne s'applique qu'au-delà du contingent conventionnel.

Outre son intérêt pour la négociation, cette modification, qui est - je le répète - le fruit d'un amendement du groupe de l'union du centre et d'un sous-amendement du groupe socialiste, permet de résoudre les problèmes particuliers propres à certains secteurs, tels que les transports routiers.

Au-delà des heures supplémentaires, le texte qui vous est soumis a été enrichi par deux mesures qui, sans résulter directement du plan pour l'emploi, lui sont tout de même liées.

Je veux parler, tout d'abord, de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Belorgey, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à propos du travail des détenus placés à l'extérieur des établissements pénitentiaires.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez souhaité que M. le garde des sceaux vienne s'expliquer sur ce texte, qui a été intégré dans le projet de loi à sa demande. Il est prévu que M. Arpaillange viendra devant vous tout à l'heure.

Je veux parler, ensuite, de l'adoption d'un amendement déposé par le Gouvernement à la suite du débat qui s'est déroulé devant le Sénat sur les contrats emploi-solidarité.

Ces contrats remplacent les T.U.C. et, en tant que contrats de travail, ils sont soumis au régime de l'assurance chômage.

Comment les communes pouvaient-elles participer à un tel régime sans charges nouvelles pour elles ?

J'avais demandé aux partenaires sociaux, dans le cadre de l'U.N.E.D.I.C., d'envisager un système de retraite particulier, dans lequel les communes n'auraient à cotiser que pour les employés au titre des contrats emploi-solidarité et non pour l'ensemble de leurs personnels contractuels. Cette difficile négociation n'a pu être conclue, dans la nuit, que grâce à une aide importante de l'Etat.

La commission des affaires sociales a donc dû être saisie tardivement, d'un amendement ce matin - je m'en excuse - qui contient des dispositions que M. Fourcade considérerait comme essentielles ; le nouveau contrat emploi-solidarité pourra être mis en application sans charge pour les communes.

Le nouveau régime que nous introduisons ce matin par voie d'amendement vous donne donc, je crois, assez largement satisfaction ; il coûtera, c'est vrai, très cher à l'Etat.

Toutefois, sans cet amendement, la majorité des collectivités, qui pratiquent aujourd'hui l'auto-assurance, renonceraient sans doute à utiliser le contrat emploi-solidarité, ou auraient été dissuadées de conclure des contrats suffisamment longs pour que les salariés acquièrent un droit à allocation.

Je me réjouis que nous ayons pu ainsi lever l'hypothèque qui avait été, avec raison, soulignée par le Sénat.

Les autres dispositions du projet de loi sont tout à fait distinctes du plan pour l'emploi. Elles font référence à certaines propositions ou critiques que vous aviez formulées lors de la discussion des précédents textes.

Ainsi, le projet de loi améliore sur deux points le régime des indemnités complémentaires versées aux bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle par l'entreprise d'accueil.

Il met le système de garantie de ces créances en harmonie avec l'intention exprimée par les partenaires sociaux dans l'accord interprofessionnel du 1^{er} mars 1989, en confiant à l'association de gestion du fonds des formations en alternance, l'Agefal, le soin d'assurer la couverture de ces créances lorsque l'entreprise d'accueil est sous le coup d'une procédure collective.

Le projet fait aussi bénéficier ces créances du super-privilège prévu par l'article L. 143-10 du code du travail, les assimilant ainsi au salaire sous l'angle de la garantie.

Enfin, le projet de loi complète l'édifice du droit à la conversion en prolongeant sur ce point la loi du 2 août 1989. Les termes du titre II de la loi ne permettaient pas d'assurer l'application dans les entreprises en redressement ou liquidation judiciaire de la règle nouvelle selon laquelle l'employeur qui licencie pour motif économique un salarié sans lui proposer le bénéfice d'une convention de conversion doit verser aux organismes d'assurance chômage une contribution égale à un mois de salaire. Le projet de loi remédie à cette lacune.

La commission des affaires sociales du Sénat avait demandé que la loi du 2 août 1989 soit complétée par cette mesure. Je tiens donc ici une promesse qui résulte d'une étude approfondie.

Ce projet de loi, mesdames, messieurs les sénateurs, a fait l'objet d'un large accord puisque à l'Assemblée nationale, majorité et opposition, ont voté. Vous constaterez que je m'efforce toujours de vous présenter des textes équilibrés, qui, très souvent sont également modifiés par le Sénat.

Je me réjouis des conditions dans lesquelles le texte sur le retour à l'emploi a pu être accepté en commission mixte paritaire. Cela donne un sens au travail que je m'efforce d'accomplir. Je considère en effet que, au-delà des clivages partisans, l'emploi est une priorité nationale. (*Appaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui comprend quatre sujets totalement indépendants.

Tout d'abord, le projet de loi - c'est le plus important - concerne le doublement du repos compensateur auquel donnent droit les heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent de 130 heures - articles 1^{er} et 2.

Ensuite, il apporte aux stagiaires en initiation à la vie professionnelle, les S.I.V.P., des garanties pour le versement de leurs indemnités complémentaires - articles 3, 4, 5, 5 *bis* et 6.

Le projet de loi précise aussi la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire.

Enfin, grâce à une disposition introduite par l'Assemblée nationale, le projet de loi prévoit des dispositions relatives aux possibilités de travail offertes aux détenus en dehors des établissements pénitentiaires.

M. le ministre vient d'ajouter une cinquième disposition ; j'en dirai également un mot.

Je traiterai, tout d'abord, les trois derniers points évoqués et réserverai l'essentiel de mon développement à la question des heures supplémentaires.

Ces trois points d'importance moindre, en apparence, possèdent une caractéristique commune : ils sont motivés par les imperfections de textes votés récemment par le Parlement, en raison de ce que je considérerai comme un insuffisant travail de préparation du Gouvernement.

Croyez bien que ce jugement sévère n'est en rien hâtif ! De quoi s'agit-il en effet ?

Pour les stagiaires en initiation à la vie professionnelle, il est demandé au Sénat de renforcer une disposition contenue dans la loi n° 89-488 du 10 juillet 1989.

Pour le droit à la conversion, il s'agit, cette fois, de préciser l'article 7 de la loi du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion.

Enfin, et nous atteignons là le comble de ce texte, le dernier point introduit par l'Assemblée nationale tend à éviter une conséquence néfaste du projet de loi sur le retour à l'emploi et l'exclusion professionnelle voté au cours de la présente session, après accord en commission mixte paritaire, la nouvelle lecture de ce projet de loi ayant eu lieu au Sénat pas plus tard que lundi dernier !

Or, le projet de loi sur le retour à l'emploi supprime les travaux d'utilité collective et crée le contrat emploi-solidarité. Mais il rend incertain le sort des détenus qui travaillent grâce au système des travaux d'utilité collective et à qui le code de procédure pénale interdit de conclure un contrat de travail. En effet, le contrat emploi-solidarité, qui se substitue aux T.U.C., a la nature d'un contrat de travail.

Outre cette critique formelle sur la succession hâtive de textes mal préparés, la commission des affaires sociales a exprimé avec vigueur une critique sur le fond. Il ne peut être question de modifier le régime de travail des détenus sans avoir recueilli du ministère de la justice des éléments d'information suffisants sur la nature et la portée de l'amendement proposé. C'est pourquoi, dans l'attente des explications du Gouvernement, la commission a proposé la suppression de l'article 8.

J'en viens maintenant à l'essentiel de ce projet de loi, à savoir le doublement du repos compensateur prévu pour les heures supplémentaires au-delà du contingent légal de 130 heures, par salarié et par an.

Cette modification consiste à obliger l'employeur à accorder aux salariés un repos d'une durée égale à celle des heures supplémentaires accomplies au-delà de 130 heures par an, c'est-à-dire au-delà d'environ trois heures par semaine. A l'heure actuelle, la durée de ce repos compensateur n'est égale qu'à la moitié de ces heures supplémentaires.

La commission des affaires sociales s'est d'abord interrogée sur les raisons profondes qui avaient poussé le Gouvernement à présenter cette disposition.

En effet, ni les salariés qui bénéficient des heures supplémentaires ni les employeurs pour lesquels le régime proposé sera plus contraignant n'étaient demandeurs de ce texte.

Le Gouvernement a invoqué l'augmentation récente du nombre des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent dans certains secteurs professionnels ainsi que son souci de renforcer les créations d'emplois résultant de la croissance, pour modifier la durée du travail et allonger la durée d'utilisation des équipements. Rendre plus difficile le recours aux heures supplémentaires devrait, selon lui, inciter les entreprises à créer des emplois.

Qu'en est-il, en réalité, des statistiques et de cette possible incitation ?

A propos des statistiques, la commission a noté qu'au cours des dernières années la durée annuelle moyenne du travail a plutôt diminué, pour les employés comme pour les ouvriers. Les statistiques communiquées par le ministère ne démontrent pas avec évidence l'urgence de la réforme proposée.

Je rappelle pour mémoire que, depuis l'ordonnance du 16 janvier 1982, qui a fait passer la durée légale hebdomadaire de 40 heures à 39 heures et généralisé la cinquième semaine de congés payés, la durée annuelle du travail des salariés ne travaillant pas en équipes successives a baissé, en moyenne, de 50 heures entre 1982 et 1986, passant de 1 812 heures à 1 762 heures.

Cette baisse moyenne de 50 heures provient essentiellement d'après le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la diminution effective de la durée hebdomadaire du travail, qui est passée d'une moyenne de 39,8 heures, en 1982, à 39 heures, en 1986.

Les résultats, au 1^{er} juillet 1989, de l'enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre publiés par le service des études et de la statistique, en septembre dernier, indiquent que la durée hebdomadaire du travail est stable pour la période récente, en dehors des mouvements saisonniers, et qu'elle s'établit en moyenne à 39,01 heures pour l'ensemble des salariés.

Il semble donc qu'il n'y ait pas péril en la demeure.

La commission des affaires sociales a eu, par ailleurs, le souci de s'interroger sur la situation dans les autres pays d'Europe.

A cet égard, je citerai quelques chiffres relatifs à la durée annuelle du travail dans l'industrie, y compris celle du bâtiment, dans les principaux pays européens. Ces chiffres sont établis par l'office des statistiques de la Communauté européenne.

Pour l'année 1984 - je ne dispose malheureusement pas de chiffres plus récents - la durée annuelle du travail en France est du même ordre de grandeur que celle qui est constatée en République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas et au Luxembourg, tandis que la Belgique a une durée du travail nettement inférieure. La durée annuelle du travail est légèrement supérieure en Irlande et au Danemark et nettement plus élevée en Grèce, au Royaume-Uni et au Portugal.

Je vous indique pour mémoire que, pour le secteur considéré, la France comptait 1 682 heures de travail annuelles, le Royaume-Uni 1 880 et la Grèce 1 948.

Dès lors, le rapporteur que je suis s'est inquiété du caractère quelque peu théorique du projet de loi, lequel ne prenait nullement en compte les réalités économiques propres des secteurs professionnels concernés et ne se souciait pas de les comparer avec celles que connaissent les entreprises des autres pays européens.

Or, il est à craindre que les chefs d'entreprise français préfèrent refuser des commandes plutôt que de remettre en cause la gestion de leur entreprise du fait du doublement de la durée du repos compensateur.

Cette dernière attitude est d'ailleurs particulièrement fréquente de la part des petites et moyennes entreprises, alors même - et j'insiste sur ce point, monsieur le ministre - qu'elles ont largement contribué à la création d'emplois au cours des deux dernières années. C'est pourquoi la commission des affaires sociales a jugé dangereuse la rédaction initiale du projet de loi, qui risquait de compromettre la vitalité de certains professionnels.

En revanche, depuis l'adoption, lundi matin, à l'Assemblée nationale, d'un amendement d'origine centriste, complété par un sous-amendement d'origine socialiste, tous deux ayant été acceptés par le Gouvernement, le dispositif prévu par le projet de loi ne s'appliquera dans toute sa brutalité que si les partenaires sociaux des secteurs concernés n'ont pas eu la volonté de disposer d'un contingent d'heures supplémentaires supérieur au quota des 130 heures, par voie de négociation ou d'accord collectif étendu. De nombreux secteurs professionnels ont adopté des contingents d'heures supplémentaires supérieurs à 130 heures ; ce système perdurera donc et permettra de gommer les effets négatifs de la rédaction initiale du projet de loi.

Je rappellerai, pour mémoire, que ces contingents, auxquels les employeurs peuvent recourir sans autorisation de l'inspecteur du travail, peuvent être largement supérieurs à 130 heures.

Je donne, dans mon rapport écrit, des exemples à cet égard. En voici quelques-uns : ce contingent a été fixé, par voie de négociation collective, à 450 heures pour la production audiovisuelle, à 329 heures pour la boulangerie artisanale et à 282 heures pour la chimie ; il oscille entre 148 heures et 263 heures, selon les conditions d'exploitation, pour le secteur des fruits et légumes ; il atteint 195 heures pour les transports routiers, ce dernier secteur redoutant particulièrement les effets rigides du projet de loi initial.

Toutefois, au-delà des contingents retenus, la commission des affaires sociales fait observer qu'il serait souhaitable d'informer encore plus complètement qu'à l'heure actuelle les chefs d'entreprise sur les possibilités dont ils disposent en matière d'aménagement du temps de travail et d'allongement de la durée d'utilisation des installations - aménagement de la journée, de la semaine, de l'année de travail, allongement de la durée d'utilisation des installations grâce au travail par relais, par roulement, grâce aux équipes de suppléance, au travail de nuit des femmes, à la fermeture de l'entreprise pendant les congés payés ou au travail en équipes successives.

La commission des affaires sociales a également insisté sur la nécessité de favoriser la formation à la négociation collective des chefs d'entreprise sur ces questions.

En conclusion, monsieur le ministre, et alors même - ce qui est rare - que la commission des affaires sociales propose l'adoption conforme de la quasi-totalité des articles du présent projet de loi, j'insisterai en son nom sur trois points.

Tout d'abord, une amélioration de la préparation des projets de loi est nécessaire : il est trop souvent demandé au Parlement d'adopter des projets très imparfaits dans des délais records. Ainsi, par exemple, ce projet de loi a été adopté lundi matin par l'Assemblée nationale et il est examiné, aujourd'hui, vendredi matin, par le Sénat.

Cette rapidité entraîne visiblement - je l'ai d'ailleurs rappelé au début de mon propos - des lacunes importantes dans la réflexion des services du ministère du travail eux-mêmes.

Par ailleurs, il serait extrêmement souhaitable que, lorsqu'un plan pour l'emploi - et il y en a un nouveau chaque année - nécessite d'être traduit dans plusieurs textes législatifs, ses dispositions, dans leur majeure partie, soient regroupées dans le minimum de textes, afin de ne pas fausser la vision d'ensemble que les parlementaires souhaitent avoir de la réforme mise en œuvre.

A cet égard, l'éparpillement des mesures du plan pour l'emploi de cette année paraît excessif.

Enfin, la disposition relative aux heures supplémentaires montre une fois de plus combien il serait utile au Parlement de disposer systématiquement, lors de l'examen d'une mesure, d'une étude comparative approfondie sur la situation des autres pays de la Communauté européenne.

A cet égard, en l'état actuel des informations communiquées à la commission des affaires sociales, il m'apparaît que l'examen auquel a procédé le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur ce projet de loi n'a pas été suffisamment approfondi à l'heure où l'on parle de charte sociale européenne.

Les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle auraient intérêt à renforcer les données dont ils disposent, non seulement sur la législation des autres pays de la Communauté européenne, mais encore sur l'application pratique des textes qui y sont en vigueur.

Sous réserve de ces observations, la commission des affaires sociales recommande au Sénat l'adoption conforme de tous les articles du projet de loi, à l'exception de l'article 8, dont elle propose la suppression, dans l'attente des explications du Gouvernement.

Je souhaite revenir sur l'amendement relatif à l'assurance chômage des personnes employées grâce à des contrats emploi-solidarité.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit, voilà un instant, que l'Etat participera au paiement des cotisations d'assurance chômage. Mais dans quelles proportions le fera-t-il ? Pouvez-vous nous assurer du versement d'un pourcentage des cotisations ? S'agit-il de la totalité ? J'ai cru comprendre, tout à l'heure, qu'il s'agissait bien, effectivement de la totalité ; j'aimerais cependant que tout cela soit précisé. En effet, en cas de prise en charge insuffisante par l'Etat, vous porteriez vous-même atteinte au mécanisme des contrats emploi-solidarité.

Le Sénat s'interroge. Il n'est pas question que le grand conseil des communes de France accepte un alourdissement des charges des collectivités locales proposé un peu « à la sauvette ».

Soyons très clairs. Disposez-vous des crédits nécessaires pour 1990 ? Pouvons-nous avoir connaissance d'un projet de convention qui serait passée entre les employeurs et le Gouvernement ?

Monsieur le ministre, nous attendons vos explications. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vient aujourd'hui en discussion devant notre assemblée, après avoir été adopté par l'Assemblée nationale, pourrait, en d'autres circonstances, paraître anodin ou sembler n'être constitué que de dispositions très techniques destinées à retoucher certaines situations et anomalies.

En vérité, il n'est tout au plus que le complément dérisoire du plan Rocard pour l'emploi.

Ce texte a pour objet de faire diversion auprès de l'opinion publique en donnant l'illusion d'une véritable politique sociale. Il vise à parer de vertus sociales un ensemble de mesures qui ne permettront ni de sortir notre économie des difficultés dans lesquelles elle s'enferme ni de relancer l'emploi dans notre pays.

En effet, pour parvenir à cela, il faudrait que le Gouvernement s'attaque aux racines des problèmes économiques dont nous ne sortons pas malgré les plans les plus divers qui nous ont été présentés.

En fait, notre économie et, avec elle, l'ensemble de la société souffrent bien évidemment de la politique d'austérité ! Tout est fait pour réduire à tout prix ce qui est considéré comme un coût, à savoir les investissements matériels et humains.

La production des richesses n'est envisagée que sous forme de coûts salariaux ou de coûts en équipement. Seuls comptent le profit et la plus-value spéculative maximaux qui seront réalisés. En matière sociale, il n'y a pratiquement plus un seul texte qui ne comporte des crédits d'impôt, des exonérations de contribution sociale ou autres choses du même genre.

Cette politique est néfaste tout à la fois pour la productivité, pour l'emploi et pour le pouvoir d'achat des salariés ; ce dernier s'étant amenuisé globalement au cours des dix dernières années, il réduit considérablement les débouchés pour nos produits, notamment sur le marché intérieur, provoquant d'ailleurs un déficit extérieur qui persiste, malgré les résultats de ce dernier mois.

Cette orientation générale est tout à fait concrétisée tant dans le projet de budget pour 1990 que dans ce projet de loi très limité, dont l'un des objectifs est d'améliorer la mise en œuvre d'une « flexibilisation » encore accrue des salariés. Je n'en veux pour preuve que l'instauration, dans le projet de loi de finances, d'un crédit d'impôt dont bénéficieront les entreprises s'engageant dans l'aménagement du temps de travail.

En clair, cela signifie que les entreprises qui emploieront le plus et le mieux les recettes de la flexibilité seront récompensées par des crédits d'impôt, alors que tous les prétextes sont déjà bons pour les exonérer de charges servant au financement de la protection sociale.

Monsieur le ministre, vous encouragez le désengagement des entreprises de la vie de la société. Vous ne concevez l'entreprise que comme un corps qui tire sa substance, c'est-à-dire le capital, de la société sans rien lui apporter.

Ce projet de loi vise à conjuguer l'action sur la durée d'utilisation des équipements et celle sur la durée du travail. Cette idée procède non pas de principes sociaux ou humanistes, mais, bien au contraire, du souci de rationaliser l'utilisation des équipements, des machines, afin d'amortir le prix d'achat et de réaliser des profits, lesquels seront utilisés - chacun le sait - plus pour mettre en œuvre des actions spéculatives que pour développer les capacités productives, et donc l'emploi.

Seules, des mesures de taxation des revenus financiers sont susceptibles de conduire les entreprises à investir dans l'outil et les locaux de production.

Notre industrie souffre - c'est d'ailleurs bien connu - d'un réel manque de qualification des personnels, dû à l'insuffisance de la formation initiale et continue dans notre pays et au gâchis du savoir-faire que provoquent le chômage et la précarité du travail.

De plus, la formation professionnelle est, en général, trop parcellaire, trop uniquement adaptée à des types restreints de produits. De ce fait, les salariés rencontrent les pires difficultés pour s'habituer à chaque production nouvelle à prendre en charge.

Monsieur le ministre, vous devriez entamer une réflexion avec vos collègues du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire et du ministère de la recherche et de la technologie, en vue de rationaliser l'utilisation des équipements. Là se trouve l'efficacité économique et industrielle.

Au lieu de cela, la politique que vous préconisez consiste à encourager le travail en continu, le travail partiel, le travail de nuit, le travail précaire ou le travail du dimanche ! Ce ne sont pas des solutions au problème du chômage structurel que nous connaissons, bien au contraire !

Si j'ai bien compris votre logique, c'est par le doublement du repos compensateur auquel les salariés ont droit pour avoir effectué des heures supplémentaires par rapport au contingent légal que vous pensez pouvoir limiter le nombre de ces heures supplémentaires et redistribuer le temps de travail correspondant aux personnes privées d'emploi. Pour ma part, je ne vois dans cette solution que la création d'emplois précaires et, *a fortiori*, en nombre très limité.

Alors que la France manque cruellement de travailleurs suffisamment qualifiés, suffisamment polyvalents, le patronat cherche à ajuster le nombre de ses salariés à son carnet de commandes !

Or, comme l'indiquait le rapport de notre commission en 1986, chaque salarié, dans notre pays, a effectué en moyenne 34,75 heures supplémentaires dans l'année - soit 49,87 heures par ouvrier et 24,05 heures par employé - alors que ne sont prises en compte, pour l'établissement du repos compensateur, que les heures supplémentaires accomplies au-delà d'un contingent annuel de 130 heures.

Le doublement du repos compensateur n'est donc, en réalité, qu'une mesure extrêmement modeste prise pour tenter de faire croire que le Gouvernement mène une politique sociale, une politique de l'emploi. Comment croire une seconde que cette mesure va permettre de créer des emplois et, à plus forte raison, des emplois qualifiés et durables ?

Si, fondamentalement, nous ne nous opposons pas au principe des mesures proposées par les articles de ce projet de loi - qui auraient d'ailleurs pu trouver leur place dans un autre texte - nous rejetons tout de même l'ensemble de ce projet pour deux raisons.

La première, c'est que nous condamnons fermement la politique sociale et industrielle du Gouvernement, politique caractérisée par la remise en cause de notre protection sociale, par la précarisation croissante des emplois des salariés, par la flexibilité du travail, par la modération salariale, qui met en difficulté les ménages dans notre pays, enfin, par l'encouragement aux profits spéculatifs exercé sur les détenteurs de capitaux au détriment du développement de notre appareil productif.

La seconde raison, c'est que nous refusons de nous laisser enfermer, comme le voudrait le Gouvernement - il l'a déjà fait pour certains partenaires sociaux - dans un faux débat, celui de la gestion de la pénurie des moyens économiques et sociaux.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le rapporteur, en ce qui concerne les comparaisons avec les autres pays de la Communauté européenne, permettez-moi de vous indiquer que, sous la présidence française, le conseil des ministres des affaires sociales du 30 novembre a décidé la création d'un observatoire européen de l'emploi.

Comme vous l'avez souligné, nous ne disposons pas, pour l'ensemble de la Communauté, de bonnes statistiques, établies selon des bases concordantes, sur les problèmes d'emploi et de formation. C'est pourquoi nous avons décidé de

constituer des réseaux nationaux, reliés à un réseau communautaire dans le cadre de la direction générale n° 5. Cela nous donnera des comparaisons fiables, rendra possible, pour la première fois, l'étude de secteurs d'activités ou de régions frappées par la crise et, enfin, permettra des politiques correctives grâce aux fonds de la Communauté, notamment le Fonds social européen.

Comme je l'avais indiqué au Sénat, cette initiative était une des priorités de la présidence française. La résolution est désormais votée par le Conseil et elle entrera en application au cours de l'année 1990.

Le projet de loi qui vous est soumis s'appuie sur le rapport de la commission des affaires sociales du X^e Plan ainsi que sur l'enquête « emploi » de l'I.N.S.E.E. conduite en mars 1988 : près de 3,8 millions de salariés, soit 21 p. 100 de l'ensemble de la population salariée, effectuent régulièrement des heures supplémentaires ; 1,5 million d'entre eux, soit plus de 8 p. 100, dépassent 45 heures.

L'enquête trimestrielle sur l'emploi, réalisée par le ministère du travail, confirme ce résultat et montre que la proportion des salariés pratiquant des horaires longs - plus de 45 heures - n'a cessé de croître de 1985 à 1988, augmentant de 19 p. 100 pour les ouvriers et de 24 p. 100 pour l'ensemble des salariés.

On constate une tendance - que je qualifierai de normale en période de reprise économique - à l'allongement de la durée du travail et au recours aux heures supplémentaires.

Pouvons-nous, dans des conditions maintenant acceptables - puisqu'il est possible de déroger à ces règles par un accord de branche - susciter la création effective d'emplois en limitant le recours aux heures supplémentaires ? C'est un peu l'enjeu du projet du Gouvernement !

Je comprends parfaitement les objections et les réserves du Sénat, qui ont été également celles de l'Assemblée nationale. Toutefois, je vous rappelle que deux règles compensatrices ont été fixées : premièrement, le régime ne s'applique pas aux petites et moyennes entreprises de moins de dix salariés ; deuxièmement, on peut y déroger par un accord de branche qui permet de porter très largement le contingent légal aux chiffres que vous avez cités, monsieur le rapporteur. Cela ne peut donc pas gêner certaines professions, notamment celle des transporteurs routiers, que vous avez évoquée.

Je remercie votre commission du travail qu'elle a accompli. Je suis conscient des difficultés auxquelles elle s'est heurtée. Je la remercie également d'avoir bien voulu approuver ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 4, M. Viron, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Bécart, Renar et Lederman, Mme Luc, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1990, la durée légale hebdomadaire de travail est ramenée à 37 heures.

« A compter du 1^{er} janvier 1991, cette durée sera ramenée à 35 heures.

« L'application des deux alinéas précédents ne saurait entraîner une réduction de la rémunération des salariés concernés. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. La position de principe, définie dans cet amendement, permettrait, s'il était adopté, de réduire de façon significative la durée hebdomadaire du travail sans réduction de salaire, ce qui aurait pour effet de relancer la consommation des ménages, de dynamiser notre économie et de faire reculer le chômage.

Comme je l'ai déjà indiqué dans la discussion générale, le doublement du repos compensateur pour les salariés effectuant des heures supplémentaires au-delà du contingent d'heures légal ou conventionnel aura une infime incidence sur le niveau de l'emploi.

En revanche, la significative et progressive réduction du temps de travail hebdomadaire permettra, sans aucun doute, de créer des emplois. Cette mesure répond assurément au mouvement social et aux nécessités économiques.

A ceux qui, dans cette assemblée, parlent souvent de l'harmonisation des politiques européennes, j'indique que les syndicats allemands de la métallurgie réclament actuellement l'application des trente-cinq heures. Trop de salariés sont contraints et forcés d'effectuer encore des heures supplémentaires, et cela pour deux raisons.

D'abord, ils ont des difficultés pour répondre aux besoins de leur famille du fait de la baisse du pouvoir d'achat. Ensuite, les lois qui organisent la flexibilité ont contraint les travailleurs à effectuer, au gré de leur patron, un contingent annuel moyen de cent trente heures supplémentaires.

La réduction du temps de travail à trente-cinq heures permettrait à chaque salarié de s'investir mieux et différemment dans le processus de production, et aurait pour effet une plus grande qualité du travail ainsi qu'une productivité accrue.

Il convient, en outre, de ne pas négliger l'incidence que pourrait avoir une telle mesure sur les accidents du travail et sur l'absentéisme, car les salariés, débarrassés du stress d'une journée de travail longue et harassante, seraient plus efficaces dans leur travail.

Monsieur le ministre, les mesures que nous proposons procèdent d'une autre logique économique ; elles ne se fondent pas uniquement sur des considérations sociales.

De plus, si la réduction du temps de travail était associée à une autre politique économique favorisant les investissements productifs et humains, et taxant les profits spéculatifs, elle permettrait de s'attaquer aux racines de la crise et de créer ainsi des emplois tout en inversant la courbe du chômage.

C'est pourquoi je propose au Sénat d'adopter cet amendement du groupe communiste.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, il est vrai que c'est à votre commission des finances d'en décider, mais il me semble qu'une telle réduction appliquée aux entreprises des secteurs privé et public entraîne des charges supplémentaires. En conséquence, le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Cartigny, l'article 40 est-il applicable ?

M. Ernest Cartigny, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 4 n'est pas recevable.

Par amendement n° 5, M. Viron, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Bécart, Renar et Lederman, Mme Luc, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« La loi n° 86-280 du 28 février 1986 modifiant le code du travail et relative à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail et la loi n° 87-423 du 19 juin 1987 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail sont abrogées. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Les dispositions de ces deux lois qui ont instauré la flexibilité du travail pour les salariés avaient pour objectif principal la réduction du nombre de demandeurs d'emploi. L'expérience prouve que, bien loin d'atteindre ce but, elles ont contribué uniquement à l'accentua-

tion de la précarité et à gonfler démesurément les profits des entreprises, profits qui, au surplus, n'ont pas été réinvestis dans le domaine productif.

En conséquence, nous proposons avec cet amendement l'abrogation de ces lois qui sont un frein au développement de l'emploi et qui limitent les droits légitimes des salariés.

Aujourd'hui, tout montre que ce n'est ni par l'exonération croissante des contributions patronales ni par la recherche de l'exploitation maximale des capacités physiques et techniques des salariés que peut être résolu le problème de l'emploi. Ces fausses médecines non seulement produisent l'effet inverse, mais assurent la réalisation de profits et d'importants investissements financiers.

Ce n'est pas la voie à suivre. Elle rend toute reprise de l'activité économique aléatoire. Les lois sur la flexibilité et l'aménagement du temps de travail apparaissent aujourd'hui pour ce qu'elles sont, c'est-à-dire des lois incompatibles avec tout progrès social et inaptes à relancer l'emploi de quelque manière que ce soit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Robert, rapporteur. Vous le comprenez aisément, cet amendement, qui supprimerait pratiquement la flexibilité du temps de travail, n'est à l'avantage ni des salariés ni des chefs d'entreprise.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable également, monsieur le président.

C'est en effet tout le projet initié par Michel Delebarre en d'autres temps et poursuivi par ses successeurs depuis lors, projet qui a généré un peu de souplesse en matière d'emploi, que les salariés ont attendu, qui a donné lieu à des négociations par branche professionnelle et avec les entreprises, c'est tout ce projet que M. Viron souhaite condamner.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 de ces heures supplémentaires pour les entreprises de dix salariés au plus et à 100 p. 100 pour les entreprises de plus de dix salariés. Dans les entreprises de plus de dix salariés assujetties à une convention ou un accord collectif étendu prévoyant un contingent supérieur au contingent fixé par décret, le repos compensateur est d'une durée égale à 50 p. 100 des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par décret et à 100 p. 100 des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent prévu par la convention ou l'accord collectif étendu. Pour bénéficier de ces dernières dispositions, les branches et les entreprises concernées doivent procéder à un examen négocié de la nature et du niveau des emplois dans le cadre des négociations annuelles prévues aux articles L. 132-12 et L. 132-27 du présent code. Le repos prévu au premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux heures supplémentaires ayant ouvert droit au repos compensateur prévu au présent alinéa. »

Sur l'article, la parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. La reprise économique récente a favorisé l'augmentation de la durée hebdomadaire réelle du travail par le biais des heures supplémentaires.

Selon l'I.N.S.E.E., un salarié sur cinq effectue actuellement des heures supplémentaires ; encore ne s'agit-il que des heures reconnues comme telles.

Cette augmentation des heures supplémentaires s'explique par le comportement de nombreux employeurs. Pour faire face à des carnets de commandes qui se remplissent, alors que la capacité de production de l'industrie française est encore insuffisante, le moyen le plus facile est bien d'avoir recours aux heures supplémentaires. Il faut bien reconnaître que, dans le contexte de faible progression de la masse salariale, de nombreux salariés sont aussi amenés à accepter des heures supplémentaires.

Il s'agit là d'une dérive inquiétante. La proportion de salariés dont l'horaire hebdomadaire réel est de quarante-cinq heures, voire plus, est maintenant de 10,2 p. 100. Cela nous ramène loin en arrière dans l'histoire du droit du travail !

Les partenaires sociaux, qui s'en sont inquiétés, ont rappelé, dans l'accord interprofessionnel du 21 mars dernier, la nécessité de préserver le caractère ponctuel et limité des heures supplémentaires.

Monsieur le ministre, la mesure que vous nous proposez répond à cette inquiétude et devrait se révéler réellement dissuasive, si toutefois elle est bien appliquée. En effet, au-delà du contingent légal, toute heure supplémentaire entraînera ultérieurement une diminution équivalente du temps de travail. Ainsi, par ce biais, vous poursuivez votre politique en faveur de l'aménagement du temps de travail et de la gestion prévisionnelle de l'emploi, politique qui, évidemment, a toute notre confiance.

Ce texte est également un exemple de la préoccupation européenne qui doit nous animer désormais de façon systématique, notamment en matière de droit du travail.

En l'espèce, il s'agit d'une restriction qui a été apportée à votre texte initial. Sur le principe, je crois que c'est regrettable ; mais il s'agit d'une revendication des professionnels.

Il ne faut cependant pas oublier que l'amendement présenté à l'Assemblée nationale par Mme Isaac-Sibille, avec votre assentiment, concerne environ 700 000 salariés. Pour ceux-ci, la compensation à 100 p. 100 ne s'appliquera qu'au-delà de leur contingent conventionnel, lequel est déjà supérieur à celui qui est fixé par la loi.

Par conséquent, je formulerai deux observations qui pourraient avoir pour titre, en la matière : le mieux est certainement l'ennemi du bien.

Premièrement, sachant que, dans les autres pays d'Europe, surtout aux Pays-Bas et dans les pays méditerranéens, le coût de la main-d'œuvre des entreprises de transport - ce sont les premières concernées par ce texte - est inférieur à ce qu'il est chez nous, il est préférable d'éviter une éventuelle fuite des entreprises à partir de 1992.

Deuxièmement, la France a tout intérêt à préserver les entreprises de transport de taille européenne, alors même que sa position n'est pas la plus favorable à côté des flottes néerlandaises ou britanniques, par exemple.

Enfin, une barrière a été fixée par l'exigence d'une négociation annuelle sur cette question, grâce à l'adoption du sous-amendement du groupe socialiste de l'Assemblée nationale.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le ministre, nous nous rallions au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, qui nous paraît finalement plus réaliste.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais simplement vous indiquer, monsieur Bœuf, que, à l'Assemblée nationale, nous nous sommes efforcés de réaliser un travail aussi équilibré que possible.

Lorsque le groupe centriste a proposé son amendement permettant d'aller au-delà du contingent légal, le groupe socialiste est intervenu pour demander que cette possibilité soit reconnue si des négociations annuelles avaient lieu dans la branche et dans l'entreprise. Il n'est pas du tout question d'instituer une sorte d'artifice qui permettrait de sortir du cadre fixé par la loi sans qu'il y ait eu véritablement négociation et sans que l'accord des partenaires sociaux et donc des syndicats ait été obtenu.

Le Gouvernement a donc accepté l'amendement centriste, sous réserve de l'accord de l'Assemblée nationale au sous-amendement socialiste pour inciter, effectivement, à la négociation.

Je crois pouvoir dire à M. Bœuf que nous disposons maintenant d'un système tout à fait verrouillé et qui, de plus, a reçu l'accord des organisations syndicales.

M. le président. A l'article 1^{er}, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart, Renar et Lederman, Mme Luc, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 6, est ainsi conçu :

« I. - Après les mots : " est égale à ", rédiger ainsi la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 1^{er} : " 100 p. 100 de ces heures supplémentaires, pris librement par le salarié. »

« II. - Après les mots : " est égale à ", rédiger comme suit la fin de la deuxième phrase du second alinéa de cet article : " 100 p. 100 de ces heures supplémentaires, pris librement par le salarié. »

Le second, n° 7, vise à supprimer les deux dernières phrases du texte proposé par l'article 1^{er} pour le deuxième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. L'amendement n° 6 vise à limiter le recours abusif aux heures supplémentaires dans une période où trop de personnes sont privées d'emploi. Il va plus loin que la proposition du Gouvernement, dont les effets seront insuffisants au niveau de l'emploi.

Les salariés n'effectuent des heures supplémentaires que contraints par leur employeur et par les nécessités économiques. Le repos compensateur créé en 1976 n'était pas vraiment lui-même une innovation fantastique puisque les salariés ne pouvaient pas, dans la plupart des cas, décider du moment où ils prendront leur repos. Il a de plus été perverti et encore limité par les lois de flexibilité.

Aussi permettez-moi, monsieur le ministre, mes chers collègues, de trouver largement insuffisante la mesure qui nous est proposée en contestant qu'elle puisse avoir quelques répercussions sur l'emploi.

C'est pourquoi je demanderai au Sénat de consentir un effort supplémentaire pour que les salariés puissent se reposer un peu plus souvent de leurs heures supplémentaires.

Telle est la raison de l'amendement n° 6.

L'amendement n° 7, vise quant à lui, à renforcer la garantie des salariés qui seraient contraints à effectuer des heures supplémentaires.

Les deux dernières phrases ajoutées à l'Assemblée nationale, dans les conditions que viennent d'indiquer M. le ministre et M. Bœuf, visent à réduire encore la portée de cette maigre mesure du doublement du repos compensateur en la soumettant à des négociations de branches ou d'entreprises.

Je trouve cela un peu fort et révélateur d'un certain consensus regrettable qui vise à limiter toute avancée de la législation sociale, si minime soit-elle.

En organisant une négociation sur ce sujet entre partenaires sociaux, les vrais problèmes d'emploi, de qualification et de salaire passeront encore au second plan.

C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Guy Robert, rapporteur. Dans le projet de loi dont nous discutons, le Gouvernement n'a pas souhaité que les entreprises de moins de dix salariés soient concernées par les dispositions relatives aux heures supplémentaires. Laisser la faculté aux salariés de prendre librement leur repos compensateur, en imposant aux entreprises la période retenue par eux, ainsi que le souhaite pratiquement M. Viron dans l'amendement n° 6, ne conduirait - je pense - qu'à déstabiliser celles-ci. Vous comprendrez que la commission ne soit pas favorable à un tel amendement.

Quant à l'amendement n° 7, à mon avis, si l'amendement n° 6 n'est pas accepté, il devient sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Viron s'inscrit dans une autre logique que celle du projet de loi, laquelle ressort de la

discussion menée en première lecture à l'Assemblée nationale et qui s'est manifestée lorsque j'ai accepté l'amendement du groupe centriste assorti du sous-amendement socialiste.

Les amendements de M. Viron vont à l'encontre du travail effectué par l'Assemblée nationale - il le reconnaît lui-même, je pense. Il comprendra que le Gouvernement ne puisse donner qu'un avis défavorable à ses amendements. En effet, les adopter serait revenir totalement sur la décision intervenue à l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le troisième alinéa de l'article 993 du code rural est ainsi rédigé :

« Dans les établissements énumérés au 7^e de l'article 1144 qui n'ont pas une activité de production agricole, les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret mentionné à l'article 993-2 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 de ces heures supplémentaires pour les établissements de dix salariés au plus et à 100 p. 100 pour les établissements de plus de dix salariés. Dans les établissements de plus de dix salariés assujettis à une convention ou un accord collectif étendu prévoyant un contingent supérieur au contingent fixé par décret, le repos compensateur est d'une durée égale à 50 p. 100 des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par décret et à 100 p. 100 des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent prévu par la convention ou l'accord collectif étendu. Pour bénéficier de ces dernières dispositions, les branches et les entreprises concernées doivent procéder à l'examen négocié de la nature et du niveau des emplois dans le cadre des négociations annuelles prévues aux articles L. 132-12 et L. 132-27 du code du travail. Le repos prévu au deuxième alinéa du présent article n'est pas applicable aux heures supplémentaires ayant ouvert droit au repos compensateur prévu au présent alinéa. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart, Renar et Lederman, Mme Luc, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 8, vise à rédiger comme suit la fin des première et deuxième phrases du texte proposé par l'article 2 pour le troisième alinéa de l'article 993 du code rural : « ... la durée est égale à 100 p. 100 de ces heures supplémentaires, pris librement par le salarié. »

Le second, n° 9, tend à supprimer les deux dernières phrases du texte proposé par cet article pour le troisième alinéa de l'article 993 du code rural.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. L'amendement n° 8 vise à limiter le recours aux heures supplémentaires et à favoriser l'emploi. Cet article 2 étant le corollaire de l'article 1^{er} et visant à étendre les dispositions de celui-ci aux entreprises agricoles et assimilées, notre amendement tend à produire les mêmes effets que l'amendement n° 6. Pour les mêmes raisons, je vous demande donc de l'adopter.

L'amendement n° 9 tend à limiter le recours abusif aux heures supplémentaires. Cet amendement procède de la même logique que l'amendement n° 7, dont j'ai exposé tout à l'heure les motivations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Robert, rapporteur. Pour les mêmes raisons qu'à l'article précédent, la commission est défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaite que le Sénat adopte la position qu'il a prise à l'article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARANTIE DES INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES DES BÉNÉFICIAIRES DES STAGES D'INITIATION À LA VIE PROFESSIONNELLE ET À LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT À LA CONVERSION DANS LES ENTREPRISES EN REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Articles 3 à 5, 5 bis, 6 et 7

M. le président. « Art. 3. - Dans le premier alinéa de l'article L. 143-10 du code du travail, après les mots : " salariés et apprentis " sont insérés les mots : " et l'indemnité mentionnée à l'article L. 980-11-1 due par l'employeur aux bénéficiaires d'un stage d'initiation à la vie professionnelle ". » - *(Adopté.)*

« Art. 4. - Dans l'article L. 143-11-6 du code du travail, les mots : " et sur l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 980-11-1 " sont supprimés. » - *(Adopté.)*

« Art. 5. - Le compte unique créé en application de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) affecte, en ce qui concerne l'indemnité mentionnée à l'article L. 980-11-1 du code du travail, la partie nécessaire de ses ressources à la garantie prévue à l'article L. 143-10 du code du travail, au 4° de l'article 2101 du code civil et au 2° de l'article 2104 du même code.

« Le versement de ces sommes emporte subrogation de l'association gestionnaire du compte unique mentionné à l'alinéa précédent dans les droits des bénéficiaires de stage d'initiation à la vie professionnelle pour lesquels a été versée l'indemnité complémentaire mentionnée à l'alinéa précédent. » - *(Adopté.)*

« Art. 5 bis. - I. - Dans le cinquième alinéa du 4° de l'article 2101 du code civil et dans le cinquième alinéa du 2° de l'article 2104 du même code, à la référence " L. 122-3-5 " est substituée la référence " L. 122-3-4 ".

« II. - Dans le huitième alinéa du 4° de l'article 2101 et du 2° de l'article 2104 du code civil, après les mots : " L. 761-5 et L. 761-70 ", sont insérés les mots : " ainsi que l'indemnité prévue à l'article L. 321-6 du code du travail ".

« III. - Après les mots : " en application des articles ", la fin du dernier alinéa du 4° de l'article 2101 et du 2° de l'article 2104 du code civil est ainsi rédigée : " L. 122-3-8 (2° alinéa), L. 122-14-4, L. 122-14-5 (2° alinéa), L. 122-32-7 et L. 122-32-9 du code du travail ". » - *(Adopté.)*

« Art. 6. - L'article L. 143-13-2 du code du travail est abrogé. » - *(Adopté.)*

« Art. 7. - Dans l'article L. 321-13-1 du code du travail, après les mots : " de l'article L. 321-5 " sont insérés les mots : " et de l'article L. 321-5-2 ". » - *(Adopté.)*

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, je demande une suspension de séance, pour deux raisons.

Tout d'abord, le Gouvernement vient de déposer un amendement très important visant à incorporer dans le projet de loi que nous examinons les conséquences de la discussion qui a eu lieu entre les partenaires sociaux concernant l'U.N.E.D.I.C. et les régimes d'assurances complémentaires. La commission n'a donc pas eu le loisir d'examiner cet amendement.

En outre, comme vous le savez, monsieur le président, l'Assemblée nationale a introduit dans le projet de loi un article 8, qui n'a pas grand-chose à voir avec le texte que nous étudions. J'ai demandé à M. le garde des sceaux de venir nous expliquer les raisons de cette adjonction. Celui-ci m'a indiqué hier soir qu'il serait parmi nous vers onze heures trente.

M. le président. Le Sénat va donc interrompre ses travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quarante-cinq, est reprise à onze heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en sommes parvenus à l'article 8.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, je souhaite que l'article 8 soit réservé jusqu'après l'examen de l'article additionnel qui le suit ; cela devrait laisser le temps à M. le garde des sceaux de nous rejoindre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article additionnel après l'article 8

M. le président. Par amendement n° 10 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article L. 322-4-11 du code du travail les alinéas suivants :

« Les employeurs qui, en application de l'article L. 351-12, assument eux-mêmes la charge des allocations d'assurance chômage, sont tenus d'assurer contre le risque de privation d'emploi sous le régime mentionné à l'article L.351-4, leurs salariés recrutés sous contrat emploi-solidarité, dans des conditions fixées par un accord conclu et agréé conformément aux dispositions de l'article L. 351-8. Cet accord fixe notamment les taux des contributions des employeurs et des salariés ; la contribution patronale est majorée par rapport à celle qui serait due en cas d'adhésion de l'employeur au régime d'assurance prévu à l'article L. 351-4.

« Une convention entre l'Etat et les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 précisera les conditions de la participation financière de l'Etat au financement de ce régime particulier ainsi que les modalités de gestion de celui-ci, notamment en ce qui concerne les contributions incombant auxdits employeurs et salariés, qui seront prélevées directement par l'Etat sur le montant de l'aide qu'il apporte en vertu de l'article L. 322-4-10 et versées à l'organisme gestionnaire de ce régime. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 11, présenté par MM. Guy Penne, Marc Boeuf et les membres du groupe socialiste, et visant, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour compléter l'article L. 322-4-11 du code du travail, à remplacer les mots : « précisera les conditions de la participation financière de l'Etat au financement de ce régime particulier » par les mots : « précise les conditions de prise en charge par l'Etat du financement des cotisations employeurs liées à ce régime particulier. »

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 10 rectifié.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement reprend les termes du protocole d'accord signé hier entre l'Etat et les partenaires sociaux, et relatif à la mise en œuvre du régime d'assurance chômage pour les nouveaux contrats emploi-solidarité.

Votre assemblée avait souhaité que puisse être défini un régime d'affiliation à l'assurance chômage de l'U.N.E.D.I.C. plus favorable aux collectivités locales et aux établissements publics.

Le dispositif prévu est le suivant : tout employeur qui conclura un contrat emploi-solidarité sans être affilié à l'U.N.E.D.I.C. - il peut s'agir d'une collectivité locale ou d'un établissement public - devra verser au régime particulier une contribution majorée de 2,4 points par rapport au taux qui s'applique aux collectivités affiliées à l'U.N.E.D.I.C.

Cette majoration, qui représente 60 francs par mois et par contrat, devrait apporter au régime, en année pleine, un surplus de recettes de 64 millions de francs.

En complément, pour compenser le risque particulier représenté pour ce régime par les contrats emploi-solidarité, qui s'adressent à un public particulièrement menacé par le chômage, l'Etat versera 30 francs par mois et par contrat, soit 31 500 francs par an, au regard d'un coût total des contrats emploi-solidarité supérieur à 5 milliards de francs.

Enfin, le protocole d'accord prévoit qu'un bilan sera dressé à la fin des deux premières années de fonctionnement du régime. Au vu de ce bilan, le régime sera soit prorogé, soit interrompu, en préservant, bien entendu, dans ce cas, les droits afférents aux contrats en cours. En cas d'interruption, l'Etat s'est engagé à supporter le solde éventuel de charges qui resterait à couvrir à concurrence de 20 p. 100, les 80 p. 100 restants demeurant à la charge de l'U.N.E.D.I.C.

Devant la commission, nous nous sommes interrogés sur le coût réel de la mise en œuvre de ce régime particulier. La cotisation sera de 180 francs par mois, dont 60 francs seulement à la charge de la commune, l'Etat et l'U.N.E.D.I.C. prenant à leur charge les 120 francs restants.

Je ne crois pas pouvoir aller au-delà. Je ne suis d'ailleurs pas autorisé par le Gouvernement à dépasser l'enveloppe financière qui a été strictement définie lors d'une réunion interministérielle préalable à l'accord. Ainsi tout amendement ou sous-amendement qui irait au-delà, qui imposerait des charges nouvelles à l'Etat, se verrait opposer l'article 40.

M. le président. La parole est à M. Bœuf, pour défendre le sous-amendement n° 11.

M. Marc Bœuf. Nous allons le retirer, monsieur le président, car nous nous opposons à l'amendement du Gouvernement.

Il est vrai que l'Etat a consenti un énorme effort en faveur des contrats emploi-solidarité. En effet, sa participation, qui était de 1 250 francs pour les T.U.C., sera de 2 200 francs pour les contrats emploi-solidarité.

Cependant, nous ne comprenons pas pourquoi il n'a pas consulté les collectivités locales sur cet amendement, non plus que sur la convention qui a été passée dans la nuit entre les syndicats d'employeurs et les syndicats d'employés. Nous sommes mis devant le fait accompli.

En outre, il est bien évident que cela se traduira par une charge nouvelle, même si elle n'est pas très lourde, pour les collectivités locales. A un moment où nous voyons la dotation globale de fonctionnement diminuer, il n'était peut-être pas très opportun, psychologiquement, de nous présenter cet amendement.

Ce problème devra être réexaminé car il ne faudrait pas qu'en définitive ce soient les jeunes et les chômeurs de longue durée, qui fondent beaucoup d'espoir sur ces contrats emploi-solidarité, qui en fassent les frais. L'affaire n'est pas encore assez mûre. C'est pourquoi nous ne pourrions pas voter l'amendement n° 10 rectifié et retirons, en conséquence, notre sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 11 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 rectifié ?

M. Guy Robert, rapporteur. Monsieur le ministre, vous le savez, c'est pratiquement à l'ouverture de la séance, tout à l'heure, que nous avons eu connaissance de l'amendement

que vous avez déposé au nom du Gouvernement et qui résulte, nous avez-vous dit, d'un protocole d'accord signé cette nuit entre les partenaires sociaux et le Gouvernement. Mais les collectivités locales, non représentées à ces négociations, n'ont pu faire entendre leur voix, j'oserai même dire leurs droits.

Jusqu'à maintenant, avec les T.U.C., les collectivités locales ne supportaient aucune charge, si ce n'est une participation correspondant à un avantage salarial et venant en complément de l'effort consenti par l'Etat en ce domaine.

Or, avec le texte que vous proposez, les 30 francs de participation de l'Etat que vous venez de nous annoncer et les 90 francs pris en charge par l'U.N.E.D.I.C., il restera néanmoins à la charge des collectivités locales...

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Soixante francs !

M. Guy Robert, rapporteur. Oui, monsieur le ministre, 60 francs, mais 60 francs de charges nouvelles ! La commission des affaires sociales, qui s'est réunie tout à l'heure, a décidé, à l'unanimité, qu'elle ne pouvait accepter cette nouvelle charge pour les collectivités territoriales, charge qui s'ajouterait - M. Bœuf l'a dit - au manque à gagner, au titre de la D.G.F., déjà important cette année. Cette charge obligerait les 36 000 communes de France à lever des impôts supplémentaires.

Monsieur le ministre, nous ne pouvons pas mettre à la charge des collectivités locales qui souhaiteraient signer des contrats emploi-formation des charges et des cotisations supplémentaires.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales a émis un avis défavorable sur votre amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, s'agissant d'une affaire de principe - nous ne discutons pas sur les chiffres - aux conséquences très graves pour l'ensemble des collectivités locales, je demande que le Sénat se prononce par scrutin public sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà moins d'un mois, après un accord intervenu en commission mixte paritaire à la suite d'efforts réciproques pour se comprendre, nous avons adopté le projet de loi instituant les contrats emploi-solidarité, projet de loi que j'ai eu l'honneur de rapporter devant le Sénat. A l'époque, monsieur le ministre, je vous avais demandé quelles en seraient les conséquences sur l'assurance chômage ; mais les négociations à l'U.N.E.D.I.C. étant en cours, vous n'aviez pas pu me répondre.

Dans ces conditions, était-il vraiment raisonnable de nous soumettre ce projet de loi en sachant qu'un mois plus tard les négociations seraient terminées et qu'un texte ultérieur viendrait compléter la législation relative aux contrats emploi-solidarité ?

Par ailleurs, comment souscrire au résultat d'une négociation où l'une des parties prenantes - précisément celle qui est pénalisée - était absente ? Sur le principe, personne ne peut être d'accord.

Enfin, sur le fond, je relève que toutes ces petites lois relatives à la décentralisation accroissent toujours, peu à chaque fois mais progressivement, les charges des collectivités territoriales, ce qui est contraire au principe de la décentralisation : à charge supplémentaire, financement supplémentaire. De petite loi en petite loi, si je puis dire, s'accroît toujours davantage, et sans compensation, la charge des collectivités territoriales.

En conséquence, nous ne pouvons pas voter cet amendement.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous sommes opposés à cet amendement pour une raison de principe et pour une raison de fond.

En ce qui concerne le principe, nous sommes saisis, dans des conditions anormales, d'un texte qui engage les collectivités locales - je dirai, comme Mme Missoffe : une fois de plus ! En effet, peu à peu, on « charge le baudet ». M. le ministre a beau dire que la charge ne sera pas lourde, venant après bien d'autres, cela commence à bien faire !

Actuellement, dans toutes les collectivités locales, qu'elles soient de droite ou de gauche, la tendance est à la limitation des impôts. Eh bien, je connais des collectivités locales qui, en raison de cette mesure, devront revoir leur budget.

On engage donc les collectivités locales sans les avoir consultées et, de plus, le Sénat est appelé, je le répète, à se prononcer sur ce texte dans de très mauvaises conditions.

S'agissant du fond, les personnes qui ont conclu un contrat emploi-solidarité- elles n'ont souvent aucune formation professionnelle et connaissent d'importantes difficultés d'insertion du fait de la politique économique et sociale que continue de mener le Gouvernement - ont absolument droit à une assurance chômage.

Le groupe communiste et apparenté estime qu'il n'est pas du tout normal ni souhaitable de mettre en place le dispositif proposé par le Gouvernement. En effet, il grèvera de façon importante et inutile le régime d'assurance chômage de la grande majorité des salariés.

Actuellement, l'article L. 351-12 du code du travail permet la prise en charge du risque de chômage pour les personnes concluant ces contrats emploi-solidarité, avec des associations, comités d'entreprises, sociétés exerçant des missions de service public ou bien avec les collectivités locales. Il n'y a donc pas lieu, en toute logique, de modifier la situation actuelle en la matière et nous nous y opposons.

La raison qui pousse le Gouvernement à mettre en place ce dispositif dérogatoire à la législation en vigueur réside, en réalité, dans sa volonté de développer la forme d'emploi précaire que constituent les contrats emploi-solidarité.

Nous sommes à cet égard bien loin de vos déclarations d'intention à la presse, proclamant, monsieur le ministre, votre volonté de limiter l'emploi précaire. Vous dévoilez concrètement, par cet amendement, votre objectif qui consiste à faciliter l'accès aux emplois précaires.

Le régime de l'assurance chômage des salariés ne doit pas supporter les conséquences financières de votre politique de précarisation. Au contraire, il revient bien aux employeurs de main-d'œuvre sous contrat emploi-formation d'assurer la couverture contre le risque de chômage que ces personnes encourent à la fin de leur emploi.

Aussi, le sens des dispositions que vous nous proposez d'adopter ne nous échappe pas. Vous craignez que les gros utilisateurs de cette main-d'œuvre précaire ne soit rebutés de faire appel à elle et, par là-même, de pourvoir à des emplois stables du fait des charges d'assurance chômage qu'ils ont à supporter, comme c'est le cas actuellement, sur leur trésorerie. Nous ne saurions aller dans ce sens néfaste à l'emploi, notamment à celui des jeunes.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 78 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160

Contre l'adoption 319

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous en revenons à l'article 8.

Article 8 (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 8. - Le troisième alinéa de l'article 720 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante : "Il peut être dérogé à cette règle pour les activités exercées à l'extérieur des établissements pénitentiaires". »

Par amendement n° 1, M. Guy Robert, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Robert, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale comporte un article 8, qui a été ajouté au projet de loi initialement déposé par le Gouvernement.

Cet article donne la possibilité aux détenus en semi-liberté, par dérogation aux dispositions de l'article 720 du code de procédure pénale, de bénéficier d'un contrat emploi-solidarité à compter du 1^{er} janvier 1990. Nous savons, monsieur le garde des sceaux, que, jusqu'au 31 décembre de cette année, ces détenus, qui accomplissent généralement des travaux d'utilité collective, sont soumis à la législation et à la réglementation en vigueur.

Lorsqu'elle a connu le teneur de cet article 8, la commission des affaires sociales a d'abord été surprise. Puis, elle s'est sentie gênée à l'idée d'accepter une modification importante de l'article 720 du code de procédure pénale qui, normalement, aurait dû être examinée par la commission des lois du Sénat. Mais la rapidité avec laquelle ces textes nous parviennent et avec laquelle nous devons les étudier ne l'a pas permis, d'où notre inquiétude.

J'ai l'espoir, monsieur le garde des sceaux, que votre intervention nous permettra de revenir sur notre proposition de suppression de l'article 8. Nous sommes donc impatients de vous entendre ; et ce n'est qu'ensuite que nous nous déterminerons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 1 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs les sénateurs, je veux tout d'abord vous remercier d'avoir interrompu vos travaux et d'avoir accepté que j'intervienne maintenant devant vous pour défendre une disposition dont je n'ai eu moi-même connaissance qu'hier. Je vais m'efforcer de vous convaincre de son bien-fondé.

La situation est relativement simple, me semble-t-il, même si des modifications successives des textes législatifs et réglementaires ont pu la faire apparaître confuse.

Cette disposition concerne exclusivement les détenus qui travaillent à l'extérieur des établissements pénitentiaires et qui sont soumis soit au régime de la semi-liberté, soit à celui du placement à l'extérieur. Il s'agit donc de détenus qui ont été condamnés à une courte peine d'emprisonnement et qui en ont déjà accompli la plus grande partie.

Avant la modification introduite par la loi de 1987 relative au service public pénitentiaire, qui a prohibé pour les personnes incarcérées le recours au contrat de travail - ce n'est, en effet, que depuis 1987 qu'existe la disposition qui figure actuellement dans l'article 720 du code de procédure pénale - la situation était la suivante : les semi-libres, en application de dispositions réglementaires, pouvaient accéder à un contrat de travail alors que les détenus en placement extérieur, toujours en vertu de dispositions réglementaires, ne le pouvaient pas ; en revanche, ils pouvaient accéder au statut de stagiaire de la formation professionnelle et donc bénéficier d'un T.U.C.

Le législateur de 1987 en modifiant, comme je l'ai indiqué, l'article 720 du code de procédure pénale, a seulement voulu exclure la possibilité que les relations nouées entre une entreprise et les détenus à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire puissent s'assimiler à un contrat de travail.

Ce qui a été fait - les débats auxquels nous nous sommes reportés l'établissent - visait uniquement la situation des entreprises vis-à-vis des détenus travaillant dans l'établissement pénitentiaire. Le législateur de l'époque n'a pas voulu qu'un lien direct puisse s'établir entre ces entreprises, qui sont par nature à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, et les détenus qui travaillent à l'intérieur de ce dernier. Il résulte, d'ailleurs, de la lecture des débats parlementaires qu'à aucun moment le législateur de 1987 n'a souhaité exclure les semi-libres de l'accès au contrat de travail.

Cette disposition pose aujourd'hui un problème auquel le législateur n'avait pas pensé, par suite de la transformation des T.U.C. en contrats emploi-solidarité.

L'amendement proposé et voté par l'Assemblée nationale vise, d'une part, à rétablir la situation antérieure à 1987 pour les semi-libres et, d'autre part, à autoriser l'accès des détenus placés à l'extérieur au contrat emploi-solidarité. En matière de relation de travail, l'expérience montre qu'aucun problème particulier ne s'est posé jusqu'à présent.

De surcroît, j'indique, pour répondre à vos légitimes préoccupations - je comprends très bien les hésitations de la commission - que le juge de l'application des peines peut toujours rompre, par simple décision, un placement extérieur ou une mesure de semi-liberté qui ne s'exécuterait pas selon les conditions prévues. Dans ce cas, sa décision délie l'employeur de ses obligations.

Le fait, par exemple, que des difficultés surgissent entre l'employeur et le salarié - cela peut être le cas du semi-libre qui est effectivement lié par un contrat de travail à son employeur - va modifier *ipso facto* les conditions d'exécution de ce contrat ; le juge de l'application des peines, constatant ce fait, décidera que la peine ne sera plus exécutée sous le régime de la semi-liberté.

En définitive, cette disposition s'appliquera à un nombre relativement limité de détenus, puisque, au 1^{er} septembre 1989, 450 d'entre eux étaient placés à l'extérieur et 900 effectuaient leur peine en semi-liberté. Donc, ce sont tout de même 1 350 détenus qui sont susceptibles de bénéficier d'un travail à l'extérieur.

Plus de la moitié des semi-libres, c'est-à-dire ceux qui exécutent la totalité de leur peine en semi-liberté, poursuivent déjà, pendant la durée de leur peine, l'exécution de contrats de travail noués antérieurement. Il n'y a donc pas de novation ; c'est le contrat de travail conclu avant même l'entrée en prison qui se poursuit purement et simplement.

Quant aux détenus placés à l'extérieur, 70 p. 100 d'entre eux, soit plus de 300, bénéficient actuellement du statut de tuciste.

Si l'article additionnel adopté par l'Assemblée nationale n'était pas maintenu, il faudrait renoncer, à partir du 1^{er} janvier 1990, à placer ces détenus à l'extérieur et donc les maintenir en prison.

Cette situation serait regrettable. En effet, les détenus, jeunes, pour la plupart, effectuent des travaux utiles à la communauté, essentiellement au profit des collectivités locales, d'ailleurs. Cela permet, avant la fin de l'exécution de leur peine, de les insérer ou de les réinsérer progressivement dans une vie sociale normale. C'est donc un instrument important de la lutte contre la récidive.

J'aurais bien voulu déposer un amendement qui vous aurait convenu, mais je n'ai pu finalement accepter, monsieur le président, monsieur le rapporteur, de limiter le champ d'application de cette disposition aux contrats emploi-solidarité. En effet, ceux-ci répondent à des impératifs tout à fait conjoncturels ; ils peuvent donc être modifiés, voire, à plus long terme, supprimés comme viennent de l'être les T.U.C. auxquels ils se substituent. Or, vous comprendrez que les dispositions du code de procédure pénale doivent avoir un caractère permanent, ce qui rend difficile toute référence à des lois aussi particulières que celle sur les contrats emploi-solidarité.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, malgré mes efforts, je n'ai pu me résoudre à faire, dans le code de procédure pénale, une référence spéciale aux contrats emploi-solidarité, dont on ne sait pas quelle sera la suite, la portée et la durée.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je voudrais d'abord vous remercier, monsieur le garde des sceaux, d'avoir répondu à notre invitation.

Nous sommes le 15 décembre, à quelques jours de la fin de la session, et nous sommes submergés d'amendements.

Il nous a paru qu'il n'était pas convenable de modifier le code de procédure pénale à l'occasion d'un débat portant sur des mesures de limitation des heures supplémentaires. Cependant, nos collègues de l'Assemblée nationale ayant pris cette initiative, nous avons déposé, comme l'a très bien expliqué M. le rapporteur, un amendement de suppression. En réponse, vous venez de nous donner quelques arguments.

Nous ne souhaitons pas, monsieur le garde des sceaux - je crois parler au nom de l'ensemble de la majorité du Sénat - revenir sur les dispositions fondamentales du code de procédure pénale, lequel ne prévoit pas que les détenus puissent conclure des contrats de travail. En effet, si nous assimilons la situation des détenus à celle de l'ensemble des travailleurs, on se demande, monsieur le garde des sceaux, à quoi serviront vos prisons et l'administration pénitentiaire ! Autant transformer tout de suite les détenus en délégués syndicaux, et l'affaire sera jouée !

En revanche, nous sommes sensibles au point précis qui a motivé tant l'amendement de l'Assemblée nationale que vos explications vous risquez effectivement, s'il n'y a rien de positif dans la loi, d'être obligé de renoncer, à partir du 1^{er} janvier 1990, à un certain nombre de contrats T.U.C. qui ont été consentis à quelques détenus en semi-liberté.

Lors de la discussion du projet de loi sur le retour à l'emploi, qu'a rapporté Mme Missoffe, un large débat a porté sur la question de savoir si l'Etat pouvait avoir recours aux contrats emploi-solidarité.

M. le ministre du travail nous a alors expliqué qu'il serait absolument scandaleux d'autoriser l'Etat à conclure des contrats emploi-solidarité pour recruter du personnel. Finalement, nous nous sommes rangés à son avis et nous avons décidé que seuls les établissements publics, les collectivités territoriales et les associations pourraient recourir à cette forme de contrats.

Monsieur le garde des sceaux, afin de concilier une affirmation de principe selon laquelle nous ne souhaitons pas accorder aux détenus qui purgent des peines de prison le bénéfice d'un contrat de travail, et votre préoccupation de ne pas priver les détenus qui font l'objet d'une semi-liberté et qui travaillent à l'extérieur - le juge de l'application des peines a d'ailleurs le pouvoir de modifier leur situation à tout instant - du bénéfice des dispositions actuellement en vigueur, nous proposons, malgré nos réticences, de modifier le texte de l'Assemblée nationale.

La commission demande donc que l'article 8 précise explicitement que les dérogations à l'article 720 du code de procédure pénale ne visent que les détenus travaillant à l'extérieur et « dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité ».

Selon vous, monsieur le garde des sceaux, il serait ennuyeux de faire figurer dans le code de procédure pénale une notion aussi circonstancielle que celle du contrat emploi-solidarité.

Toutefois, comme cet amendement répond au vœu du Gouvernement et comme il vient encore d'être prouvé que la loi peut être modifiée à tout instant, il en sera de même pour changer une dénomination. Adoptons maintenant ce texte, quitte à le modifier dans trois ou quatre ans si les contrats emploi-solidarité changent de nom.

Monsieur le garde des sceaux, acceptez cet amendement, qui vous permet de régler un problème qui vous tient à cœur tout en maintenant les dérogations dans un cadre aussi limité et précis que possible.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par ailleurs, je suis saisi d'un amendement n° 12, présenté par M. Guy Robert, au nom de la commission, et tendant à compléter le texte proposé par l'article 8 pour l'article 72 du code de procédure pénale par les mots suivants : « dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je ne peux que dire à M. le président de la commission des affaires sociales que je suis particulièrement sensible à l'effort qu'il vient de faire. Nous pouvons, en effet, constater que notre objectif est, en somme, le même.

Dès lors, il m'appartient de m'en rapporter à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi complété.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1989.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement modifie ainsi l'ordre du jour prioritaire du Sénat :

« Lundi 18 décembre, l'après-midi :

« L'examen de la proposition de loi de M. Cantegrit modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative au conseil supérieur des Français de l'étranger viendra en discussion immédiatement après l'examen en deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1990.

« Par ailleurs, l'ordre du jour de cette même journée est complété comme suit :

« Le soir :

« Suite éventuelle de l'ordre du jour de l'après-midi ;

« Examen des conclusions de la commission mixte paritaire du projet de loi renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques ;

« Examen en nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JEAN POPEREN »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour des séances du lundi 18 décembre 1989 et du mardi 19 décembre 1989 est ainsi modifié.

Mes chers collègues, je vous indique que siège actuellement la commission des affaires sociales. En outre, est réunie la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

5

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

J'informe le Sénat que le Gouvernement, avec l'accord de l'auteur de la question, souhaite que la question orale sans débat numéro 160 de Mme Marie-Claude Beaudeau, inscrite en avant-dernier rang des questions orales sans débat de cet après-midi, soit appelée en cinquième rang.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

SUPPRESSION DU COMPTOIR DE LA BANQUE DE FRANCE À ORANGE

M. le président. M. Jacques Bérard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'éventuelle suppression du comptoir de la Banque de France à Orange, dans le Vaucluse.

Il lui précise que, si une telle mesure était proposée par M. le gouverneur de la Banque de France et entérinée, elle aurait pour conséquence de porter un nouveau coup à la vitalité d'une ville moyenne de 28 000 habitants, en ce qui concerne tant l'ensemble de sa population que les entreprises et les organismes administratifs divers qui coopèrent avec cet établissement depuis de longues décennies.

En outre, trente-quatre agents se trouveraient dans l'obligation de quitter la ville dans laquelle ils sont installés depuis longtemps, et dans laquelle ils envisageaient sereinement de poursuivre leur carrière.

Il souligne que cette proposition est d'autant plus surprenante que le comptoir d'Orange est, après celui d'Avignon, ville chef-lieu, le plus important du département de Vaucluse.

Par ailleurs, il lui rappelle que la ville d'Orange est située au centre d'un tissu urbain qui est particulièrement dense grâce à la couronne de villages qui constituent son environnement immédiat et dont la population est en progression spectaculaire depuis plusieurs années.

Enfin, il est connu que, sous quelques années, c'est à proximité immédiate d'Orange que les T.G.V. Paris-Marseille-Méditerranée-Italie et Paris-Orange-Montpellier-Espagne se croiseront.

En conséquence, il demande à M. le ministre d'Etat, dans le cas où les propositions de la commission seraient entérinées par M. le gouverneur de la Banque de France, d'une part, d'étudier avec le maximum de circonspection le projet de suppression de la succursale orangeoise de cet établissement, et, d'autre part, de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour rassurer tant la population que les agents bancaires directement concernés. (N° 155.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous demande de bien vouloir excuser l'absence d'un certain nombre de mes collègues, qui participent, cet après-midi, à un colloque interministériel.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous arrête sur-le-champ !

Je n'ai jamais laissé passer une occasion de dire qu'à partir du moment où un rendez-vous entre les membres du Parlement et ceux du Gouvernement est obligatoire - et celui-ci l'est, puisqu'il est prévu par la Constitution ! - il perd complètement de son intérêt si les membres du Gouvernement ne le respectent pas et si les ministres qui interviennent n'ont pas la qualification voulue pour répondre aux questions posées.

Il n'y a pas d'excuse qui tienne - sauf engagement international, cela va de soi - quand il ne s'agit que de la vie courante du Gouvernement. Ce dernier doit se plier aux exigences de la Constitution.

Je vois là un manquement d'égard vis-à-vis du Parlement.

Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Gérard Larcher et Charles Lederman. Très bien !

M. le président. Lorsque l'un de mes collègues est absent et se fait remplacer - c'est le cas aujourd'hui de M. Jacques Bérard - il a, bien entendu, sauf cas de force majeure, également tort, et je le dis chaque fois qu'il en est ainsi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous présentez des excuses. Soit. Mais cela ne change rien à la thèse que M. le président du Sénat et ceux qui sont appelés à présider les débats ont pour mission de rappeler chaque fois que c'est nécessaire.

Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat. Vous n'êtes certes pas tenu d'accepter mes excuses, monsieur le président, mais je me sentais tenu de vous les présenter.

M. le président. Je ne vous ai pas dit que je les refusais ; mais je tiens à ce que vous considériez qu'elles ne changent rien au problème !

Vous avez la parole, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat. M. Jacques Bérard a attiré l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'éventuelle suppression du comptoir de la Banque de France à Orange, dans le Vaucluse.

La Banque de France a décidé, au début de cette année, d'élaborer un plan d'entreprise afin de répondre à l'évolution de ses missions.

Notre institut d'émission doit en effet prendre en compte la modernisation des techniques et adapter notamment ses comptoirs à celle-ci.

La Banque de France possède actuellement deux cent trente-trois comptoirs : c'est nettement plus que dans la plupart des pays occidentaux.

Le gouverneur de la Banque de France a confié à une commission indépendante, composée de personnalités extérieures et d'agents de tous grades et de toutes catégories de la Banque de France, présidée par M. Gosselin, conseiller d'Etat, un travail de définition des comptoirs susceptibles de disparaître, compte tenu de critères techniques - volume de monnaies fiduciaires, nombre d'entreprises dans le rayon d'action, etc.

Cette commission a rendu ses conclusions, qui ont été diffusées aux agents et aux élus des départements concernés, tout particulièrement aux maires et aux parlementaires : il a effectivement été proposé de supprimer trente-quatre comptoirs et d'en créer deux.

Ce travail technique sert de base à une concertation avec les organisations représentatives du personnel de la Banque de France, ainsi qu'avec les élus locaux.

Le gouverneur de la Banque de France a présenté au comité central d'entreprise le rapport de cette commission. Il fait procéder actuellement à une visite des comptoirs concernés. Il reçoit les élus afin d'intégrer les arguments socio-économiques qui lui permettront d'avoir une approche globale de l'organisation du réseau.

A l'issue de cette première concertation, il présentera, dans les deux prochains mois, ses orientations au comité central d'entreprise de la Banque de France.

Il sera ensuite amené à expliquer les décisions retenues au cours d'un troisième comité central d'entreprise exceptionnel, qui se tiendra en 1990.

J'invite donc M. Bérard à demander un rendez-vous au gouverneur de la Banque de France, comme l'ont fait de nombreux élus à ce jour, afin de lui exposer l'ensemble des arguments qui lui paraissent devoir être pris en compte avant toute décision de suppression éventuelle du comptoir de la ville d'Orange.

Ces arguments pourront ainsi être intégrés dans la présentation du plan soumis aux représentants des salariés de la Banque de France lors des prochains comités centraux d'entreprise.

Je peux vous assurer, monsieur le sénateur, que le gouverneur de la Banque de France attachera la plus grande importance à la démarche de M. Bérard et aux informations qu'il lui communiquera sur sa ville.

M. le président. La parole est à M. Husson, au lieu et place de M. Bérard.

M. Roger Husson, en remplacement de M. Jacques Bérard. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi tout de même de vous présenter les excuses de M. Bérard, qui ne peut être présent aujourd'hui.

M. le président. De toute manière, vous ne vous devez rien ! (*Sourires.*)

M. Roger Husson. Monsieur le secrétaire d'Etat, n'étant pas originaire du Vaucluse, je ne pourrai bien entendu pas développer l'argumentation qu'aurait pu vous présenter M. Bérard. Cependant, après les explications que vous venez d'apporter et tout ce que nous avons déjà entendu sur les contrats emploi-solidarité, permettez-moi tout de même de vous faire remarquer que la fermeture du comptoir de la Banque de France à Orange entraînerait la suppression de trente-quatre emplois dans une petite ville ! C'est regrettable !

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ferai bien entendu part à M. Bérard de la possibilité d'un rendez-vous avec le gouverneur de la Banque de France.

DÉMARCHES DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS EN VUE D'UN ARRÊT DES COMBATS AU CAMBODGE

M. le président. M. Charles Lederman expose à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que les opérations armées déclenchées par les troupes khmères rouges à la frontière thaïlandaise du Cambodge, en convergence avec celles de Sihanouk et de Sonn San, font craindre un nouveau bain de sang.

Le peuple cambodgien n'est pas le seul à s'inquiéter de voir le spectre d'un retour au pouvoir des auteurs du génocide qu'a connu ce malheureux pays sous le régime des Khmers rouges de Pol Pot. Quiconque est attaché aux droits de l'homme ne peut être que révolté par toute complaisance envers ces criminels.

Il lui demande quelles sont les démarches entreprises ou envisagées par le Gouvernement français en vue, d'une part, d'une cessation immédiate des combats et de l'arrêt des livraisons d'armes comme de toute autre forme d'aide aux forces en présence, et, d'autre part, de la relance de la négociation nécessaire à une solution politique conforme aux intérêts de la paix, comme à ceux de la nation et du peuple du Cambodge. (N° 152.)

Monsieur Lederman, c'est encore M. Stoléru, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan, qui remplace M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. C'est donc lui qui va vous répondre.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan. Monsieur le sénateur, vous avez attiré l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur vos craintes d'un nouveau bain de sang dans cette région du monde, autour du Cambodge.

Il était, hélas ! prévisible que l'ajournement du processus diplomatique concernant le Cambodge entraînerait une relance des activités militaires sur le terrain. La France ne peut que s'en montrer préoccupée et se prononce pour toute initiative réaliste destinée à empêcher la poursuite des combats.

La France ne peut qu'être favorable à un moratoire sur la livraison des armes aux factions antagonistes - vous savez qu'elle n'en fournit pas - et attend des auteurs de cette proposition qu'ils s'y conforment strictement.

S'agissant des Khmers rouges, la France condamne les politiques et les méthodes du pouvoir de Pol Pot, et n'entend pas prêter la main à un retour au pouvoir des auteurs d'un des plus abominables génocides de l'histoire de l'humanité.

La France avait précisément proposé, à la conférence de Paris, un cadre qui permette de neutraliser le danger des Khmers rouges, en les impliquant dans un processus qui conduise au désarmement des factions et à des élections libres, de sorte que le peuple khmer puisse enfin choisir son destin.

Le danger qui nous menace à l'heure actuelle n'est pas tant celui d'un retour des Khmers rouges à Phnom Penh que celui d'une partition du Cambodge. Le gouvernement et les forces de M. Hun Sen paraissent tenir solidement les grandes villes, alors que les Khmers rouges occupent une zone réduite, mais significative, du territoire cambodgien.

La France ne peut se résigner à cette situation de fait, et c'est la raison pour laquelle elle ne peut pas accepter une solution partielle qui, en écartant les Khmers rouges d'un règlement, reviendrait en fait à tolérer qu'ils perpétuent leur dictature dans la partie occidentale du Cambodge.

Il n'y a donc pas de solution de rechange à un règlement global, dans lequel toutes les factions seront impliquées et soumises aux mêmes contraintes et aux mêmes contrôles, de sorte que les élections démocratiques puissent être incontestables et leurs résultats acceptés par tous.

C'est dans cet esprit que la France a multiplié ses contacts avec l'ensemble des pays membres de la conférence de Paris, en vue de relancer le processus diplomatique qu'elle avait engagé et dont elle souhaite qu'il puisse reprendre le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le secrétaire d'Etat, vos compétences sont infinies, vous le démontrez cet après-midi en répondant à la place de nombre de vos collègues retenus ailleurs.

Permettez-moi, malgré tout, d'insister sur le sens de ma question.

Il est vrai que l'ensemble des médias fait, à l'heure actuelle, état d'affrontements armés, déclenchés, comme par hasard, au lendemain du retrait des forces vietnamiennes, par les Khmers rouges et les troupes convergentes de Sihanouk et de Sonn San, ne l'oublions pas.

Le Cambodge sort à peine de la période la plus noire de son histoire, au cours de laquelle Pol Pot et les Khmers rouges se sont livrés au génocide de la population cambodgienne. Je regrette d'avoir à rappeler que, pendant de nombreuses années, le siège du Cambodge à l'O.N.U. a été tenu par un représentant de Pol Pot et que le Gouvernement français a trouvé cela tout à fait normal puisqu'il ne s'y est pas opposé.

Des centaines de milliers d'enfants, de femmes, d'hommes sont morts tués avec sauvagerie et l'on ne peut être que révolté par toute complaisance envers ce criminel.

Devant l'urgence de la situation, alors que le Gouvernement de l'Etat du Cambodge mobilise toute son énergie pour repousser la menace d'un retour des Khmers rouges au pouvoir, le groupe communiste du Sénat vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire en sorte que tout soit fait par votre gouvernement en faveur du rétablissement de la paix au Cambodge et pour empêcher le retour des assassins à la direction des affaires. En la matière, il ne suffit pas de vœux pieux émanant de personnes plus ou moins sensibles.

Notre pays dispose d'un grand crédit en Asie du Sud-Est. Ce crédit devrait lui permettre de jouer un rôle diplomatique important. Le groupe communiste du Sénat insiste encore pour que la France prenne toute initiative pour hâter la mise en œuvre des accords J.I.M. I et J.I.M. II de la conférence internationale de Paris.

Il s'agit, je le rappelle, du retrait total des troupes vietnamiennes, ce qui est maintenant réalisé, les dirigeants vietnamiens ayant tenu leurs engagements ; il s'agit d'empêcher le retour au pouvoir des Khmers rouges, responsables des génocides que j'ai évoqués, et, à cet égard, le Gouvernement français devrait dire clairement son opposition à tout retour au pouvoir des Khmers rouges ; il s'agit aussi de favoriser l'établissement d'un Cambodge indépendant, souverain, neutre et, évidemment, non aligné ; il s'agit encore d'éviter toute partition, comme vous l'avez dit vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat ; il s'agit, enfin, d'organiser des élections générales libres et d'offrir une garantie internationale aux accords signés.

Qu'impliquent les dispositions de ces accords ?

Tout d'abord, doit intervenir l'arrêt immédiat des combats et des livraisons d'armes aux Khmers rouges et aux autres groupes armés. A ce sujet, vous venez de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement français n'en livre

pas. Je prends acte de votre déclaration. Si c'est bien l'attitude qu'il a adoptée, je pense que le Gouvernement doit poursuivre en ce sens.

La reprise des négociations doit être envisagée sous une forme ou sous une autre. Encore une fois, la France a un rôle important à jouer en la matière puisque, aussi bien, la première conférence de la paix s'est déroulée sur son territoire, en présence du ministre des affaires étrangères français.

Des relations officielles doivent se développer entre la France et les autorités en place à Phnom Penh, qui ont en charge le pays depuis le retrait des troupes vietnamiennes et qui assurent sa reconstruction depuis dix ans.

Enfin, la condamnation sans ambiguïté des Khmers rouges et de tout lien ou alliance avec eux doit être prononcée. Au moment où le Premier ministre de Phnom Penh a accepté que l'O.N.U. supervise des élections générales au Cambodge, condition qui me paraît parfaitement fondée, et que le siège de son pays à l'O.N.U. soit déclaré vacant, le Gouvernement français a un rôle primordial à jouer. Il peut faire en sorte que ce siège à l'O.N.U. ne soit plus tenu par le représentant de Pol Pot.

Au moment où le Premier ministre de Phnom Penh a fait cette proposition, au moment où il a fait savoir qu'il était prêt à discuter une proposition australienne revenant à confier à l'organisation internationale l'administration du Cambodge dans la période précédant les élections, la France ne peut rester sans intervenir, et intervenir vigoureusement.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la réponse à la question n° 156 de M. Jean-Pierre Camoin. Mais ce dernier, en raison de l'absence de M. le ministre de l'intérieur, m'a fait savoir qu'il retirait sa question.

SITUATION ET AVENIR DE CERTAINS SITES INDUSTRIELS DE LA RÉGION LORRAINE

M. le président. M. Roger Husson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation et l'avenir de certains sites industriels de la région lorraine.

En effet, des menaces précises pèsent sur 980 emplois d'Unimétal, filiale d'Usinor-Sacilor, qui seraient supprimés d'ici à 1991.

Par ailleurs, le plan de restructuration de la chimie envisagé par le Gouvernement peut poser le problème de la survie des sites chimiques de Moselle, parmi lesquels Dieuze et Carling. Il lui demande de faire le point sur les conséquences pratiques de ce plan.

Il l'interroge sur ce qui est prévu afin d'éviter à la Lorraine de subir un nouveau choc social, alors que cette région a déjà été durement éprouvée dans les années passées. (N° 164.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, au lieu et place de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.

M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan. Je tiens à indiquer à M. le sénateur Husson que la Lorraine continue d'être l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement.

D'ailleurs, mes fonctions concernant le Plan et les contrats de plan m'ont conduit à me trouver en Lorraine précisément au moment où le problème d'Unimétal était annoncé, et j'ai eu l'occasion de m'exprimer devant les élus régionaux à ce sujet.

S'agissant de la sidérurgie, une réunion extraordinaire du comité central d'entreprise d'Unimétal s'est réunie le 30 novembre dernier pour examiner le plan social applicable en 1990-1991.

L'effectif global d'Unimétal passera de 5 602 personnes à la fin de l'année 1989 à 4 579 personnes fin mars 1991, date d'échéance des conversions sociales. Les réductions d'effectifs - 1 025 personnes - seront effectuées en priorité par mesures d'âge, bien entendu, mais aussi par un large appel à la solidarité au sein du groupe Usinor-Sacilor - environ 223 personnes - les congés de formation-conversion - 101 personnes - et les contrats de formation interne - 37 personnes.

Bien évidemment, dans l'application de ce plan, une attention particulière sera apportée aux effectifs présents en Lorraine.

Cela dit, la situation d'Unimétal se redresse et son résultat d'activité sera, pour la première fois depuis 1974, positif. Cela a été permis grâce à l'amélioration constante de la productivité technique de l'outil et grâce au très bon niveau de la demande, en France comme en Europe.

Le handicap de compétitivité par rapport aux principaux concurrents européens d'Unimétal sera donc comblé au terme des mesures de restructuration ainsi engagées.

Le plan social 1990-1991 s'inscrit dans le cadre des mesures d'âge exceptionnelles prévues par les orientations sociales de la sidérurgie qui viennent à échéance au 31 décembre 1990.

Pour ce qui concerne la réorganisation de notre industrie de la chimie, plus particulièrement sur les sites lorrains, M. Fauroux a eu l'occasion de dire, la semaine dernière à l'Assemblée nationale, qu'il n'y aura pas de partition de la plate-forme de Carling, sujet qui a également été évoqué lors de ma visite à Nancy et à Metz.

La plate-forme de Carling a fait l'objet d'un programme d'investissements ambitieux, qui mobilisera 1,5 milliard de francs d'ici à 1992. Ce programme ne sera pas remis en cause. Les activités du site de Dieuze seront définies à moyen terme en articulation avec celles de Carling.

D'une façon générale, la Lorraine possède aujourd'hui les outils qui lui permettront de faire face aux adaptations nécessaires de son environnement industriel : le fonds d'industrialisation de la Lorraine et le fonds d'industrialisation du bassin houiller seront à nouveau dotés respectivement de 100 et 50 millions de francs en 1990.

Par ailleurs, le contrat de plan Etat-région Lorraine, dont je viens de parler voilà un instant, sera complété dans les trois années qui viennent par des crédits substantiels de la part de la Communauté économique européenne. L'examen du dossier est en cours. Le département de la Moselle et, particulièrement, les bassins sidérurgique et houiller sont éligibles aux fonds européens.

Enfin, s'agissant plus précisément du bassin houiller, je vous rappelle que le programme d'aménagement concerté du territoire qui figure au contrat de plan et qui concerne ce bassin est doté de 360 millions de francs sur les cinq prochaines années.

M. le président. La parole est à M. Husson.

M. Roger Husson. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Vous nous avez donné des chiffres qui ne peuvent que nous réjouir, en partie du moins.

Toutefois, je voudrais attirer votre attention sur le département de la Moselle, qui se redresse en effet, mais péniblement, et cela grâce à l'intervention des collectivités locales, qui font un effort substantiel et que l'Etat aide en partie.

Je voudrais quand même souligner que j'ai noté une différence entre les propos tenus par M. Chérèque, ministre délégué auprès du ministre de l'aménagement du territoire, et les vôtres.

Je vous ai parlé du site de Dieuze, car j'en suis le maire depuis de très nombreuses années. Les efforts de cette petite ville* de 4 800 habitants pour essayer d'attirer des emplois n'ont pas permis au maire que je suis et au conseil municipal d'avoir d'autres équipements que ceux qui résultent de la construction d'un bâtiment-relais et d'aménager une petite zone industrielle. Cela suppose des efforts très importants. Il existe, c'est vrai, le fonds d'industrialisation du bassin houiller, et, à ce propos, je remercie l'Etat d'avoir accordé au site situé sur ma commune une aide de l'ordre de 20 p. 100.

Monsieur le secrétaire d'Etat, qu'allons-nous devenir, maintenant que la dotation globale de fonctionnement va être diminuée ? Les collectivités locales ne pourront plus honorer les engagements qu'elles ont pris dans le cadre de l'industrialisation et de l'emploi, et qui seront contrecarrés par les décisions gouvernementales ; je pense surtout aux petites villes comme celle dont je suis maire, qui compte vingt-huit habitants au kilomètre carré. Nous le regrettons d'autant plus que l'effort des collectivités locales est très important en Lorraine, en particulier dans mon département de la Moselle.

Si nous remercions l'Etat pour l'aide qu'il nous apporte, nous lui demandons aussi de maintenir des emplois. A ce propos, j'aurais souhaité que M. Chérèque me réponde sur l'aménagement de l'espace rural. Il est d'autant plus nécessaire d'y maintenir des emplois que, sans emplois, il n'y aura plus de jeunesse, donc plus d'avenir.

SUPPRESSION DES NUISANCES ENTRAÎNÉES PAR L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE GYPSE DANS LE MASSIF DE MONTMORENCY

M. le président. Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quelles sont les mesures d'urgence à prendre par la S.A.M.C. - Société anonyme matériaux constructions - pour supprimer l'ensemble des nuisances entraînées par l'exploitation de la carrière de gypse sous le massif forestier de Montmorency, pour préserver les conditions de vie des habitants de la région de Bessancourt, Chauvry, Baillet-en-France, Béthemont-la-Forêt, Villiers-Adam, Saint-Leu-la-Forêt, Taverny - Val-d'Oise - et pour sauvegarder l'environnement et le milieu naturel de toute cette région aux richesses écologiques exceptionnelles. (N° 160.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé du Plan, au lieu et place du secrétaire d'Etat compétent.

M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan. C'est justement M. Brice Lalonde qui organise, depuis hier, un colloque sur l'environnement avec les membres du Gouvernement. Il m'a donc prié de vous répondre à sa place, madame le sénateur.

Il est exact que l'exploitation de gypse sous la forêt de Montmorency provoque un certain nombre d'atteintes à l'environnement, en particulier aux conditions de vie des habitants de Bessancourt, dont le village est traversé quotidiennement par les camions qui évacuent les matériaux de la carrière de la S.A.M.C., à raison d'un camion toutes les deux minutes. Une autre sortie, moins dommageable pour l'environnement, doit être trouvée.

Le préfet du Val-d'Oise, de décembre 1988 à juin 1989, a organisé des réunions de concertation entre les élus, les services administratifs et l'exploitant. Une étude écologique et paysagère visant à déterminer les sites les moins dommageables possibles a été déposée au mois d'août dernier.

Trois sites étaient proposés : un à Chauvry et deux à Baillet-en-France. Ces implantations ont provoqué de vives réactions de rejet de la part de ces communes.

Le préfet continue ces réunions de concertation pour trouver une solution en prenant en compte l'état actuel des sites et les projets d'aménagement à moyen terme. En tout état de cause, il semble exclu de procéder à des travaux qui porteraient atteinte à un site classé au titre de la loi de 1930 ou en cours de classement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du Plan, vous venez répondre à ma question alors que j'avais interpellé M. le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement.

Je voudrais m'associer aux propos tenus par notre président de séance tout à l'heure. La procédure des questions orales permet aux parlementaires qui n'ont pu être reçus ni par M. le préfet ni par M. le ministre d'aborder les problèmes qui concernent la vie des habitants de leur département. Il est par conséquent extrêmement regrettable que le ministre interrogé ne vienne pas lui-même répondre à nos questions.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, avoir l'assurance que le Plan ne s'impose pas désormais à l'environnement ! Le Plan, selon moi, doit être soumis aux besoins des hommes.

Cette remarque est d'autant plus importante que nous allons vous interpellé, à l'avenir, sur les conditions de vie des Valdoisiens, que nous défendons, et sur la préservation des sites et de l'environnement de la partie de ce département située entre les forêts de Montmorency, de Carnelle et de L'Isle-Adam, et l'aéroport de Roissy, région qui englobe donc toute la plaine de France.

Le projet européen fait peser de lourdes menaces sur cette région riche, extrêmement riche, que l'on veut pourtant déstabiliser, déséquilibrer, voire - on peut le dire sans exagérer - détruire !

C'est le berceau du Royaume de France, qui a donné naissance à notre pays. C'est la région des terres à blé les plus riches du monde, puisque les rendements atteignent de 80 à 100 quintaux à l'hectare. On trouve dans la forêt de Carnelle, qui compte 975 hectares préservés hier encore du défrichement, le premier habitat de l'homme : la pierre Turquoise. A côté, se dresse la prestigieuse abbaye de Royaumont. Puis il y a la grande forêt de L'Isle-Adam, qui, avec ses 1 555 hectares, vient de faire l'objet d'un reboisement partiel. La forêt de Montmorency, qui s'étend sur 1 959 hectares, est, pour la banlieue nord de Paris, comme l'écrit l'Office national des forêts, plus qu'un lieu de promenade : elle est une véritable respiration !

Ces sites aux noms évocateurs sont menacés non seulement par le profit, celui d'aujourd'hui, mais encore plus par les appétits financiers européens servis par le projet d'aménagement de votre gouvernement, qui comporte l'urbanisation des villes nouvelles à l'Est, le T.G.V.-Nord - avec trente millions de passagers prévus pour 1995 - l'autoroute A 16, la Francilienne, le T.G.V.-Ouest et l'interconnexion du T.G.V.-Nord et du T.G.V.-Ouest.

Que restera-t-il pour la vie des hommes et des femmes de notre région ?

Notre interpellation porte aujourd'hui sur la préservation de la vallée de Chauvry, un patrimoine exceptionnel au niveau tant du paysage que de la faune et de la flore. Mais, comme je vous l'ai dit, monsieur le secrétaire d'Etat, d'autres interpellations suivront certainement.

Votre réponse plutôt inquiétante ne m'a absolument pas convaincue pour quatre raisons.

Première raison : 70 p. 100 du gypse français sont extraits des kilomètres de galeries qui minent la forêt de Montmorency à soixante ou quatre-vingts mètres de profondeur. La sortie et le transport de cette roche s'effectuent au moyen de quatre cents à cinq cents camions qui, chaque jour, provoquent des embouteillages et sont source de nuisances et de gênes multiples pour les riverains de toute la région, ceux de Bessancourt en particulier.

Le groupe Poliet qui exploite le gypse, cherche maintenant à ouvrir de nouvelles sorties, notamment dans la vallée de Chauvry, pour calmer la colère de la population de Bessancourt, entre autres, mais surtout pour accroître ses propres profits. Une sortie prévue près de la liaison Roissy-Cergy, déjà saturée, est non seulement un non-sens sur le plan de la circulation, mais aussi un massacre de la vallée ; et le mot « massacre » n'est pas trop fort ! M. Lalonde n'a pas condamné ce projet avec suffisamment de vigueur et de clarté.

Deuxième raison : depuis quatre ans et demi, une procédure de classement a été engagée avec l'accord des conseils municipaux de Chauvry et de Baillet-en-France. Ni les préfets ni les ministres qui se sont succédé n'ont pris la décision d'engager sérieusement la procédure ; nous comprenons mieux pourquoi aujourd'hui.

La réponse selon laquelle il faut attendre des études complémentaires ne nous satisfait pas. Il faut, au contraire, utiliser une procédure d'urgence pour obtenir le classement de la vallée et protéger cette vaste région du Val-d'Oise limitée par les massifs forestiers.

Hier, M. Brice Lalonde disait ce qu'il fallait faire. Aujourd'hui, c'est lui qui a le pouvoir de décision ; les Valdoisiens le savent.

Troisième raison : nous ne sommes pas favorables à l'abandon de l'exploitation du gypse, bien au contraire ; mais il faut réviser complètement - c'est techniquement possible - l'exploitation et le transport de cette roche, pour garantir la sécurité, pour empêcher les nuisances et pour améliorer la circulation dans toute la région.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement que vous représentez ne fait rien dans ce sens. Nous reviendrons bientôt avec de nouvelles propositions.

Quatrième raison : il faut empêcher à tout prix la sortie de la carrière dans la vallée de Chauvry et imposer cette décision à la S.A.M.C. Pour l'instant, contrairement à ce que vous m'avez répondu, monsieur le secrétaire d'Etat, M. le préfet du Val-d'Oise ne prend pas les décisions nécessaires.

Des associations de défense se constituent ; les élus de la région s'impatientent et la population manifeste. Il faut que vous sachiez - je vous demande d'en faire part à M. Brice Lalonde - qu'ils ont décidé d'agir pour préserver leur région et leurs conditions de vie. Ils prendront toutes leurs responsabilités pour que cette région ne soit pas livrée à la haute finance et aux pillards européens. A vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et au Gouvernement de prendre les vôtres. Mais il faut le faire très vite !

M. le président. Monsieur le ministre de l'agriculture et de la forêt, vous allez maintenant devoir répondre aux quatre questions suivantes, dont les deux premières ne vous concernent pas.

Cela m'amène à revenir sur un point très important, que les présidents de séance ont toujours rappelé à tous les gouvernements - quelles que soient les majorités auxquelles ils appartenaient - et sur lequel j'ai moi-même insisté tout à l'heure : les questions orales sans débat sont un rendez-vous obligatoire, prévu par l'article 48 de la Constitution, du Gouvernement.

Le fait qu'un ministre non compétent se présente - quelles que soient ses qualités, quelles que soient l'estime, voire l'amitié que nous lui portons - retire tout intérêt au débat. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

Seules des obligations internationales sont une excuse valable pour se faire représenter. Les autres raisons non seulement ne sont pas valables à nos yeux, mais constituent même un manque d'égard envers le Sénat ! *(Très bien ! et applaudissements sur les mêmes travées.)*

Monsieur le ministre de l'agriculture, je vous remercie de votre présence.

CRÉATION D'UNE LIAISON FLUVIALE RHIN-MANCHE PAR LA VALLÉE DE LA SEINE

M. le président. M. Marc Lauriol expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que l'Europe occidentale économique se construit, sous nos yeux, sur un axe Nord-Sud, dont la ligne de force se situe sur la vallée du Rhin. Bénéficiant d'un fleuve remarquablement navigable, débouchant sur le premier port du monde qu'est Rotterdam, l'ensemble rhénan, surtout allemand, est un véritable colosse économique. Prolongé au sud par le complexe rhodanien, l'axe Rhin-Rhône relie la mer du Nord à la Méditerranée et réalisera pleinement sa vocation lorsque la liaison fluviale entre les deux grands fleuves sera accomplie.

Mais cette réalité tendra, si l'on n'y prend garde, à marginaliser une majeure partie de notre pays, et notamment l'Île-de-France, située à l'ouest de cet axe. Sans correctif, Londres, Bruxelles, Rotterdam, les grandes villes rhénanes, Lyon et Marseille seront poussées à ravir progressivement à Paris et au bassin de la Seine le rôle historique de pôle d'attraction qu'ils ont joué dans la vie française à l'époque où les pays européens étaient davantage repliés sur eux-mêmes.

Un judicieux équilibre pourrait être rétabli si le Rhin était économiquement relié à la Manche par la vallée de la Seine jusqu'à l'ensemble portuaire de qualité constitué par Rouen et Le Havre. Cet ensemble présente sur Rotterdam, Anvers et Hambourg l'avantage d'alléger la navigation maritime vers l'Atlantique du franchissement, fort peu apprécié, du pas de Calais.

Il lui demande que le Gouvernement se saisisse de cette grande perspective et décide, après une étude bien et rapidement menée, de passer aux actes. (N° 173.)

Pour répondre au lieu et place du ministre compétent, la parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, je ferai part, comme il se doit, à mes collègues de vos remarques sur la présence des ministres aux séances de questions orales.

Pour ce qui me concerne, je me suis toujours efforcé d'appliquer à moi-même vos sages conseils, et seuls des engagements internationaux m'ont empêché parfois de venir vous retrouver lorsque vous vous adressiez à moi.

MM. Gérard Larcher et Philippe François. C'est vrai !

M. le président. Je vous en donne très volontiers acte, monsieur le ministre.

Nous vous serions effectivement très reconnaissants si vous aviez l'amabilité de vous faire l'interprète du Sénat auprès non seulement de vos collègues, mais surtout de M. le Premier ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je n'y manquerai pas, monsieur le président.

Je vais maintenant répondre à la place de M. Georges Sarre, qui a été retenu par d'autres obligations, à la question posée par M. Lauriol.

Monsieur le sénateur, la liaison fluviale Rhin-Manche par la vallée de la Seine existe déjà. Elle se compose de la Seine, aménagée à grand gabarit de Bray à Rouen, d'une partie de l'Oise, en aval de Compiègne, également à grand gabarit. Puis elle emprunte le canal du Nord, qui ne permet malheureusement le passage qu'à des bateaux de huit cents tonnes, avant de rejoindre le canal à grand gabarit Dunkerque-Valenciennes et, prochainement, le réseau moderne belge, et, par lui, l'ensemble du réseau rhénan.

La Seine est aujourd'hui l'axe fluvial majeur. Le trafic, qui est important, est appelé à se développer encore.

Paris est le deuxième port fluvial européen après Drisbourg et connaît un net développement du transport fluvio-maritime. Il est donc tout à fait logique de vouloir aménager l'intégralité de cette liaison à grand gabarit.

Cela suppose que le canal du Nord, maillon faible, je le rappellais, de cette liaison, soit remplacé par un canal moderne.

Les études économiques qui ont été réalisées montrent que cet aménagement serait rentable. Il soulagerait, par ailleurs, l'autoroute A 1, qui atteint une saturation due à l'excès des poids lourds. Les études techniques opérationnelles restent à faire. Elles seront prochainement engagées. Monsieur le sénateur, non seulement le Gouvernement partage votre analyse, mais il se préoccupe aussi du problème que vous avez soulevé.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse mais je voudrais faire observer que le résumé qui a été retenu par le Sénat a en fait amputé ma question. En effet, je me proposais de traiter de la liaison du Rhin à la Manche par des aménagements non pas seulement fluviaux, comme il est fait mention, mais également ferroviaires et routiers, eu égard à l'évolution de la situation à laquelle nous allons nous trouver confrontés au fur et à mesure de la construction de l'Europe.

Actuellement, cette Europe, monsieur le ministre - vous le savez bien - se développe sur un axe Nord-Sud, dont la ligne de force se situe sur le Rhin et qui va de Londres, Bruxelles, Rotterdam, en passant par les villes rhénanes, jusqu'à Lyon et Marseille, concurrencées d'ailleurs par Milan et par Gênes. Cet axe est en train de devenir le grand pôle d'attraction de la vie économique européenne.

Si nous n'y prenons pas garde, les villes rhénanes et rhodaniennes vont progressivement ravir à Paris et au bassin de la Seine le rôle traditionnel et historique qu'ils ont joué dans le développement de l'économie nationale, à une époque où les pays européens étaient davantage repliés sur eux-mêmes.

Par conséquent, il ne s'agit pas seulement de la liaison fluviale, il s'agit bien de l'ensemble des liaisons économiques. Du reste, contrairement à ce qui est souvent affirmé, je ne crois pas que le bassin du Nord, notamment l'Île-de-France, soit le lien naturel entre le Nord et le Sud de la future Europe. Le lien naturel, ce sont le Rhin et le Rhône, de la mer du Nord à la Méditerranée ; mais il ne permet pas aux productions du grand complexe économique du Rhin d'aller vers la principale mer de l'Europe qu'est l'océan Atlantique, autour duquel se retrouve plus de la moitié du monde.

A cet égard, nous sommes dans une situation paradoxale. Pour effectuer le transport des marchandises de Strasbourg au Havre par la route ou par la voie ferrée on bute sur Paris-Ville - c'est triste mais c'est ainsi - faute de rocadés d'évitement totalement terminés. Ces rocadés sont d'ailleurs tellement étriqués sur les tronçons peu nombreux où elles existent qu'elles sont et seront incapables de remplir la fonction nationale et européenne qui les attend.

Quant à la voie d'eau - vous y avez fait allusion, monsieur le ministre - elle n'offre, entre la Lorraine et l'Oise, pratiquement de Commercy à Pontoise, que des canaux datant du Second Empire, un peu aménagés depuis, permettant le passage de convois d'un gabarit de 800 tonnes - selon vos estimations - en réalité plutôt de 300 tonnes alors qu'en fait ce sont des convois de 4 000 tonnes qui devraient pouvoir passer, comme sur le Rhin.

Il en résulte qu'une marchandise envoyée de Strasbourg ou Düsseldorf vers l'Afrique ou l'Amérique passe par Rotterdam et la mer du Nord au lieu d'être acheminée directement vers la Manche par Le Havre.

Les avantages qu'offre la Seine, à la fois comme fleuve très navigable et comme voie la plus courte - de beaucoup - sont ainsi considérablement diminués.

Il s'agit pour notre pays de réagir devant ce déplacement du centre économique de l'Europe vers le Rhin. Pour cela, il faut permettre au Rhin d'accéder à la Manche. A ce moment-là, de Düsseldorf, les marchandises iront au Havre et non à Rotterdam.

Ce que je dis, monsieur le ministre, me paraît d'autant plus important que, depuis quelques mois, est entreprise une gigantesque opération de libération des pays de l'Est, sur les décombres de ce que l'on appelle le socialisme d'U.R.S.S., c'est-à-dire, en réalité, le communisme.

Si le monde occidental libre réussit cette opération, on va promouvoir dans les dix ans qui viennent, peut-être davantage - je n'en sais rien - un nouveau géant économique. L'U.R.S.S., entre l'Oural et le Pripet, réinsérée dans le monde libre a vocation à devenir un nouveau géant économique, ce qui déplacera d'autant le centre économique de l'Europe vers l'Est.

Devant cette perspective, notre pays doit jouer ses atouts, et l'atout principal de la France c'est d'être la voie de la mer. Or, la mer où tout converge finalement, où se développent les civilisations et où affluent les richesses, la mer d'ouverture de l'Europe vers le monde, ce n'est pas la Méditerranée - la Méditerranée a un rôle, mais il est différent - c'est l'océan Atlantique...

M. Jacques Bialski. Et la mer du Nord ?

M. Marc Lauriol. ... et la voie naturelle d'accès à l'océan Atlantique, c'est la France. Il faut que notre pays joue cette carte d'avenir. En l'occurrence, il ne s'agit pas de parti pris, il s'agit de faire de la géopolitique, dans l'intérêt de notre pays et de l'Europe que nous construisons.

Ce sont ces perspectives, monsieur le ministre, que j'ai évoquées un jour devant M. Rocard. Il m'a répondu qu'il était d'accord sur le principe de cette orientation. J'ai tenu à étoffer, élargir mon propos car il s'agit véritablement du sort de notre pays dans l'Europe qui est en train de se construire. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

CONDITIONS DE RÉALISATION DU TRACÉ T.G.V.-EST

M. le président. M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions de réalisation du tracé du T.G.V.-Est.

Il souligne les difficultés que suscite, en Seine-et-Marne, le choix du point de liaison entre la future ligne T.G.V.-Est et l'interconnexion. Il se demande, en effet, si M. Essig agit bien conformément à l'esprit du mandat qui lui avait été confié, à savoir, aux termes du communiqué ministériel, « étudier le tracé définitif en liaison avec les collectivités locales intéressées ».

Il lui apparaît à cet égard que la volonté de concertation ainsi affichée doit concerner non seulement les villes de l'est de la France, qui bénéficieront directement des retombées économiques de la ligne à grande vitesse, mais également les communes de Seine-et-Marne. Certaines d'entre elles, en effet, se retrouvent au cœur d'un véritable nœud ferroviaire constitué par le croisement entre la ligne d'interconnexion et la ligne conduisant de la gare de Paris-Est à la nouvelle ligne de Vaires, en direction de Strasbourg, complété par les deux bretelles de rattachements permettant aux T.G.V. d'emprunter directement, au nord, la voie T.G.V. vers Lille et Bruxelles et, au sud, la voie T.G.V. en direction de Marseille ou Bordeaux.

Ainsi, en particulier, la commune d'Annet-sur-Marne a-t-elle appris, le 7 novembre, que son territoire avait été choisi, apparemment sans solution alternative, pour le tracé de la voie nouvelle T.G.V.-Est et d'une bretelle d'interconnexion.

Il ne semble pas à cet égard que les services de la S.N.C.F., trop souvent obsédés par la réalisation d'un optimum technique, louable certes, mais qui procède d'une vision un peu partielle de la réalité, aient pris en compte tous les éléments d'information disponibles. Il faut savoir, en effet, que cette commune, siège d'une base de loisirs régionale, s'est vu imposer ces dernières années, outre le passage de la ligne d'interconnexion, une emprise pour le passage de lignes électriques à très haute tension et l'ouverture, par autorisation de l'Etat, d'une carrière de gypse considérable.

Ce n'est là qu'un exemple des effets néfastes d'une carence de concertation avec les communes directement intéressées. Certains sacrifices seront inévitables, mais il convient de les répartir de la manière la plus équitable possible.

C'est pourquoi il lui demande s'il entend veiller à ce que la concertation avec les parties intéressées, prévue dans le cadre de la mission confiée à M. Essig, devienne pleinement effective et efficace. (N° 170.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt, au lieu et place de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. M. Michel Delebarre m'a demandé de le remplacer pour répondre à M. François.

Monsieur le sénateur, je vais vous rappeler les éléments qui sont à la base de la décision que devra prendre le Gouvernement. Ainsi, à la fin du mois de janvier 1989, ont été remises les conclusions d'un groupe de travail franco-allemand chargé d'étudier une liaison ferroviaire rapide entre Paris et l'Est de la France d'une part, le Sud-Ouest de l'Allemagne de l'autre. Un tel projet est soumis à un ensemble de contraintes financières très lourdes ; il doit aussi tenir compte de la nécessité d'assurer la meilleure desserte possible de Strasbourg et tenir compte enfin de l'intérêt de réaliser le raccordement le plus efficace possible entre les réseaux à grande vitesse français et allemand dans cette région.

C'est donc en tenant compte à la fois du travail effectué et de cet ensemble de contraintes que le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a choisi de confier à M. Philippe Essig le soin d'étudier, en liaison avec les collectivités locales intéressées, quel pourrait être le tracé définitif du projet de T.G.V.-Est d'une part, et, d'autre part, de rechercher les concours financiers nécessaires à la réalisation de ce projet, autrement dit la façon dont on pourrait mobiliser l'ensemble des ressources qui seront nécessaires à cette réalisation.

Les premières propositions de M. Essig ont été concrétisées dans un document qui date de novembre 1989 et qui, tiré, me dit-on, à 1 600 exemplaires, a fait l'objet de la plus large diffusion possible, afin que les élus en soient informés.

Par ailleurs, un nouveau document datant du mois de décembre 1989 qui précise un certain nombre d'orientations et de possibilités sera diffusé au cours des prochaines semaines.

Par conséquent, M. Essig devra remettre ses conclusions définitives au ministre de l'équipement à la fin de l'année 1989. Toutefois, celles-ci ne préjugent en rien le tracé qui sera arrêté par l'Etat au terme des procédures normales pour ce type de projet : étude d'impact et, notamment, enquête d'utilité publique.

Tels sont, monsieur le sénateur, les éléments que je suis en mesure de vous donner aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le ministre, je vous remercie de m'avoir répondu, mais je regrette que le ministre compétent ne soit pas présent.

Je tiens à souligner que la réponse que vous venez de me faire est celle d'un fonctionnaire, certainement de qualité, d'un des services de l'équipement. C'est celle qu'aurait pu faire également un fonctionnaire du département de Seine-et-Marne ou d'un département qui longe la ligne du T.G.V.

En l'occurrence, il ne s'agit pas tellement de mettre en doute ce tracé ou un autre. Ma démarche concerne plutôt l'attitude des services publics lorsqu'il s'agit d'installer des équipements d'intérêt public tels que le T.G.V.

Il est certain que les contraintes techniques ne permettent pas de tenir compte de tous les points de vue. Les masses d'investissements correspondants exigent de faire des choix ; j'en conviens.

Il n'en reste pas moins que les Français sont représentés à l'échelon local par leurs maires. Ces derniers peuvent avoir une opinion qui, généralement, est de bon sens. Or, la plupart du temps, celle-ci n'est absolument pas prise en compte par les services de l'Etat.

J'ai déposé cette question, non pas parce que quiconque, en Seine-et-Marne, met en doute le tracé du T.G.V.-Est, mais parce que certaines communes ont appris le 7 novembre - c'est-à-dire très récemment - qu'il était question d'installer le T.G.V.-Est sur leur territoire.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que la concertation avait été ou serait envisagée avec les collectivités locales. Je tiens à préciser que ceux qui ont rédigé la réponse que vous venez de faire pensaient qu'il s'agissait des régions et des conseils régionaux. En effet, ces collectivités sont appelées à financer pour partie l'opération. En l'occurrence, il ne s'agit pas des communes. C'est pourquoi, j'ai posé la question.

D'une manière générale, qu'il s'agisse d'un tracé de T.G.V., d'un tracé de routes ou de canaux, il est indispensable, si nous voulons conserver de la valeur à notre organisation territoriale, que les maires soient consultés préalablement à la décision. Aucun maire ne manifesterait d'opposition. En revanche, beaucoup d'entre eux pourraient apporter un concours dans la définition de ces tracés.

Je prendrai pour exemple ce qui s'est passé dans la région de Seine-et-Marne pour le tracé du T.G.V.-Est. Je puis vous dire, monsieur le ministre, sans mettre en doute la compétence, la qualité ni l'honnêteté des ingénieurs et techniciens de la S.N.C.F. que certaines des remarques qui ont été formulées se sont révélées très utiles à la S.N.C.F. qui a ainsi pu tenir compte de certains éléments dont elle n'avait pas conscience auparavant. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

RÈGLEMENT DES DOSSIERS D'INDEMNISATION PRÉSENTÉS À LA SUITE DES PLUIES DE 1988

M. le président. M. Louis Brives fait part à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de nombreuses doléances émanant d'agriculteurs ayant déposé, en temps voulu, des dossiers d'indemnisation à la suite de calamités de pluviosité excessive au cours du printemps 1988, qui n'ont pas encore été réglés à ce jour.

La complexité de certains dossiers aurait nécessité un réexamen par le comité départemental d'expertise, auquel toutes explications auraient été fournies par les demandeurs.

Ces indemnisations porteraient encore sur 520 cas, globalisant des crédits de l'ordre de 5 millions de francs.

Compte tenu de la situation financière des personnes concernées, aggravée par la sécheresse ayant affecté la dernière récolte, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les règlements en cause ne souffrent pas de nouveaux délais. (N° 153.)

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie tout d'abord M. Brives de m'avoir posé cette question qui nous rapproche de la météorologie actuelle et qui me change agréablement de toutes les questions auxquelles j'ai dû répondre sur la sécheresse. Quand il y a trop de soleil, nous indemnisons et quand il pleut trop, nous indemnisons aussi, monsieur le sénateur.

Après l'avis de la commission nationale des calamités agricoles - je vous le rappelle, monsieur le sénateur - un montant de près de 20 millions de francs, à valoir sur le montant définitif des indemnités dues au titre de cet excès de pluviosité du printemps 1988, a été mis à la disposition des autorités départementales par un arrêté interministériel qui date du mois d'août 1989. Il a donc fallu, une fois de plus, attendre, pour que la commission nationale des calamités mette cet argent à la disposition des départements, que la totalité des dossiers aient été examinés.

Je vous précise encore que 1 829 demandes d'indemnisation ont déjà été réglées et que ce sont un peu plus de 17 millions de francs qui ont été versés aux agriculteurs sinistrés.

Vous avez raison, 569 dossiers ont dû faire l'objet de demandes de renseignements complémentaires par les services départementaux de l'agriculture. Il résulte de ces compléments d'information que 430 dossiers sont désormais susceptibles d'être indemnisés au regard de la réglementation en vigueur. La demande de crédits complémentaires formulée à cet effet va donc être examinée dans les meilleurs délais par la commission nationale des calamités agricoles, ce qui signifie que, d'ici à quelques semaines, ces 430 agriculteurs qui n'avaient pas pu obtenir d'indemnisation parce que leur dossier était incomplet pourront obtenir la reconnaissance de leurs droits.

Je peux vous assurer que j'interviendrai auprès de la commission nationale des calamités agricoles pour qu'elle fasse diligence.

Je veux aussi vous dire, monsieur le sénateur - non pas pour couvrir mes services, mais pour rappeler les faits - que les services du ministère de l'agriculture ne sont pas les seuls à avoir la maîtrise de l'indemnisation des calamités agricoles : la direction des assurances du ministère de l'économie, des finances et du budget est aussi partie prenante.

En tout état de cause, si ces dossiers n'étaient pas examinés dans les jours qui viennent, ils le seraient au plus tard lors de la prochaine réunion, qui doit avoir lieu au mois de janvier 1990. Je m'y engage devant vous.

Lors de cette réunion, la commission nationale des calamités agricoles, au sein de laquelle les organisations professionnelles agricoles sont représentées, émettra un avis sur ces dossiers en retard. Ce n'est que lorsque cet avis aura été recueilli que le montant définitif des indemnités allouées aux intéressés sera fixé par décret.

Je vous précise enfin que, au titre de l'aide exceptionnelle versée par l'Etat et par Unigrains aux producteurs de céréales du Sud de la France, 3 145 agriculteurs ont perçu une aide globale de près de 5 millions de francs.

Cela dit, je souhaite saisir l'occasion que m'offre votre question, monsieur le sénateur, pour en élargir le thème, après m'être efforcé de vous répondre avec précision et de manière détaillée afin que vous disposiez des éléments techniques nécessaires.

Vous mesurez comme moi l'extraordinaire complexité et la lourdeur de la procédure d'indemnisation : en fin de compte, tout remonte à Paris. J'ai pu, à l'occasion de la nouvelle calamité qu'a subie l'agriculture cet été, vérifier à nouveau combien, dès lors que le fonds national des calamités agricoles était régulièrement - peut-être trop régulièrement - sollicité pour indemniser les agriculteurs confrontés à des difficultés climatiques relativement ordinaires, cela entraînait une sorte de paralysie administrative et professionnelle.

C'est pourquoi je tiens à confirmer ici mon intention - qui est aussi celle du Gouvernement, puisque l'administration des finances partage mon point de vue - de remettre sur le chantier, au cours de l'année 1990, les procédures d'indemnisation, afin que des retards du type de celui que vous dénoncez tout à fait légitimement ne se reproduisent plus à l'avenir, sinon de manière tout à fait exceptionnelle.

M. le président. Avant de donner la parole à M. Brives, je tiens à vous faire observer, mes chers collègues, combien est aussitôt différent le débat qui s'instaure entre le Gouvernement et l'auteur de la question lorsque le ministre qualifié est présent. Nous venons de le constater une fois de plus !

La parole est à M. Brives.

M. Louis Brives. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la réponse que vous venez de me faire. Elle replace les événements dans leur contexte, et soyez sûr que, dès demain, je me ferai votre porte-parole pour calmer certaines irritations que vous comprenez certainement.

Toutefois, je crains que les paysans, avec cet enracinement dans les choses simples qui leur est coutumier, ne me répondent : « Tu nous apportes encore une promesse. Nous en avons eu tellement ! Te rappelles-tu ce vieil adage que les anciens employaient dans les prétoires : *suaviter in modo graviter in re* ». Je ne veux retenir, monsieur le ministre, que le *suaviter*. (Sourires.)

Lorsque les agriculteurs connaîtront, par l'intermédiaire de leur préfecture - qui partage votre parfaite connaissance des dossiers et votre volonté de servir une cause qui nous est commune - les éléments de votre réponse, je pense que leur irritation, qui se conçoit, deviendra dans peu de temps de la gratitude à votre égard.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez évoqué la pluridisciplinarité de votre ministère et vous avez profité de cette tribune pour élargir ma question. Permettez-moi, tout en respectant le temps de parole qui m'est imparti, d'élargir à mon tour mon propos, car je n'ai pas eu l'occasion jusqu'à présent de vous saisir d'une question qui m'est également chère et qui concerne de plein fouet l'agriculture : je veux parler de la maîtrise de l'eau.

Monsieur le ministre, au-delà du caractère très spécifique de la question à laquelle vous avez bien voulu répondre, le problème général de l'agriculture reste ciblé à travers l'une de ses raisons d'être essentielles, qui demeure son revenu réel.

Sans me livrer à une exégèse approfondie, que le respect du temps de parole qui m'est imparti interdit, il est patent que l'agriculture, au moins dans des régions comme Midi-Pyrénées, est loin de bénéficier de la hausse théorique qui ressort de certaines statistiques, dont l'inconsistance arachnéenne me fait penser à un journal sportif qui titrerait, en partant de l'énoncé parfaitement exact « qu'une Française, la plus rapide du monde, vient d'améliorer ses records », que, par suite, les Français vont plus vite à bicyclette. Conclusion plutôt simpliste, n'est-il pas vrai ?

Pour cerner la réalité, il n'est pas douteux, certes, que le revenu de certains viticulteurs produisant des vins de grande qualité a connu une évolution favorable et que 1989 demeurera un cru historique.

De même, après cinq années de marasme, la viande bovine se négocie mieux alors que - ceci expliquant cela - les quotas laitiers ont provoqué des abattements massifs, conduisant à une certaine pénurie et générant la demande.

De même, la viande de porc, qui, en trois ans, avait baissé de quelque 30 p. 100 pour les producteurs, connaît un rattrapage, dont je crains d'ailleurs qu'il ne soit provisoire.

Cependant, dire que les céréaliers, par exemple, ou les producteurs d'oléagineux, qui subissent l'âpreté des décisions de Bruxelles et la rigueur climatique, n'ont pas connu deux années de véritables calamités - dont les conséquences se poursuivent, hélas ! durablement - serait leur faire offense.

Quant aux indemnités versées pour l'excès de pluviosité du printemps 1988, elles sont intégrées dans le revenu de 1989 ; mais, en fait, vous le savez, de nombreux agriculteurs les attendent encore. Voilà où mène l'incohérence qui a conduit à retenir des critères qui ne correspondaient pas à la réalité !

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, en répondant parfaitement à ma question - encore une fois, je vous exprime ma gratitude - que cela vous chagrait d'entendre parler de pluviosité. Mais comment pourrais-je parler de pluviosité sans faire allusion à la sécheresse ? (Sourires.)

Chacun sait qu'à l'inverse de 1988 l'année 1989 a connu une sécheresse que les experts considèrent comme la plus catastrophique depuis presque un demi-siècle. Cette situation, qui vous préoccupe, je le sais, au premier chef, justifie que des instructions soient données à MM. les préfets - dont la bienveillance n'est contestée par personne - pour que le report des charges d'emprunt au titre de 1989 figure enfin dans les tableaux d'amortissement, notamment pour les allocations supplémentaires d'attente.

En outre, la quantité de fourrage attribuée ne correspond, selon la profession, qu'à la moitié des besoins. C'est donc l'ensemble du dossier relatif à la sécheresse de 1989 qui doit être reconsidéré et, si possible, doté de crédits majorés en conséquence.

En fait, au-delà de la volonté nationale - et de vos efforts, auxquels je rends hommage, monsieur le ministre - il est malaisé de ne pas constater le relatif échec de la politique agricole commune, si l'on songe que l'un de ses objectifs, sinon le principal, consistait à assurer aux exploitants un revenu équivalent au revenu moyen des autres classes de la société et à réduire les difficultés structurelles, particulièrement accusées en zone de montagne et dans les zones fragiles.

L'Europe, à laquelle nous croyons ardemment, doit cultiver une communauté de destin et non une somme d'égoïsmes ; sinon, ses ans sont comptés.

De surcroît, il est des circonstances, monsieur le ministre, qui sont imposées par les événements et qui requièrent une certaine solennité de propos : l'avalanche des capitaux étrangers pose un problème fondamental susceptible d'accroître encore la désertification des campagnes.

M. le président. Monsieur Brives...

M. Louis Brives. Monsieur le président, nous n'avons pas la même notion de la minute ! Je ne pense pas avoir dépassé le temps de parole qui m'est imparti !

M. le président. Monsieur Brives, je vais, bien sûr, vous laisser conclure. Mais vous avez déjà parlé plus de sept minutes, alors que vous ne disposiez que de cinq minutes !

M. Louis Brives. Monsieur le président, il s'est créé une telle sympathie entre nous au long des années... (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Brives, ne cherchez pas à m'émouvoir, vous savez que cela vous est facile. (*Nouveaux sourires.*)

Veuillez poursuivre, je vous prie.

M. Louis Brives. Oui, mais vous videz mon intervention de sa substance.

M. le président. Concluez. Je vous donne deux minutes !

M. Louis Brives. Je connais plusieurs exemples d'acquisitions foncières réalisées dans des conditions qui donnent le vertige et qui font, de surcroît, apparaître un risque d'une extrême gravité, en altérant profondément la vocation de la terre. Celle-ci doit produire de la nourriture - c'est-à-dire apporter sa contribution à la vie - alors que semble être privilégié son caractère purement attractif, par l'implantation de golfs ou de clubs hippiques.

L'heure est donc venue de maintenir son patrimoine à la maison « France », alors que la Commission des Communautés européennes vient de réduire d'une manière sensible les propositions faites par certains départements, à travers l'objectif II qui couvre trois axes prioritaires. Vous en connaissez certains, monsieur le président, mais, pour vous faire plaisir, je n'en parlerai pas.

Je profite cependant de la tribune qui m'est offerte pour mettre en exergue la nécessité de considérer la maîtrise de l'eau comme un des problèmes les plus importants de cette fin de siècle, donnant ainsi toute sa dimension à votre département ministériel et à la pugnacité dont vous faites preuve pour disposer de participations interministérielles.

Les rudes conséquences de la sécheresse que nous venons de connaître sont telles que, si l'alimentation en eau potable est une évidente priorité, il demeure impératif, pour aborder les conditions rationnelles du marché unifié européen, que les réserves en eau permettent à l'agriculture de valoriser les potentialités de notre climat méridional en nous affranchissant du handicap constitué par le manque chronique d'eau en été.

L'exemple est significatif dans trois départements : l'Aude, la Haute-Garonne et le Tarn.

Vous savez combien nous tenons au barrage qui doit être construit sur l'Alzeau. Mais vous le connaissez mieux que moi, monsieur le ministre, et je sais que vous êtes acquis à ce principe. Ainsi, monsieur le président, pour bien vous montrer que vos désirs sont des ordres, je me tais, en laissant à M. le ministre le soin de comprendre tout ce que je voulais dire, et d'agir.

M. le président. Monsieur Brives, si j'ai écourté votre propos, ne le prenez pas mal. Mais, autant nous avons le droit d'être exigeants pour que les ministres soient présents, autant nous ne devons pas retenir leur attention trop longtemps. C'est l'envers de la médaille.

M. Louis Brives. Soit !

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, je ne veux pas perturber trop la séance. J'aimerais toutefois, avec votre autorisation, apporter des éléments de réponse complémentaires aux questions que vient de me poser M. Brives.

M. le président. Vous avez la parole quand vous le souhaitez et aussi longtemps que vous le souhaitez, monsieur le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je m'efforcerai d'être bref.

Dans ce que vous avez dit, monsieur Brives, je relèverai trois points.

Le premier concerne le revenu agricole de 1989. Vous avez eu tout à fait raison de rappeler que ce n'est pas parce qu'un Britannique avait rencontré une rousse sur le quai de Calais que toutes les Françaises étaient rousses, mais vous ne pouvez pas reprocher au ministre de l'agriculture d'avoir fait sonner les trompettes à l'occasion de l'augmentation du revenu agricole, cette année, car j'ai été le premier à dire qu'il cachait des situations extrêmement diverses.

Effectivement, ce qui m'inquiète, dans le revenu agricole, cette année - même si je me félicite qu'il soit globalement positif pour notre agriculture - c'est qu'il fait apparaître une accentuation des disparités entre régions, entre productions, mais aussi, pour ce qui est du revenu, en fonction de la taille des exploitations. Nous devons y être très attentifs.

S'agissant de l'hydraulique dans votre région - c'est le deuxième point - je veux vous apporter deux indications, monsieur le sénateur.

D'abord, je confirme ce que j'avais dit ici même, devant la Haute Assemblée : j'ai demandé à un groupe d'experts de très haut niveau de remettre au ministre de l'agriculture et au Gouvernement un rapport d'ensemble sur les travaux d'hydraulique agricole qui ont été menés dans le sud de la France depuis une vingtaine d'années. Je souhaite, en effet, avoir l'occasion d'ouvrir avec vous, avec les collectivités territoriales concernées, mais aussi avec les professionnels, un débat sur la poursuite des programmes d'hydraulique agricole.

Je suis tout à fait décidé à faire ce qui sera en mon pouvoir pour que nous poursuivions un programme d'hydraulique agricole dans l'ensemble du sud de la France, particulièrement en Aquitaine et en Midi-Pyrénées, à la condition, cependant, que nous parvenions à nous mettre d'accord sur des procédures qui garantissent l'efficacité de ces réseaux, c'est-à-dire à financer uniquement des projets d'hydraulique finalisés, en rapport avec un projet économique, et que nous n'agissions pas pour le plaisir de faire des canaux, des retenues d'eau et de couler du béton.

Nous aurions l'occasion, ainsi, de redéployer ou du moins de discuter de nouveau des crédits qui sont mis à la disposition de l'hydraulique agricole par les départements, les régions, les sociétés d'aménagement et l'Etat, car je suis certain qu'avec autant d'argent, même s'il en faut peut-être davantage, on pourrait faire mieux, être plus efficace.

Si je suis très attaché à la reprise de ce dossier de l'hydraulique agricole dans le Sud et dans le Grand Sud-Ouest, c'est parce que je crois - vous me l'avez souvent entendu dire - que l'agriculture dont vous parliez, monsieur Brives, a une belle carte à jouer dans le cadre de l'élargissement de la Communauté économique européenne et qu'il faut donc qu'elle ait les moyens de la jouer.

Enfin, troisième point, après avoir parlé des excès de pluviosité du printemps 1988, vous avez quand même fait allusion à la sécheresse.

Je sais que, dans un certain nombre de départements, les agriculteurs se sont plaints que les quantités de céréales mises à leur disposition n'étaient pas suffisantes pour les besoins qu'ils avaient estimés. Pour cette raison, ils ont même, dans certains cas, refusé tout net de distribuer ce que j'avais mis à leur disposition.

Qu'ils sachent - j'aimerais que vous soyez mon interprète auprès d'eux - qu'ils n'ont pas de souci à se faire et que leur attitude de refus n'est pas raisonnable. En effet, j'ai pris l'engagement - je le réitère devant le Sénat - que les éleveurs qui auront besoin de céréales pour nourrir leurs animaux cet hiver les auront, même s'il faut décider d'un nouveau « train » de céréales à prix réduit. Nous le ferons, mais à une condition : le financement d'un éventuel nouveau train de céréales à prix réduit sera trouvé par redéploiement au sein du ministère de l'agriculture.

Il faut que les choses soient claires : on ne peut pas me demander à la fois des céréales à bon marché, l'augmentation des enveloppes du Crédit agricole, etc., et refuser toute aug-

mentation des impôts. Comme je ne veux pas, pour ma modeste part, participer à une éventuelle augmentation des impôts, s'il le faut, je prendrai de l'argent sur les crédits de mon ministère ; autrement dit, on supprimera des crédits ailleurs. Donc, vous pouvez rassurer les éleveurs de votre région : ils auront les céréales dont ils ont besoin.

Mais, si vous me permettez de vous demander de leur transmettre un message, dites-leur qu'ils commencent, d'abord, par utiliser celles qui sont à leur disposition. Quand ils auront fini de vider les silos que nous leur avons indiqués, nous verrons s'il faut leur en indiquer d'autres.

Tels sont, monsieur le sénateur, les quelques éléments de réponse que je voulais apporter à vos questions supplémentaires. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Louis Brives. Je vous remercie, monsieur le ministre.

SITUATION DES INDUSTRIELS DU BOIS AYANT SIGNÉ
DES CONTRATS SOUMIS À RÉVISION DE PRIX

M. le président. M. Jean-Paul Chambriard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes de nombreux industriels du bois qui signent avec leurs clients des contrats soumis à révision de prix.

Dans les indices matière première (bois), ils constatent des écarts jugés par eux inexplicables et ne reflétant en aucun cas la réalité donnée par la profession.

A titre d'exemples :

- Indice officiel de sciages sapin de pays - charpente, code C 2 : janvier 1987, 608 ; avril 1989, 602, soit une baisse de 1 p. 100.

- Indice officiel charpente en bois résineux de pays, code B 9 : janvier 1987, 316,4 ; avril 1989, 336,2, soit une augmentation de 6 p. 100.

Il s'agit pour ces deux indices du même matériau.

- Indice de la profession code O - sapin - épicea - caisserie - emballage : janvier 1987, 97,9 ; avril 1989, 108,4, soit une augmentation de 11 p. 100.

1. Comment pour un même matériau peut-on expliquer des écarts de - 1 p. 100 à + 6 p. 100 ?

2. Pourquoi ces indices ne reflètent-ils pas la vérité donnée par la profession ?

Cette dernière risque de s'effondrer lentement par manque de rentabilité.

Qui fait ces indices ?

Qui décide de leur évolution ?

A quel niveau de responsabilité se situe la décision ? (N° 166.)

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question de M. Chambriard, même si elle a été posée dans des termes techniques, est très importante. Elle concerne les indications qui sont données aux opérateurs sur le marché des bois, indications qui soulèvent, c'est vrai, un certain nombre de difficultés.

Parmi l'ensemble des indices qui sont utilisés pour indiquer aux opérateurs l'évolution du prix des bois, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a l'habitude de n'en suivre qu'un seul, celui que, dans notre jargon, nous appelons l'indice Sm, c'est-à-dire l'indice de sciages sapin de pays, le premier que vous avez cité dans votre question, monsieur le sénateur.

Par ailleurs, une fois par mois, la commission consultative des indices et matériaux, la Cocim, organe mixte composé de représentants de l'administration, d'acheteurs publics et de divers syndicats professionnels acheteurs et producteurs, se réunit pour confronter l'évolution d'autres indices qu'elle a en quelque sorte elle-même créés. La direction générale de la concurrence et de la consommation, membre de cette commission, en assure le secrétariat.

Il y a donc parfois quelque chose de choquant à voir que ces indices ne correspondent pas. C'est le sens de votre question, monsieur Chambriard.

Le Gouvernement partage un peu votre inquiétude. En effet, les informations sur l'évolution des prix qui sont données à la Cocim par le centre national professionnel du bois sont considérées, en général, par la profession comme des indices auxquels on peut se fier.

Ces deux dernières années, cependant, des difficultés sont apparues assez fréquemment dans le recueil de ces indications, et la représentativité de certains indices a été progressivement mise en cause.

Nous en avons donc tiré quelques conclusions. Consciente de ces difficultés survenues depuis quelques années, la commission consultative des indices et des matériaux a décidé de supprimer l'indice de sciages sapin de pays - l'indice Sm - ainsi que deux autres indices bois, à compter du 1^{er} janvier 1990.

Nous l'avons officiellement fait savoir aux opérateurs puis qu'un communiqué a été publié au *Bulletin officiel de la concurrence* au début de ce mois.

Monsieur le sénateur, le Gouvernement répond ainsi à votre inquiétude. Vous pourrez le confirmer autour de vous.

Nous nous sommes effectivement aperçus qu'il y avait un grave dysfonctionnement quant aux informations que nous mettions à la disposition des opérateurs. Nous allons donc resserrer le nombre d'indices que nous utilisons et faire davantage confiance aux indices qui ont été non seulement élaborés mais en quelque sorte vérifiés par les professionnels.

Mon désir est, bien évidemment, que le marché du bois fonctionne le mieux possible, c'est-à-dire que les opérateurs, non seulement français mais également étrangers, aient des indices clairs, reconnus par tous. Tout le monde a à y gagner : les producteurs de ressources, les acheteurs, nos propres transformateurs et ceux qui viennent acheter du bois chez nous.

M. le président. La parole est à M. Chambriard.

M. Jean-Paul Chambriard. Monsieur le président, je veux d'abord vous dire combien j'ai apprécié vos paroles lorsque vous avez dit que vous attachiez beaucoup d'importance à ce que les ministres concernés soient présents. Je partage tout à fait votre point de vue.

Cela me permet de remercier tout spécialement M. le ministre de l'agriculture de sa présence. J'y suis très sensible. Depuis que je pose des questions orales, c'est la première fois que j'ai le ministre compétent devant moi. Merci, monsieur le ministre !

M. le président. Mais ce n'est pas la première fois que vous m'entendez protester contre cette situation, et cela sous quelque gouvernement que ce soit !

M. Jean-Paul Chambriard. Tout à fait !

Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse.

Je serai un peu sévère à l'égard des fonctionnaires qui ont dicté ce que vous venez de dire. C'est tout à fait exact, mais je pense honnêtement que, si je n'avais pas posé la question, ce fameux indice Sm n'aurait pas été supprimé. Il faut être franc.

Vous devez dire à vos fonctionnaires qu'ils ont fait perdre des millions et des millions de francs à bon nombre d'entreprises qui, pour signer, soit avec l'Etat, soit avec d'autres compagnies, des marchés à moyen et à long terme, se sont servi de cet indice ; or, celui-ci, depuis trois ans, non seulement n'a pas bougé mais encore a diminué, alors que l'indice de la profession - vous avez eu la grande sagesse de dire que vous deviez vous en rapprocher - a connu des augmentations qui ont varié de 6 p. 100 à 11 p. 100.

Je suis très heureux que ma question ait permis de clarifier quelque peu la situation. J'espère que l'ensemble de la profession du bois, qui connaît actuellement de grandes difficultés, vous saura gré de remettre les pendules à l'heure.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je veux simplement dire à M. le sénateur que les fonctionnaires, quels qu'ils soient, ne me dictent jamais les réponses que je présente devant le Parlement.

Quand j'ai eu connaissance de votre question - je vais tout vous raconter - j'ai bien évidemment, comme je le fais pour toute question qui m'est posée, soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat, demandé à mes collaborateurs de me préparer une réponse sur le fond qui soit une vraie réponse à la question.

Si le fait que vous ayez posé cette question a permis à l'administration dont j'ai la responsabilité, conjointement avec un certain nombre de mes collègues, puisque la direction de la concurrence est concernée, de faire une réponse satisfaisante, j'en suis ravi.

En effet, c'est précisément l'une des fonctions du Parlement que de contraindre l'exécutif à répondre véritablement aux questions qui lui sont posées. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Je vous prends à témoin, mes chers collègues : avec M. le ministre de l'agriculture et de la forêt, la démonstration est faite que la Constitution avait raison en prévoyant ce rendez-vous obligatoire, qui, lorsqu'il est respecté de part et d'autre, est extraordinairement constructif.

CALCUL DE LA PENSION VIEILLESSE SERVIE PAR LE RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. André Rouvière attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent certains retraités dans le calcul de leur pension vieillesse servie par le régime général de la sécurité sociale.

La lecture de l'ordonnance du 26 mars 1982 dans la nouvelle rédaction de l'article 331 laisse supposer que le calcul de la pension doit s'effectuer en prenant comme base les dix meilleures années, tous régimes compris.

Or certaines caisses ont une interprétation différente et refusent de prendre en compte les meilleures années quand elles appartiennent à un régime spécial, le régime minier en l'occurrence.

Il lui demande si, dans le calcul de la pension, ce sont bien les dix meilleures années, tous régimes confondus, ou uniquement les dix dernières années qui doivent être prises en compte. (N° 154.)

La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le sénateur, je vous répondrai à la place de M. Gillibert, qui...

M. le président. Non, monsieur le ministre, vous répondez à la place de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, qui, ne pouvant être là, avait décidé de se faire représenter par M. Gillibert, secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie, et non des personnes âgées, compétence dévolue à M. Théo Braun.

Malgré tous vos mérites, vous êtes donc le suppléant d'un suppléant ! Nous sommes en pleine démultiplication ! (*Sourires.*)

Veillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir rendu hommage à mes mérites. Ce n'était que pour constater que j'étais en bout de chaîne que j'ai fait allusion au maillon qui me précédait immédiatement. (*Nouveaux sourires.*)

Les problèmes d'affiliation que vous évoquez, monsieur Rouvière, sont très complexes.

Les assurés qui ont été affiliés successivement ou alternativement au régime général, puis à un régime spécial, et qui ne peuvent prétendre à rien dans ce dernier régime, bénéficient d'une fraction de pension rémunérant leur période d'affiliation au régime spécial, qui est liquidée selon les règles applicables par le régime général. Voilà le droit.

La liquidation incombe au régime général, mais c'est le régime spécial qui assure le paiement de la prestation. Le salaire servant à calculer la pension de retraite à la charge du régime spécial est déterminé uniquement en fonction des salaires servant de base au calcul de la pension servie par le régime général, c'est-à-dire le salaire des dix meilleures années d'assurance effectuées dans le régime général.

Dans la majorité des cas, cette règle est avantageuse pour les assurés. Il se révèle, en effet, que la seconde carrière des intéressés, bien souvent la plus rémunératrice, a été la plupart du temps accomplie dans le secteur privé relevant du régime général.

Toutefois, cette règle peut conduire, dans un cas bien particulier, à pénaliser les assurés. Il en est ainsi lorsque les salaires perçus par les intéressés durant leur période d'affiliation au régime spécial sont plus élevés que ceux qui ont été versés pendant leur assujettissement au régime général. Cela va de soi.

Pour remédier à cet inconvénient, il a été décidé que les assurés qui s'estimeraient pénalisés par la règle en vigueur pourraient obtenir, à leur demande expresse, la révision de la pension qui leur est servie par le régime spécial, sur la base des seuls salaires qui leur ont été versés durant leur affiliation à ce régime.

Cette règle a fait l'objet d'une instruction ministérielle en date du 16 juin 1987 et est, à ma connaissance, régulièrement appliquée.

Toutefois, monsieur le sénateur, si vous avez été le destinataire d'informations contraires, je peux vous assurer que M. Evin vous sera reconnaissant de lui transmettre les dossiers concernés aux fins d'une étude plus approfondie et, je l'espère, d'une réponse positive.

M. le président. La parole est à M. Rouvière.

M. André Rouvière. Monsieur le président, je déplore comme vous que M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ne soit pas présent pour répondre à cette importante question, qui intéresse plusieurs milliers d'allocataires d'une pension de retraite dans ma région, où nombre d'assujettis ont cotisé au régime minier et au régime général.

A l'évidence, suivant la façon dont on interprète l'article 331 du code de la sécurité sociale, qui est devenu l'article 351-1 dudit code, le montant de la pension est différent.

Ma question était très simple et, je l'avoue, j'aurais aimé obtenir également une réponse simple.

Je voulais savoir si, comme la lecture de cet article me le laisse supposer - il y aurait bien besoin d'une clarification à cet égard - on prend, tous régimes confondus - je dis bien - « tous régimes confondus » - les dix meilleures années. Cela signifierait que M. X, qui a cotisé à la fois au régime minier et au régime général, pour le calcul de sa pension, pourrait prendre, au titre des dix meilleures années, par exemple, huit années du régime minier et deux années du régime général. Actuellement, ce n'est pas le cas, en effet, certaines caisses ne prennent en compte que les dix meilleures années du régime général.

Il est possible de faire appel, avez-vous dit, monsieur le ministre. Je souhaiterais que vous me précisiez auprès de qui. Si c'est auprès de M. Claude Evin, je le ferai à nouveau sans hésiter car le problème est grave. La loi ne peut pas faire l'objet d'interprétations locales. Si le montant de la pension doit être calculé sur les dix meilleures années, tous régimes confondus, il doit en être ainsi partout en France.

Je vous citerai le cas d'un mineur à la retraite. La différence entre les dix meilleures années, selon que l'on prend en considération le régime minier ou sa situation actuelle, est de 1 400 francs par mois. Pour un retraité de la mine, c'est une somme très importante. Vous le constatez, l'enjeu n'est donc pas mince.

S'il y a possibilité de faire appel, je le ferai, en souhaitant que, cette fois, ma demande aboutisse.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le sénateur, il s'agit non pas de faire appel au sens juridique, mais de la possibilité de soumettre les cas que vous avez indiqués, propres à votre département, au ministre concerné.

Comme le hasard veut que je supplée aujourd'hui M. Claude Evin, je m'engage auprès de vous, monsieur le sénateur, à vous aider dans vos démarches et à faire en sorte que M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale vous réponde rapidement.

M. André Rouvière. Merci, monsieur le ministre.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES PLACES DANS LES CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL ET LES ATELIERS PROTÉGÉS

M. le président. M. Yvon Bourges expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'à la suite de négociations conduites durant l'été avec les associations d'aide aux handicapés, le Gouvernement a annoncé la création, en termes de garanties de ressources et de crédits de fonctionnement, de deux fois 2800 places de C.A.T. - centre d'aide par le travail - et 800 places d'ateliers protégés en 1990 et 1991, et de deux fois 2600 places de C.A.T. et 1000 places d'ateliers protégés en 1992 et 1993.

Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour attribuer les places qui seront créées et pour assurer le fonctionnement des structures qui, en application du programme pluriannuel, seront mises en place.

La politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et de celles qui sont appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. (N° 158).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à plusieurs reprises, je vous ai fait part de nos préoccupations devant le retard considérable existant en matière de travail protégé pour les adultes handicapés ne pouvant, *a priori*, être intégrés directement dans le monde ordinaire du travail.

Déterminé à remplir ses obligations et à apporter une réponse de fond à cette situation, le Gouvernement a décidé de réaliser un plan pluriannuel de création de places de C.A.T., qui vous a d'ailleurs été présenté lors de l'examen du budget du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

MM. Soisson, Evin et moi-même avons, en effet, signé avec les grandes associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles, deux protocoles prévoyant la création de 10 800 places de C.A.T. en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés.

Il s'agit là d'un effort considérable qui va mobiliser les services de l'Etat chargés d'autoriser les opérations et de répartir les moyens nouveaux mais aussi les associations qui vont devoir mettre au point des projets solides.

Une instruction relative à une programmation départementale des créations pour la période prévue par le plan pluriannuel devrait être très prochainement adressée aux préfets.

J'insiste sur l'intérêt d'adopter des schémas départementaux associant les présidents des conseils généraux et les préfets et appuyés sur une large concertation avec les associations et tous les partenaires concernés pour la mise au point d'un projet global d'équipement.

La répartition par l'Etat des crédits destinés au fonctionnement des nouvelles places de C.A.T. s'opérera naturellement en tenant compte des redéploiements signalés par les préfets.

Je rappelle qu'en 1989 les préfets ont proposé globalement la création de 2 800 places gagées par des redéploiements alors que l'Etat n'a pu en financer que 1 840, ce qui représente, il est vrai, un effort supérieur de plus de 50 p. 100 à celui qui a été réalisé l'année précédente.

Je suis parfaitement conscient, cependant, des disparités existant entre les départements dans les possibilités de redéploiement différent. Ces disparités continueront à être corrigées, comme cela a déjà été le cas dès cette année en faveur des départements les moins équipés.

La répartition des crédits nouveaux s'opérera donc sur la base des redéploiements constatés, mais il tiendra compte également des taux d'équipement et du caractère innovant des projets. En effet, le protocole passé avec les associations prévoit d'affecter le quart des places nouvelles aux opérations innovantes.

M. le président. La parole est à M. Bourges.

M. Yvon Bourges. En premier lieu, je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa présence, que nous apprécions.

J'ai pleinement approuvé la concertation qui a été organisée par le Gouvernement au début de l'été dernier et qui a permis, en effet, d'aboutir à un programme allant de l'année 1990 à l'année 1993 et qui prévoit, tant dans les centres d'aide par le travail que dans les ateliers protégés, la création d'un nombre de place en effet assez remarquable.

Ma préoccupation était double.

Il s'agissait, d'abord, de savoir comment seraient réparties ces places. Vous m'avez répondu, monsieur le secrétaire d'Etat, que la répartition serait effectuée par les préfets ; vous avez bien voulu reconnaître d'ailleurs que des disparités existaient entre les départements. J'espère toutefois que nous pourrions tenir compte des besoins spécifiques qui peuvent apparaître ici ou là.

Ensuite, s'agissant du fonctionnement de ces structures, il est évident, monsieur le secrétaire d'Etat, que si l'on a pu, en 1989, créer un certain nombre de places et satisfaire les besoins par des mesures de redéploiement, celles-ci ont des limites puisqu'on crée des places nouvelles et des places supplémentaires.

Je me suis donc fait l'interprète auprès de vous des associations, en particulier des familles des handicapés qui sont appelés à bénéficier d'une place dans ces centres. Leur préoccupation était que les moyens financiers nécessaires puissent leur être accordés, en dehors du redéploiement, qui, nous le pensons, a atteint ses limites. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean Chérioux. Très bien !

REJET D'UN PROJET DE CRÉATION D'UN CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL À RAMBOUILLET

M. le président. M. Gérard Larcher appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le rejet en l'état d'un projet de création d'un centre d'aide par le travail à Rambouillet dont vient de faire l'objet l'association « Confiance », association de parents d'enfants inadaptés.

Face aux besoins cruciaux de structures d'accueil et d'hébergement des adultes handicapés constatés dans le département des Yvelines et, en particulier, dans l'arrondissement de Rambouillet, il lui paraît souhaitable que ce projet de création du centre d'aide par le travail aboutisse.

En effet, l'étude de l'office régional de la santé ainsi que les demandes enregistrées par la Coterep des Yvelines indiquent que 493 demandes d'accueil en C.A.T. pour le second semestre 1989 n'ont pu être satisfaites.

Par ailleurs, le département des Yvelines connaît un taux d'équipement de ce type de structures de 40 p. 100 inférieur à la moyenne nationale. Quant à l'arrondissement de Rambouillet, il ne compte aucun établissement susceptible d'accueillir des adultes handicapés mentaux.

La création d'un centre d'aide par le travail à Rambouillet, proposée par l'association « Confiance », permettrait d'accueillir cinquante personnes adultes handicapées dans un environnement économique et industriel favorable pour leur placement en entreprise.

Ayant pris connaissance des décisions du Gouvernement, qui s'engage à ouvrir des centres d'aide par le travail afin d'accueillir chaque année 3 600 handicapés supplémentaires, et dans le souci d'aider toutes les familles concernées par ce douloureux problème ainsi que tous ceux qui s'investissent bénévolement au travers de l'association « Confiance » depuis de nombreuses années, il lui demande d'examiner le texte du recours hiérarchique que lui a adressé le président de l'association en faveur de la création d'un centre d'aide par le travail à Rambouillet. (N° 161.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la demande de création d'un centre d'aide par le travail à Rambouillet dans les Yvelines, présentée par l'association « Confiance », a fait l'objet d'un arrêté de rejet, le 20 octobre 1989, par le préfet de la région d'Île-de-France, en l'absence de moyens à lui consacrer dans le cadre de l'exercice budgétaire 1989.

Le département des Yvelines présente encore un retard important en matière d'équipements pour adultes handicapés, malgré un effort non négligeable réalisé en particulier cette année - reconnaissez-le - où l'extension de quatre C.A.T. a été autorisée.

Pour faire face à cette situation, le Gouvernement vient de décider, à la suite d'un protocole d'accord signé avec les grandes associations représentatives du secteur, d'un plan pluriannuel de création de places de travail protégé. Celui-ci portera sur une période de quatre ans et créera, à compter de 1990, 10 800 places de C.A.T. et 3 600 places d'ateliers protégés.

A ce titre, le projet de C.A.T. à Rambouillet fait partie des priorités de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Yvelines et sera donc examiné avec une particulière attention lors de l'exercice budgétaire de 1990.

Une décision sera prise au cours du mois de janvier 1990 pour la subvention relative à la construction des locaux.

M. le président. La parole est à M. Larcher.

M. Gérard Larcher. Je vous remercie de cette réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, j'ai cru percevoir que janvier serait un mois heureux pour tous ces jeunes et moins jeunes en attente d'une place.

Je voudrais simplement rappeler, comme mon collègue M. Yvon Bourges, que nous sommes préoccupés, nous les élus, de ce problème de l'accueil dans les centres d'aide par le travail.

Mais on pourrait aller plus loin. En effet, les foyers « occupationnels » auxquels recourent un certain nombre de ceux qui ne peuvent pas être accueillis dans les C.A.T. posent aussi un problème dont je n'ai pas parlé dans ma question, mais qui pourrait également faire l'objet d'une large réflexion.

Dans le département des Yvelines - je parle sous le contrôle des sénateurs des Yvelines, Marc Lauriol et Nelly Rodi, qui a beaucoup travaillé pour les handicapés - compter plus de 500 jeunes en attente est pour nous un souci.

J'avoue n'avoir découvert ce problème qu'à la lumière des contacts que nous avons eus sur le terrain avec des familles qui se trouvent déchirées face à cette situation.

Par conséquent, je vous remercie beaucoup, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse. L'association « Confiance » vit grâce à l'action de bénévoles et grâce à l'engagement des parents et des familles. Elle a besoin du soutien à la fois de l'Etat et des élus. Telle est la raison pour laquelle la ville de Rambouillet a pris à son compte une partie des charges financières, afin de témoigner de la solidarité locale. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

LUTTE CONTRE LA PROGRESSION DU SIDA

M. le président. M. Jean-Jacques Robert expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que, de l'avis des spécialistes les plus qualifiés, le développement du sida croît dans des proportions effrayantes.

Alors que le nombre total cumulé des personnes vivantes ou décédées ayant souffert de cette maladie à la fin de 1988 était de l'ordre de 5 000, 2 500 nouveaux cas ont été répertoriés en 1988 et plus de 5 000 en 1989.

Le fléau ne pouvant que progresser encore, par suite du nombre élevé de sujets séropositifs sur lesquels la maladie n'a pas été décelée, il s'étonne du silence que l'on a constaté depuis quelques mois.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre cette redoutable épidémie et apporter à nos concitoyens l'assurance que le Gouvernement est bien conscient de la gravité du problème. (N° 172.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Gillibert, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie. Les chiffres sont encore plus préoccupants que ceux que vous citez, monsieur Jean-Jacques Robert.

La direction générale de la santé estime que, pendant l'année 1988, environ 3 000 cas supplémentaires ont été diagnostiqués, portant le total cumulé des cas à 7 000 environ.

En outre, en 1989, un peu moins de 4 000 nouveaux cas auront été diagnostiqués, portant aux alentours de 11 000 le total cumulé des cas.

Le Gouvernement est, au premier chef, conscient de la gravité des problèmes sanitaires, sociaux et humains posés par cette épidémie. Tout en poursuivant les rares actions mises en place par le gouvernement précédent, il a demandé une expertise indépendante au professeur Got et, partageant son analyse, a suivi ses propositions pour changer d'échelle.

Le plan de lutte contre le sida, que j'ai présenté au conseil des ministres du 2 novembre 1988, a été intégralement mis en œuvre dans les meilleurs délais. J'ai soumis au conseil des ministres du 12 novembre dernier le bilan des actions réalisées.

Est activement opérationnelle depuis le printemps de cette année l'agence française de lutte contre le sida, qui a participé à ce jour à la réalisation de six campagnes nationales « grand public » pour promouvoir l'usage du préservatif et favoriser la solidarité à l'égard des malades.

L'agence a également entrepris la réalisation sur deux ans d'un plan d'éducation pour la santé comportant une vaste consultation des relais de terrain.

L'agence nationale de recherches sur le sida a suscité une mobilisation considérable des chercheurs publics et privés autour de six principaux axes de recherche.

Le conseil national sur le sida poursuit une réflexion active sur les problèmes essentiels de société soulevés par l'épidémie, notamment ceux qui sont relatifs aux assurances.

Les services ministériels en charge de la lutte contre le sida ont été renforcés afin qu'ils puissent amplifier leurs actions dans tous les domaines : épidémiologie, dépistage et prise en charge par la direction générale de la santé, et organisation des soins hospitaliers, par la direction des hôpitaux.

Les sommes engagées par le Gouvernement sont sans commune mesure avec celles qui l'ont été par le gouvernement précédent.

En 1989, 100 millions de francs ont été consacrés à la prévention et à la prise en charge extra-hospitalière ; 120 millions de francs leur seront consacrés en 1990, contre des sommes dérisoires en 1988.

En 1989, 150 millions de francs ont été affectés à la recherche ; en 1990, 180 millions de francs y seront consacrés, contre 50 millions de francs en 1987 et 1988.

En outre, il a été institué un supplément au taux directeur hospitalier de 430 millions de francs en 1989 et de 550 millions de francs en 1990.

L'effort de lutte contre le sida est à la hauteur du défi de santé publique représenté par l'épidémie. Nous l'accroîtrons si nécessaire, mais il se compare favorablement à celui qui est réalisé par nos voisins européens. On ne peut objectivement taire l'effort considérable réalisé, loin de tout esprit de « battage », sur une grave question de santé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Je suis sensible à votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais, compte tenu de la gravité du sujet, je ne pensais pas que vous pourriez, dans une partie de votre réponse, être polémiste. En effet, à aucun moment un homme comme moi, dont la générosité de cœur est reconnue, ne pouvait penser qu'il serait fait référence aux années 1986-1988, à des responsabilités gouvernementales, à des questions d'argent ou à des considérations médiatiques. Tel est l'objet de mon trouble.

Certes on parle du sida et des moyens de le vaincre ; mais l'opinion publique a l'impression que la situation n'est pas dangereuse et qu'elle sera réglée un jour, grâce aux recherches.

Or dans mon pays - je ne reviendrai pas sur les chiffres que vous avez cités - la situation s'aggrave dangereusement. Elle tient à deux constatations auxquelles on peut notamment procéder dans une région très urbaine comme l'Ile-de-France.

Sont responsables de la propagation de cette maladie, d'une part, les homosexuels et les bisexuels, à concurrence de 42 p. 100, et, d'autre part, les toxicomanes. Nous avons intérêt à reconnaître l'impossibilité à l'heure actuelle de gérer cette maladie et la nécessité de trouver des moyens de prévention et de traitement.

Or que constatons-nous ? On dénombre 100 000 héroïnomes ou toxicomanes de toutes catégories, alors que nous ne disposons que de 600 places dans les établissements hospitaliers. Vous citez le cas des pays européens, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais je ne veux pas, là non plus, m'abriter derrière eux. Je veux traiter très sérieusement le cas de notre pays, avec le maximum de générosité et de moyens. Or 10 p. 100 des places en milieu hospitalier seront occupées par les malades du sida. Je voulais donc évoquer l'asphyxie de notre système hospitalier.

Je souhaitais également vous livrer quelques réflexions. Des dispositions du code du travail interdisent à un employeur de laisser séjourner sur leur lieu de travail des salariés en état d'ivresse. Des drogués ne peuvent-ils pas se trouver également sur les lieux de travail ? Une réglementation de même nature est-elle envisagée ?

Quand un automobiliste en état d'ivresse provoque un accident, il lui est immédiatement demandé de souffler dans un alcootest. A-t-on, par exemple, prévu une analyse d'urine pour le responsable d'un accident qui a manifestement fumé du haschich ou qui est drogué ? Aucune réponse n'est encore apportée.

S'agissant des prisons - ce sujet sera abordé dans quelques instants - le médecin-chef de la prison de Fleury-Mérogis estime que 30 p. 100 à 40 p. 100 des personnes incarcérées ont touché à la drogue et sont des toxicomanes ; 65 p. 100 des femmes emprisonnées sont séropositives.

Aujourd'hui, des parents craignent de voir leurs filles ou leurs fils contaminés et devenir séropositifs.

Je vous livre un dernier chiffre, dont vous n'avez pas connaissance, mais qui vous bouleversera comme moi. Quinze mille jeunes sont entrés en sixième au mois de septembre dans le département de l'Essonne : 3 500 d'entre eux, parvenus en classe de première, auront touché au moins une fois à la drogue ! Combien deviendront des toxicomanes endurcis ?

Telle était, monsieur le secrétaire d'Etat, ma réelle préoccupation.

S'agissant du coût, un an de séjour revient, selon nos estimations, à 150 000 francs en France et à 300 000 francs en Grande-Bretagne. Mais là n'est pas le problème.

Je préfère écouter le message de M. Jonathan Mann, responsable du programme de l'O.M.S., l'Organisation mondiale de la santé. D'ici à l'an 2000, la progression de cette maladie sera très difficile à enrayer. Nous risquons de perdre cette course contre l'épidémie. La situation est très dangereuse, vous-même mieux que quiconque, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez en juger, car l'accoutumance paralyse les moyens de défense.

Ma question avait donc essentiellement pour objet de demander au Gouvernement de poursuivre et de développer ses efforts. En fin de compte, en cette matière, l'argent est relativement peu de chose. La drogue n'est pas une fatalité. Elle nous concerne tous. Nous devons tout faire pour les nôtres et agir de toutes nos forces. (M. Dick Ukeiwé applaudit.)

M. Gérard Larcher. Très bien !

CONDITIONS DE DÉTENTION DES MINEURS

M. le président. Après le viol et les différents sévices corporels commis sur un adolescent de dix-sept ans par ses deux codétenus à la prison de Bois-d'Arcy, M. Jean-Jacques Robert exprime à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, toute sa consternation et sa grande inquiétude face à la non-application des règles de détention relatives aux mineurs.

Selon les textes, les jeunes délinquants doivent disposer d'un bâtiment spécial, n'être qu'un par cellule et ne pas être incarcérés avec des majeurs. Si ces dispositions étaient respectées dans toutes les prisons accueillant des mineurs, de telles horreurs n'auraient pas lieu. Ces mineurs, déjà psychologiquement fragiles, doivent être entourés et suivis de façon très sérieuse pour éviter que ce qui ne doit être qu'un « mauvais passage », orienté vers une réinsertion sociale, ne se transforme au contraire en cauchemar.

Cependant, à l'heure actuelle, nous ne disposons pas de moyens de réinsertion efficaces ; très peu de solutions sont offertes. La création d'organisations de substitution est

urgente. Le maillage de l'éducation surveillée n'est pas adapté aux besoins, et l'exemple douloureux d'aujourd'hui n'est peut-être pas isolé.

C'est pourquoi il lui demande instamment, devant une situation anarchique et incontrôlée à l'intérieur de nos prisons, de veiller à ce que l'intégrité morale et physique de chaque détenu soit respectée et d'engager des mesures efficaces pour que ne règne plus dans le milieu carcéral « la loi du plus fort ». (N° 162.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur Jean-Jacques Robert, vous avez souhaité obtenir des renseignements à propos d'une affaire consternante. A la maison d'arrêt des Yvelines, un détenu mineur a fait notamment l'objet de graves sévices sexuels de la part de ses codétenus, mineurs également.

Je tiens à vous l'indiquer immédiatement, de tels faits, peu fréquents, se sont malheureusement produits dans un établissement particulièrement surencombré.

D'une manière plus générale, vous savez l'importance que j'attache à la question du traitement pénal des mineurs.

A cet égard, ne l'oublions pas, les textes relatifs à la détention des mineurs n'ont que lentement évolué depuis le 2 février 1945.

La loi du 17 juillet 1970 avait limité à dix jours la détention des mineurs de seize ans. Mais il a fallu attendre le 1^{er} mars 1989 pour voir entrer en vigueur, après bien des débats, les dispositions prévoyant la suppression de l'incarcération des mineurs de seize ans.

J'ai souhaité poursuivre et accélérer cette évolution puisque la loi du 6 juillet 1989 réduit sensiblement les possibilités de mettre en détention provisoire les mineurs de seize à dix-huit ans.

Par ailleurs, je soumettrai prochainement au Parlement une réforme complète de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Enfin, c'est le point essentiel, j'ai souhaité, dès mon arrivée, redonner à la protection judiciaire de la jeunesse la place essentielle qui lui revient.

On ne peut plus dire aujourd'hui que les solutions d'insertion n'existent pas.

Dans chaque tribunal, les services de l'éducation surveillée ont mis en place une permanence éducative qui fonctionne sept jours sur sept. Ainsi, chaque fois qu'un mineur est arrêté et présenté à un magistrat, il est reçu par un éducateur, qui présente des propositions alternatives à l'incarcération.

La loi a rendu l'intervention de cette permanence obligatoire.

Par ailleurs, pour répondre aux besoins de tous les mineurs, même en urgence, j'ai demandé aux services de l'éducation surveillée de mettre progressivement en place de véritables schémas départementaux de protection judiciaire de la jeunesse en associant les secteurs public et associatif.

Cette politique a déjà porté ses fruits puisque le nombre des mineurs incarcérés est passé de plus de 800 au 1^{er} juillet 1987 à 365 au 20 novembre 1989. Les progrès sont donc significatifs.

Certes, j'en ai bien conscience, les mineurs ne sont pas toujours incarcérés dans des conditions parfaitement satisfaisantes.

Si la séparation entre mineurs et adultes est effectivement respectée, ainsi que l'imposent les dispositions du code de procédure pénale et celles du pacte international sur les droits civils et politiques de l'O.N.U., en revanche, la mise en cellule individuelle pendant la nuit n'est pas toujours appliquée.

Ce dernier principe est, cependant, d'application souple, puisqu'il est lié à la personnalité des mineurs. Or, il est certain que souvent, ces derniers supportent encore plus mal que les adultes l'isolement de nuit.

Pour tenir compte des contraintes de l'administration pénitentiaire et, en même temps, rendre les conditions d'incarcération des mineurs satisfaisantes dans le respect de nos engagements internationaux, j'ai demandé que soit assurée une mission d'inspection commune aux directions de l'éducation surveillée et de l'administration pénitentiaire dans l'ensemble des prisons dans lesquelles sont détenus des mineurs. Cette

mission d'inspection a commencé son travail dans les jours qui ont suivi le grave incident que vous avez évoqué, monsieur le sénateur. Ses premières conclusions seront connues en tout début d'année.

Sans attendre, j'ai demandé qu'en aucun cas plus de deux détenus mineurs ne soient hébergés dans la même cellule ; que les mineurs soient affectés dans des cellules contiguës afin que le déroulement des activités socio-éducatives et de formation en soit facilité ; que les éléments d'information en possession du magistrat instructeur et des services de l'éducation surveillée soient systématiquement et complètement remis à l'administration pénitentiaire à l'occasion de l'écrou ; que les contrôles par les personnels pénitentiaires soient plus fréquents, notamment la nuit ; enfin, que les services éducatifs auprès des tribunaux pour enfants assurent de façon extrêmement précise le suivi des mineurs incarcérés dans leur ressort.

Soyez certain que je suivrai très attentivement l'exécution de ces mesures.

Je sais, cependant, que la prison n'est jamais une bonne solution pour les mineurs et je reste convaincu que l'essentiel de notre effort doit continuer à porter sur la réduction du nombre des mineurs incarcérés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. J'étais persuadé, monsieur le garde des sceaux, que, dans votre réponse à ce que je qualifie de drame, vous ne manqueriez pas de rappeler tous les moyens supplémentaires que vous aviez dégagés pour faire face à de tels événements. Permettez que, à son tour, l'élu national que je suis vous fasse part de ses réactions.

J'avoue que je n'aurais jamais imaginé que de tels faits puissent se produire couramment dans nos prisons ; je l'ai découvert ! Je suis élu du département où se trouve la grande prison de Fleury-Mérogis, qui compte nombre de jeunes et où le service de l'éducation surveillée est l'un des mieux dotés de votre ministère.

J'ai pris contact avec deux jeunes qui ont quitté l'établissement pénitentiaire. Ce qu'ils m'ont dit m'affole : ils ont été incarcérés, durant toute la durée de leur détention, avec des hommes de plus de vingt-cinq ans. Ils m'ont prouvé que la loi du plus fort existait réellement : la loi de la jungle prévaut en prison et le plus fort peut assouvir ses instincts les plus bas. L'un de ces jeunes a même subi des menaces physiques.

Par ailleurs, ils n'ont pratiquement pas eu d'entrevue avec leur éducateur. Je reconnais que, pour l'un d'entre eux, cela s'est produit alors que d'importantes perturbations étaient dues au mouvement de grève des personnels. L'absence d'éducateur conduit à un abandon moral de ces garçons qui ont dix-sept ans ; ils se replient sur eux-mêmes, perdent confiance et sont prêts - reconnaissons-le, puisque nous sommes des hommes et des femmes responsables - à recommencer à la première occasion.

Or, qu'attendons-nous ? Nous souhaitons que l'emprisonnement soit l'ultime mesure et que, quand on doit la prendre, elle soit appliquée en faisant preuve de la plus vigilante attention à l'égard de ces jeunes enfants. On dit partout que, dans notre pays, nous manquons de jeunes. Prenons donc soin de ceux que nous avons - ils constituent notre patrimoine - surtout de ceux qui se conduisent mal, car, à cet âge, il est encore possible de faire quelque chose pour eux.

Les deux jeunes dont je parlais se sont réinsérés dans la société, mais j'en connais d'autres qui, malheureusement, sont entrés dans cette spirale de l'échec, qui est inévitable. Ils commettent de nouveaux délits et perdent toute qualité morale.

Je me demande si, par exemple, on ne devrait pas envisager la possibilité d'avancer l'âge du service militaire dans certains cas, et faire de ce dernier une alternative à l'éducation surveillée. Cette solution permettrait d'éviter l'isolement. En effet, j'ai été frappé par ce que vous avez dit à ce sujet : la peur de la nuit, la peur de la solitude conduisent au désir d'avoir des contacts. Or, en prison, il faut éviter que les jeunes entrent en contact avec les adultes, car ces derniers peuvent leur apprendre ce qu'ils ignorent et leur faire subir tous les sévices.

C'est pourquoi je pense que la réaction à l'égard des mineurs doit être proportionnée aux circonstances elles-mêmes, et propre à chaque délinquant et à chaque délit.

C'est un peu un « service à la carte », la détention préventive - je sais que vous êtes d'accord avec moi - n'étant qu'un dernier recours et étant aussi courte que possible ; une politique sociale efficace de prise en charge éducative doit être mise en œuvre immédiatement.

L'Etat a un devoir de protection envers les mineurs et les cas doivent être traités en milieu ouvert, le respect du droit à la vie privée m'apparaissant essentiel. De même, doit leur être garanti le droit à l'éducation.

Je crois qu'il est absolument nécessaire de prendre des mesures et de faire encore plus de façon que la situation change. Vous ne pourrez y parvenir dans l'immédiat : la loi de la jungle existe en prison et il vous faudra des mois pour changer cela.

Vous devrez faire preuve de volonté, car s'occuper des délinquants relève de votre mission.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. La question est tellement importante que je souhaite répondre brièvement à votre intervention, monsieur le sénateur.

Vous savez qu'actuellement il n'est plus possible d'incarcérer un jeune âgé de moins de seize ans qui a commis un délit.

Pour les jeunes âgés de seize à dix-huit ans, est prévue une incarcération de un mois, renouvelable une fois pour les délits.

Le texte qui a abouti à la loi du 9 juillet 1989 avait été précédé - vous vous en souvenez peut-être - de demandes de l'Assemblée nationale visant à supprimer complètement la détention provisoire pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans. Nombreux ont été ceux - le Gouvernement notamment - qui ont estimé qu'il n'était pas possible d'aller aussi loin dans l'immédiat. C'est la raison pour laquelle a été retenue cette amélioration limitée, puisque la mise en détention provisoire des mineurs âgés de seize à dix-huit ans n'a pas été interdite. Il avait été indiqué à l'époque que quelques années - les moins nombreuses possible - seraient nécessaires pour en arriver là, le temps que l'éducation surveillée puisse se doter des moyens nécessaires à cet effet.

A été prévue, dans le budget pour 1990 - c'est une indication - une augmentation de 15 p. 100 des crédits relatifs aux mineurs. Cela prouve que le Gouvernement a toujours la volonté de supprimer, à terme, la détention pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans.

Vous nous avez parlé de mineurs qui auraient été incarcérés à Fleury-Mérogis avec des hommes de vingt-cinq ans. Si j'admets volontiers la véracité de l'ensemble des propos que vous avez tenus, je ne crois pas que le fait que vous rapportez soit exact, monsieur le sénateur. En effet, à Fleury-Mérogis, il existe un quartier séparé pour les mineurs, qui est très important, et je ne pense pas qu'ils puissent rencontrer des détenus âgés de plus de dix-huit ans.

Vous avez également mentionné le peu de contacts qu'ont les mineurs avec les éducateurs. Mais le jeune garçon qui a été victime de graves sévices était vu régulièrement par les éducateurs, les assistantes sociales et la sous-directrice de l'établissement ; ses parents lui rendaient visite. Cependant, il n'avait rien dit et avait simplement prétendu avoir été brûlé par des cigarettes.

Vous avez raison : il faut essayer de diminuer le plus possible le nombre des détenus mineurs. La prise en charge éducative s'effectue maintenant à peu près normalement. Le but de l'éducation surveillée est d'assurer le plus d'insertions possible en milieu ouvert, comme vous le souhaitez.

L'éducation et la formation des mineurs sont absolument prioritaires. Comme je l'ai indiqué au moment du vote du budget pour 1990, un effort très important a été fait en faveur de la formation. Il devrait se traduire concrètement par des résultats importants.

Tels étaient les éléments complémentaires de réponse que je souhaitais vous communiquer.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le garde des sceaux, je tiens seulement à préciser que les deux garçons auxquels j'ai fait allusion n'étaient pas incarcérés à Fleury-Mérogis.

6

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 144, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

7

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 82, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'Etat. [Rapport n° 127 (1989-1990)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la loi référendaire du 9 novembre 1988, qui a prévu la dévolution à l'Etat du service pénitentiaire en Nouvelle-Calédonie, ne contenait aucune disposition sur la situation des personnels.

C'est dire que, dès lors, deux possibilités étaient ouvertes : soit maintenir ces personnels dans leur situation de fonctionnaires ou d'agents territoriaux et établir pour leur emploi une convention entre l'Etat et le territoire de Nouvelle-Calédonie, soit prévoir l'intégration volontaire de ces personnels dans le cadre correspondant des fonctionnaires pénitentiaires métropolitains.

Après avoir fait procéder à une étude de la situation de ces personnels et les avoir rencontrés lors d'une mission effectuée en Nouvelle-Calédonie au mois de janvier 1989, j'ai pensé qu'offrir à ces agents le choix de l'intégration était la formule la plus adaptée.

En effet, d'une part, l'élaboration et la gestion d'une convention avec le territoire s'avéraient complexes du fait de la disparité des situations de ces agents appartenant à des corps territoriaux en voie d'extinction et, d'autre part, le souhait de ces agents était l'unification de leurs statuts respectifs ; ils demandaient, en effet, que rien ne les distingue plus des fonctionnaires pénitentiaires métropolitains.

C'est pour ces raisons et pour respecter les engagements pris que la solution de l'intégration vous est proposée.

Cette mesure, qui vise à assurer une juste situation aux agents et à mettre en place une simplification de la gestion administrative, permettra d'éviter de nombreuses difficultés.

En effet, à court terme, il n'est pas souhaitable que coexistent dans une même prison et exercent une même activité des agents territoriaux relevant de divers statuts et des fonctionnaires d'Etat arrivés récemment.

C'est pour respecter les engagements et mettre en place une gestion harmonieuse que ce projet de loi a été élaboré.

Ce texte doit permettre d'intégrer soixante-quinze agents pénitentiaires de Nouvelle-Calédonie dans les corps correspondants de l'administration pénitentiaire.

Il pose le principe de l'intégration des agents qui en feront la demande, et cela quel que soit leur statut actuel.

En outre, à titre exceptionnel, et pour répondre aux attentes des personnels, ce projet de loi prévoit la mise en place d'un privilège géographique personnel.

Les agents relevant des cadres du territoire ou affectés à l'établissement pénitentiaire de Nouméa ne pourront pas être mutés en dehors du territoire sans leur consentement.

Il va de soi que cette disposition n'aurait aucun effet dans l'hypothèse de la mutation à titre disciplinaire.

Cette disposition, déjà prise en 1977 lors de l'intégration des policiers territoriaux dans la police nationale, est apparue indispensable, car il était exclu qu'une réforme se traduise par un risque d'expatriement pour les agents concernés.

Ce projet de loi aujourd'hui soumis à votre examen doit permettre d'achever, dans de bonnes conditions juridiques, le rattachement des services pénitentiaires de Nouvelle-Calédonie au ministère de la justice.

Je suis très attaché à l'équivalence des situations des agents de Nouvelle-Calédonie et des fonctionnaires pénitentiaires d'Etat.

L'adoption de ces dispositions, très attendues par les agents et les élus du territoire, est de nature à maintenir un bon climat au sein de ce service.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Authié, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi que le Sénat est appelé à examiner aujourd'hui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 novembre 1989. Il a été adopté conforme, si je puis dire, puisqu'il n'a été modifié que par un amendement de forme.

Relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'Etat, ce texte tire en quelque sorte les conséquences du transfert, au bénéfice de l'Etat, de la gestion du service public pénitentiaire du territoire.

Entré en vigueur à compter du 14 juillet 1989, ce transfert résulte du paragraphe 14° de l'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, adoptée par référendum le 6 novembre 1988.

Dans le contexte actuel, le transfert à l'Etat du service pénitentiaire devrait permettre une plus grande cohérence de la politique judiciaire et faciliter, notamment, le développement d'actions plus efficaces en matière de protection judiciaire de la jeunesse.

Le personnel pénitentiaire en poste en Nouvelle-Calédonie est actuellement composé de soixante-dix-sept agents qui relèvent de statuts très divers. Certains sont, en effet, des agents titulaires de l'administration pénitentiaire territoriale. D'autres, mis à la disposition du service pénitentiaire, sont titulaires d'autres cadres territoriaux. Enfin, d'autres encore sont des personnels non titulaires : allocataires, contractuels, ou encore rattachés à une convention collective. Quant au directeur de l'établissement, il est détaché du cadre métropolitain.

De nombreux entretiens ont d'ores et déjà eu lieu avec ces personnels, en vue du transfert de compétence. Ces entretiens semblent se dérouler dans un bon climat, même si les personnels font valoir avec force leurs exigences quant aux modalités de leur intégration dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'Etat.

Un décret en conseil d'Etat, pris en application de l'article 91 de la loi du 9 novembre 1988, précisera très prochainement les modalités de dévolution du patrimoine pénitentiaire du territoire.

Pour ce qui concerne les personnels, ils demeurent territoriaux jusqu'à l'entrée en vigueur du présent projet de loi ; mais une convention conclue entre l'Etat et le territoire a permis leur mise à disposition au profit de l'Etat, celui-ci s'étant engagé à rembourser au territoire l'intégralité des dépenses de personnel postérieures au 14 juillet 1989.

Enfin, les dépenses de fonctionnement sont, pour l'instant, prélevées sur le reliquat du budget voté par le territoire pour 1989.

Le projet de budget du ministère de la justice pour 1990 prévoit, de son côté, la création de soixante-dix-sept emplois de régularisation correspondant à la prise en charge des personnels territoriaux, soit une mesure nouvelle de 13 166 000 francs. Il comporte également 4 817 000 francs de

crédits de fonctionnement nouveaux, qui sont destinés au service pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, mais ce uniquement dans le projet de budget pour 1990.

La loi référendaire n'apporte pas une solution totalement satisfaisante au problème de l'intégration des personnels pénitentiaires.

La loi du 9 novembre 1988 ne règle pas explicitement la question du statut des personnels du service pénitentiaire territorial ; elle le fait peut-être en partie pour les personnels titulaires, mais non pour les autres.

Elle a toutefois maintenu en vigueur, par son article 96, les dispositions de l'article 137 bis de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984, introduites par l'article 38 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

L'article susvisé, dans sa forme initiale, n'est pas applicable aux personnels non titulaires et, même s'ils ne sont que dix-sept, leur situation doit être réglée.

Telle est la raison pour laquelle il a paru préférable au Gouvernement de déposer le présent projet de loi, qui permettra à tous les personnels concernés d'être intégrés dans la fonction publique de l'Etat et leur assurera certaines garanties particulières.

Le projet de loi pose le principe de l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'Etat. Il laisse toutefois aux personnels le choix de leur statut, contrairement à la proposition formulée par le comité consultatif du territoire dans sa réunion du 25 octobre 1989, qui s'est prononcé en faveur d'une intégration obligatoire.

Il reconnaît, en outre, à ces personnels une garantie statutaire particulière en interdisant leur mutation en dehors du territoire, sauf à leur demande ou par mesure disciplinaire. Le bénéfice de cette garantie est toutefois réservé aux seuls personnels intégrés en application du présent texte et ne s'étend pas à ceux qui pourront être ultérieurement recrutés.

L'article 1^{er} pose le principe de l'intégration volontaire des agents du service pénitentiaire du territoire de la Nouvelle-Calédonie dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'Etat.

Cette intégration reste facultative.

La procédure d'intégration est applicable à tous les agents volontaires sans exception.

L'intégration doit se faire dans les corps de l'administration pénitentiaire correspondant aux fonctions qu'exercent ces agents.

Un décret déterminera également les modalités d'intégration des personnels, notamment les conditions du reclassement soit à un indice égal ou immédiatement inférieur, soit avec reconstitution de carrière.

Le reclassement, quelle qu'en soit la forme, se traduira par une amélioration sensible des revenus des personnels, le régime indemnitaire des corps de l'Etat étant plus avantageux que celui du territoire.

Le problème qui soulève manifestement le plus de difficultés est celui du régime de retraite, dans la mesure où les fonctionnaires territoriaux bénéficient d'une situation très favorable, qu'ils ont demandé à conserver.

L'article 2 apporte une garantie statutaire particulièrement favorable aux personnels qui choisissent l'intégration. Il prévoit, en effet, que ceux-ci seront affectés dans le territoire pour la totalité de la durée de l'exercice de leurs fonctions, sauf s'ils demandent à être mutés ou si leur mutation présente un caractère disciplinaire.

Sur ces modalités d'intégration, que je viens de rappeler brièvement, plus particulièrement sur celles qui concernent le régime de retraites, nous souhaiterions, monsieur le garde des sceaux, avoir le maximum d'informations et connaître les dispositions que le Gouvernement a l'intention de mettre en application.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois a émis un avis favorable à l'adoption conforme du présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous allons passer à la discussion des articles.

M. Germain Authié, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Germain Authié, rapporteur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes afin de permettre à la commission d'examiner les deux amendements qui ont été déposés.

M. le président. Il y a lieu d'accéder à la demande de M. le rapporteur.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Sont, sur leur demande, intégrés dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire correspondant aux fonctions qu'ils exercent :

« a) les fonctionnaires appartenant, à la date de promulgation de la présente loi, au cadre territorial de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie ;

« b) les agents titulaires appartenant à d'autres cadres du territoire, ainsi que les agents non titulaires, affectés à la même date à l'établissement pénitentiaire du territoire de Nouvelle-Calédonie.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités des intégrations prévues aux alinéas qui précèdent ; ces intégrations prennent effet à la date de la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Dick Ukeiwé et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « qui précèdent », d'insérer les mots : « et fixe les conditions dans lesquelles les agents peuvent demander à conserver les limites d'âge de leur corps d'origine ».

La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Le projet de loi renvoie à un décret le soin de fixer les modalités d'intégration des agents des services pénitentiaires du territoire de la Nouvelle-Calédonie dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'Etat.

Afin de garantir à ces personnels le maintien de leur régime de retraite local, qui est plus favorable que celui des corps de l'Etat, il convient d'inscrire dans la loi la possibilité pour les personnels concernés de demander le maintien du bénéfice de leur régime de retraite actuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Authié, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'inscrire dans la loi le principe du maintien, pour les agents des services pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie, des limites d'âge de leur corps d'origine, notamment la possibilité pour eux, après quinze ans d'exercice de leurs fonctions, de prendre une retraite dès l'âge de cinquante ans.

Les agents des services pénitentiaires souhaitent conserver le bénéfice de ce régime particulièrement favorable à l'occasion de leur intégration dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'Etat, dont le régime de retraite ne permet pas un départ avant l'âge de cinquante-cinq ans.

Traditionnellement, les modalités d'intégration des personnels sont fixées par décret pris en application de la loi d'intégration. Cela avait déjà été le cas en 1977, s'agissant de la loi sur l'intégration des personnels de police de la Nouvelle-Calédonie dans la police nationale.

Consultés sur l'opportunité de cette mention dans la loi, les services de la Chancellerie ont fait savoir qu'ils n'y étaient pas favorables dans la mesure où des négociations sont actuellement en cours avec les représentants des personnels - j'ai d'ailleurs fait référence à ces négociations dans mon rapport écrit.

Les personnels demandent à la fois le maintien de ce régime particulier de retraite et une reconstitution de carrière. Il paraît difficile d'admettre un tel cumul.

Par ailleurs, on rappellera que la question de l'abaissement de l'âge de la retraite - la fameuse bonification du cinquième - est au centre des préoccupations des agents des services pénitentiaires de l'Etat, qui réclament, depuis plus de quarante ans, un alignement sur les personnels de la police nationale.

Par conséquent, il semble difficile, pour la commission, d'accepter en l'état la disposition proposée. Toutefois, la commission estime qu'il conviendrait que le Gouvernement éclaire le Sénat quant à la prise en compte, dans le décret fixant les modalités d'intégration, du régime actuel de retraite des personnels territoriaux.

Bien que cet amendement rencontre une certaine sympathie de la part de la commission, cette dernière ne peut émettre un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. A l'instar de M. le rapporteur de la commission des lois, monsieur le sénateur Dick Ukeiwé, le Gouvernement est au regret de ne pas être favorable à l'adoption de votre amendement.

Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, je suis attaché à la recherche de l'équivalence entre la situation des agents néo-calédoniens et celle de leurs collègues métropolitains. En choisissant - ce choix leur est réservé, ainsi que l'indique l'article 1^{er}, alinéa 1 : « Sont, sur leur demande, intégrés... » - d'intégrer la fonction publique pénitentiaire de l'Etat, les agents de Nouvelle-Calédonie en adopteront les droits et les obligations.

De ce fait, ils ne sauraient prétendre au bénéfice d'une situation, pour ce qui concerne l'âge de la retraite, rompant avec l'équivalence recherchée. En dehors du privilège géographique prévu dans ce texte, et sur lequel je me suis déjà expliqué, il ne saurait y avoir d'autres mesures dérogatoires, même temporaires.

En effet, comme je viens de vous le dire, je suis attaché au principe du respect de l'égalité de traitement des agents de la fonction publique. C'est la raison pour laquelle, s'agissant des agents qui opèrent pour la fonction publique de l'Etat, la Chancellerie envisage des modalités d'intégration sur la base d'une reconstitution de carrière. C'est l'assurance que je peux vous donner, monsieur le rapporteur, à ce sujet. Quelles que soient les modalités d'ailleurs, les agents intégrés verront leur situation matérielle s'améliorer très sensiblement. Ils toucheront des sommes importantes en comparaison de celles qu'ils percevaient jusqu'ici.

J'ajoute, enfin, que l'amendement proposé a pour conséquence de créer, pour le budget de l'Etat, une charge nouvelle, sans ressources supplémentaires qui viendraient compenser la dépense.

C'est pourquoi je souhaiterais, monsieur le sénateur, que cet amendement soit retiré.

M. le président. La commission et le Gouvernement sont défavorables à l'amendement n° 1.

Monsieur Ukeiwé, le maintenez-vous ?

M. Dick Ukeiwé. Monsieur le président, à la lumière des informations qui nous sont données par M. le garde des sceaux, je voudrais dire très solennellement que ce projet de loi pour l'intégration - qui n'est pas un projet de loi normal, vous le savez très bien - a été déposé pour respecter les engagements pris par l'Etat lors des accords de Matignon.

M. Christian de La Malène. Très bien !

M. Dick Ukeiwé. Avant-hier, alors que j'étais à Strasbourg, certains ont réclamé ma présence dans cet hémicycle. Aujourd'hui, j'en appelle à mes collègues et à vous-même, monsieur le garde des sceaux, qui représentez le Gouvernement, pour que les engagements qui ont été pris par l'Etat soient tenus.

Chaque fois que la question de la Nouvelle-Calédonie a été soulevée, vos interventions, vos propos ont respecté ces accords de Matignon, qui, vous le savez bien, ont tant apporté à notre territoire.

Aujourd'hui, je le répète, je souhaiterais que les engagements de l'Etat soient tenus.

Le Gouvernement a envoyé en Nouvelle-Calédonie certains de ses collaborateurs pour qu'ils rencontrent les représentants du personnel. Des rapports de mission ont été établis et adressés à ces représentants du personnel.

Ces personnels demandent à bénéficier des avantages accordés, depuis le 14 juillet 1989, à tous les autres agents des services administratifs de la Nouvelle-Calédonie qui ont fait l'objet des accords de Matignon.

Ce projet de loi est un pas vers le personnel.

Monsieur le garde des sceaux, depuis toujours, dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie, les dépenses de personnel comme les dépenses de fonctionnement ont été à la charge du territoire, alors que la justice dépend de l'Etat.

Nous sommes donc très heureux que, grâce aux accords de Matignon, un rééquilibrage tende à faire disparaître les injustices. C'est ce que nous vous demandons, monsieur le garde des sceaux, au nom de tous ceux qui ont accompli leur devoir. Vous connaissez les conditions dans lesquelles les gardiens de l'administration pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie ont rempli leur mission.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le garde des sceaux, conformément aux accords de Matignon, lesquels sont beaucoup moins des accords de droit que des accords du cœur, je vous demande d'accepter ma proposition en faveur de ces fonctionnaires.

Vous avez indiqué qu'un précédent a existé pour la couverture sociale et pour l'intégration de la police de Nouvelle-Calédonie. Monsieur le garde des sceaux, ces policiers prennent leur retraite, à l'heure actuelle, à cinquante ans. Voilà ce qui a amené leurs homologues de l'administration pénitentiaire à demander à bénéficier de ces mêmes avantages.

Monsieur le garde des sceaux, je voudrais que vous me donniez de nouveau aujourd'hui la parole de l'Etat que ses engagements seront tenus.

Je parle sous le contrôle de tous mes collègues, à quel que groupe qu'ils appartiennent, qui sont allés en Nouvelle-Calédonie. Ils savent ce qui peut arriver quand subsistent des incompréhensions. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur Ukeiwé, je voudrais pouvoir vous convaincre par mon argumentation, qui respecte totalement, ai-je besoin de le préciser ? les accords de Matignon. Des assurances ont été données quant à la reconstitution de carrière, c'est vrai, mais jamais quant à l'âge de la retraite. Je le répète, c'est un choix qui est réservé à ces personnels. En effet, l'article 1^{er} du projet de loi prévoit : « Seront, sur leur demande, intégrés dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire correspondant aux fonctions qu'ils exercent :

« a) Les fonctionnaires appartenant, à la date de promulgation de la présente loi, au cadre territorial de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie ; »

Ces fonctionnaires pourront donc rester dans le cadre territorial et se voir évidemment maintenus les avantages qui leur sont actuellement consentis en matière de retraite.

Par ailleurs, seront également intégrés, sur leur demande, dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, toujours selon l'article 1^{er} : « b) Les agents titulaires appartenant à d'autres cadres du territoire, ainsi que les agents non titulaires, affectés à la même date à l'établissement pénitentiaire du territoire de Nouvelle-Calédonie. »

A ce moment-là, c'est un autre choix qui est effectué mais, alors, il n'est pas possible de leur donner plus que ce qu'ont les fonctionnaires métropolitains.

Vous m'avez parlé des fonctionnaires de la police. On a effectivement prévu, en 1977, que ceux-ci pouvaient prendre leur retraite à l'âge de cinquante ans, parce que tel est le cas des fonctionnaires de police métropolitains.

Si je suis votre raisonnement - croyez-moi, je serais porté à le faire si les responsabilités qui sont les miennes ne m'en empêchaient - il est évident que les fonctionnaires métropolitains de l'administration pénitentiaire demanderont à bénéficier des mêmes avantages qui sont reconnus par l'amendement aux agents du territoire de la Nouvelle-Calédonie. Il a déjà été indiqué à plusieurs reprises par les plus hautes autorités de ce pays qu'il n'était pas possible de prévoir de nouvelles catégories de fonctionnaires prenant leur retraite à cinquante ans.

Pour cette raison, en dépit de ma meilleure volonté, il m'est absolument impossible de suivre votre argumentation. C'est une question de responsabilité de l'Etat.

Le Gouvernement a donc le devoir de demander l'application de l'article 40 de la Constitution.

Encore une fois, j'aurais préféré ne pas avoir à le faire, mais je n'ai pas d'autre solution.

M. le président. Monsieur Cartigny, l'article 40 est-il applicable ?

M. Ernest Cartigny, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances regrette de devoir confirmer que l'article 40 est applicable.

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 1 n'est pas recevable.

Par amendement n° 2, M. Dick Ukeiwé et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « ces intégrations », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « prennent effet à la date du 14 juillet 1989 ».

La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Je voudrais tout de même, après l'avis que vient d'émettre la commission des finances,...

M. le président. C'est impossible, monsieur Ukeiwé, le règlement s'y oppose formellement !

Vous avez la parole pour présenter l'amendement n° 2.

M. Dick Ukeiwé. Cet amendement a notamment pour objet d'assurer le respect des accords tripartites dits de Matignon et de la loi référendaire du 9 novembre 1988.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germain Authié, rapporteur. Cet amendement a pour objet de reporter rétroactivement au 14 juillet 1989 la date d'intégration des personnels des services pénitentiaires territoriaux dans l'administration pénitentiaire de l'Etat.

Les auteurs de l'amendement justifient cette modification, comme vient de le rappeler M. Ukeiwé, au regard de la loi référendaire du 9 juillet 1988, qui pose le principe d'un transfert de compétences en matière de gestion des services pénitentiaires à compter du 14 juillet.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention et de sympathie les propos de notre collègue, mais force est de constater qu'il n'y a pas de lien juridique entre ce transfert de compétences et l'intégration des personnels. En effet, l'Etat aurait pu passer une convention de mise à disposition des personnels territoriaux ou bien envoyer en Nouvelle-Calédonie des agents issus de ses propres services extérieurs plutôt que de recourir à la solution de l'intégration. La commission se réjouit d'ailleurs que cela n'ait pas été fait.

Comme pour l'amendement précédent, malgré la sympathie de la commission envers notre collègue, il ne lui est pas possible d'émettre un avis favorable, lequel serait en contradiction avec la jurisprudence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. J'approuve les propos que vient de tenir M. le rapporteur. Par conséquent, je suis également contre cet amendement, pour des raisons identiques.

M. le président. Monsieur Ukeiwé, l'amendement n° 2 est-il maintenu ?

M. Dick Ukeiwé. Oui, monsieur le président, je le maintiens.

Si l'amendement n° 1, qui a été examiné tout à l'heure, s'est vu opposer l'article 40 par le Gouvernement, en revanche, l'amendement n° 2, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, s'inscrit dans le cadre des accords de Matignon.

Le Gouvernement a déjà accepté d'accorder la rétroactivité *a posteriori*.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez parlé de la situation des corps de l'administration pénitentiaire tant en Nouvelle-Calédonie qu'en métropole. La rétroactivité que nous demandons, à savoir la prise en compte de la date non pas des accords de Matignon, mais de la mise en place des nouvelles institutions du territoire, ne devrait pas présenter d'inconvénients. Le Gouvernement a suffisamment travaillé aux accords de Matignon, aussi bien avant qu'après leur signature, pour trouver maintenant les moyens financiers nécessaires pour faire face à ses engagements.

Encore une fois, des précédents existent.

De plus, monsieur le garde des sceaux, ce corps de l'administration pénitentiaire - qu'il s'agisse du personnel territorial ou du personnel d'Etat en Nouvelle-Calédonie - le mérite. Pour tous ceux qui ont été touchés par les accords de Matignon, cet amendement a sa raison d'être.

M. Philippe François. Parfaitement !

M. Dick Ukeiwé. C'est la raison pour laquelle non seulement je maintiens l'amendement, mais je vous demande, monsieur le garde des sceaux, de nous aider à aller dans ce sens.

Je le répète, il s'agit d'engagements qui ont été pris. L'intégration du personnel de l'administration pénitentiaire figure dans un article de la loi référendaire, qui devait entrer en vigueur à compter du 14 juillet 1989, date à laquelle devait prendre fin l'administration directe votée par les deux assemblées.

Monsieur le garde des sceaux, malgré tout le respect que je vous dois, vous me permettrez de maintenir cet amendement.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je regrette, monsieur Ukeiwé, je vous le dis sincèrement, de devoir invoquer à nouveau l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Cartigny, l'article 40 est-il applicable ?

M. Ernest Cartigny, au nom de la commission des finances. Avec les mêmes regrets que M. le garde des sceaux, je confirme que l'article 40 est effectivement applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 2 n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les personnels intégrés en application des dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie que sur leur demande ou par mesure disciplinaire. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Garcia pour explication de vote.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis ayant pour objet l'intégration des personnels de l'administra-

tion pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie dans les corps et services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'Etat, nous le voterons.

Les personnels bénéficieront de l'assurance de n'être pas mutés hors du territoire, sauf s'ils le demandent ou s'ils font l'objet d'une sanction disciplinaire. Nous approuvons cette disposition contenue dans l'article 2 du projet de loi.

Monsieur le garde des sceaux, nous souhaitons que le poste d'assistante sociale de Nouméa soit rapidement pourvu et qu'un poste d'éducateur soit créé et également pourvu, bien sûr.

Ces observations faites, mon groupe votera ce texte.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon collègue Dick Ukeiwé faisait allusion tout à l'heure au fait que certains d'entre nous se sont rendus en Nouvelle-Calédonie au cours de leur « carrière » de parlementaire, si je puis dire !

J'en fais partie. Je garde de ce voyage des sentiments très particuliers et très forts. Je suis d'autant plus intéressé par le débat qui se déroule que M. le garde des sceaux ne cache pas son embarras, ce dont je le remercie. Cela prouve bien que la Nouvelle-Calédonie fait partie intégrante du territoire national.

M. Dick Ukeiwé. Très bien !

M. Philippe François. J'aimerais que M. le garde des sceaux nous le confirme explicitement. Puisque les règles qui sont les nôtres sont aussi celles de la Nouvelle-Calédonie, il serait bon de dire haut et fort que la Nouvelle-Calédonie est non seulement un territoire français, mais encore partie intégrante de la France ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne m'imaginai pas que le Gouvernement allait aujourd'hui opposer l'article 40 de la Constitution à mes amendements.

Certains de mes collègues ont dit qu'ils avaient regretté mon absence, l'autre jour, lors du débat sur l'amnistie générale en Nouvelle-Calédonie.

M. Claude Estier. Absolument !

M. Dick Ukeiwé. Monsieur le garde des sceaux - vous le savez très bien, vous l'avez dit à ce moment-là - l'amnistie générale fait partie des accords de Matignon. Vous n'avez pas alors opposé l'article 40 de la Constitution ! L'intégration des personnels y figure aussi !

Aujourd'hui, à propos de ces accords de Matignon, j'ai entendu certains de mes collègues dire : « La France parle ! La France signe ! » Moi qui ai signé ces accords avec le Premier ministre, je ne m'attendais pas du tout à ce que le Gouvernement oppose l'article 40 à des amendements en faveur de ceux qui veulent intégrer la fonction publique d'Etat, c'est-à-dire rester dans la République !

M. Philippe François. Parfaitement !

M. Dick Ukeiwé. Je suis obligé de voter aujourd'hui ce projet de loi car nous l'avons voulu et intégré dans la loi référendaire. Toutefois, monsieur le garde des sceaux, je suis déçu, je suis obligé de vous le dire, de la position que vous adoptez à l'égard d'hommes qui font appel à la mère patrie, si loin soient-ils, alors que le Gouvernement avait pris des engagements à leur égard.

Vous savez très bien, monsieur le garde des sceaux, qu'il n'a pas été facile, pour nous, de signer les accords de Matignon. Nous l'avons fait pour rétablir la paix, en accord avec M. le Premier ministre et le Gouvernement.

Aujourd'hui, je suis dans l'obligation de voter ce projet de loi. En effet, je l'ai voulu et je tiens à ce qu'il soit un moyen de ramener la stabilité et la paix dans le territoire. Néan-

moins, je suis déçu que les amendements qui sont le fruit de l'expérience de nos amis de Nouvelle-Calédonie n'aient pas été acceptés.

Je voudrais, monsieur le garde des sceaux, que vous preniez ici l'engagement solennel que le Gouvernement continuera à étudier la situation de ces fonctionnaires de l'administration pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie, qu'il favorisera l'instauration d'un dialogue entre eux et vos collaborateurs, de façon à trouver un moyen de leur donner quelque satisfaction, dans le respect des lois, mais aussi dans le respect de leurs droits. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je voudrais dire, une fois de plus dans cette assemblée, que ce débat n'est pas agréable pour moi. Il faut quand même considérer que le texte doit être appliqué. J'ai laissé à ces agents pénitentiaires la faculté soit de rester dans la situation où ils se trouvent et de continuer à bénéficier de leur régime de retraite, ainsi que le demande M. le sénateur ; soit de devenir fonctionnaire de l'Etat.

Toutefois, ce choix est limité à cette alternative. Le Parlement n'a pas la possibilité, en vertu de l'article 40 de la Constitution, d'en modifier les termes. Nous ne pouvons pas en l'état et dans cette période intermédiaire assurer que les agents pénitentiaires du territoire qui resteraient agents du territoire toucheraient les mêmes indemnités ; par rapport à ceux qui deviendraient fonctionnaires de l'Etat, il y aurait une différence sensible. Il s'agit d'une question d'égalité, d'équité entre les fonctionnaires de la République française, qu'ils travaillent en métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer.

Je suis vraiment désolé, croyez-le, de ne pouvoir prendre une autre position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 79 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	319

Le Sénat a adopté.

8

ACCORD AVEC LE LUXEMBOURG PORTANT RECTIFICATION DE LA FRONTIÈRE FRANCO-LUXEMBOURGEOISE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 55, 1989-1990) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière luxembourgeoise. [Rapport n° 104 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la France et le Luxembourg ont, comme vous le savez, des relations étroites. C'est ainsi, notamment, qu'environ 7 000 de nos compatriotes travaillent dans le pays voisin et que nos amis luxembourgeois se rendent fréquemment dans les grandes villes françaises les plus proches, Thionville ou Metz.

On ne peut cependant ignorer l'existence des frontières, car leur tracé délimite la souveraineté de chaque Etat et, par voie de conséquence, l'application des lois et règlements qui découlent de cette souveraineté.

C'est précisément pour éviter d'épineux conflits de lois que les deux gouvernements sont convenus, par un accord signé à Luxembourg le 24 mai 1989, de procéder à un échange de territoires entre les localités de Volmerange en France et de Dudelange au Luxembourg.

Cette opération est de portée tout à fait modeste, puisque les terrains échangés de part et d'autre couvrent moins d'un hectare - 7 893 mètres carrés exactement. Cet échange permettra cependant de faire passer entièrement sous juridiction luxembourgeoise une route de contournement de la localité de Dudelange qui, sans cela, empiéterait, à raison de deux tronçons de 100 à 120 mètres, sur le territoire français.

Le maintien de cette situation pourrait en effet entraîner des difficultés en cas d'accidents ou d'incidents survenant sur ces tronçons, dès lors que sur les diverses parties de la route seraient applicables des lois et règlements différents en matière de circulation routière et de responsabilité civile ou pénale, ainsi qu'en ce qui concerne l'entrée, la sortie ou le transit des personnes, des véhicules, des marchandises et des capitaux.

Cet échange de territoires est d'autant plus aisé que les terrains concernés appartiennent, de part et d'autre de la frontière, à la société luxembourgeoise Arbed et qu'ils sont à l'état de « friches industrielles ». Les autorités locales ont été consultées et n'ont pas émis d'observation.

L'accord qui est soumis aujourd'hui à votre approbation, conformément à l'article 53 de la Constitution, est donc très bref. Il ne comporte que trois articles.

L'article 1^{er} définit l'échange de parcelles envisagé, de 7 893 mètres carrés chacune, et annexe à l'accord un plan au 1/500 sur lequel figurent les deux parcelles échangées.

L'article 2 prévoit que l'abornement de la nouvelle frontière sera effectué par la commission franco-luxembourgeoise spécialisée.

L'article 3 précise, dans les formes habituelles, les conditions d'entrée en vigueur de l'accord.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions relatives à cet accord de rectification de la frontière franco-luxembourgeoise qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui soumis à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation d'un accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise au niveau des communes de Volmerange-les-Mines, en France, et de Dudelange, au Luxembourg.

Bien que très limitée, cette déviation de la limite internationale, qui a fait l'objet d'un accord signé à Luxembourg le 24 mai 1989, doit être approuvée par le Parlement, conformément à l'article 53 de la Constitution, qui dispose que « les accords comportant cession, échange ou adjonction de territoire » ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

L'échange de territoires proposé résulte de la construction par la société Arbed d'une route de contournement de la localité luxembourgeoise de Dudelange.

Cette construction posait naturellement un problème de droit international, dans la mesure où cette route comportait deux petits tronçons situés en territoire français, sur le terri-

toire de la commune de Volmerange, susceptibles d'engendrer de délicats problèmes de compétences en matière de circulation routière et de responsabilité civile ou pénale.

L'objet de l'accord du 24 mai 1989 est ainsi de placer entièrement ladite route sous juridiction luxembourgeoise. Sa conclusion s'est trouvée facilitée par trois facteurs.

L'objectif poursuivi pouvait être atteint par un échange de territoires très limité, de moins de 8 000 mètres carrés de part et d'autre de la frontière.

Par ailleurs, la nature des terrains échangés est rigoureusement identique des deux côtés de la frontière : il s'agit de terrains vagues situés dans une même zone dite de « friches industrielles ».

Enfin, l'ensemble des terrains échangés appartient, de part et d'autre de la frontière, à un seul et unique propriétaire : la société Arbed, société de droit privé luxembourgeoise ; aucun propriétaire français n'est donc concerné par l'échange de territoires proposé.

Cet accord - vous en avez défini le contenu, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'y reviens donc pas - a fait l'objet des consultations locales requises.

Il convient, à cet égard, de rappeler que l'article 53 de la Constitution prévoit que « nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ». Ce consentement doit prendre la forme d'une consultation des populations concernées lorsqu'il s'agit de terrains habités. Elle peut prendre la forme simplifiée d'une délibération du conseil municipal concerné lorsque l'échange de territoires vise des terrains privés ou communaux inhabités. L'accord du maire de la commune suffit enfin lorsque, comme dans le cas d'espèce, il s'agit de terrains inhabités et qu'aucun propriétaire français n'est concerné par l'échange de terrains. Cette procédure de consultation réduite est habituellement suivie dans les hypothèses comparables ; il en a été ainsi, par exemple, à l'occasion d'une rectification récente de la frontière entre la France et la Suisse.

S'agissant du présent accord, ont été consultés, à la demande du ministère des affaires étrangères, par le sous-préfet de Thionville, territorialement compétent : le maire de la commune de Volmerange, le conseiller général du canton de Cattenom et le député de la neuvième circonscription de la Moselle.

Ces différentes autorités locales ont émis un avis favorable à l'opération projetée dans la mesure où elle ne concerne aucun propriétaire et où les populations, des deux côtés de la frontière, entretiennent les meilleures relations.

En plaçant désormais entièrement sous juridiction luxembourgeoise la route de contournement de la localité luxembourgeoise de Dudelange, sa mise en œuvre supprimera les difficultés liées à l'existence de deux tronçons en territoire français, à la fois en matière de circulation routière et en matière de responsabilité concernant l'entrée, la sortie ou le transit des personnes, des marchandises et des capitaux.

Le présent accord viendra ainsi s'inscrire à l'actif des relations bilatérales franco-luxembourgeoises, caractérisées par l'amitié et la confiance.

Dans ces conditions, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous invite à adopter le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, signé à Luxembourg le 24 mai 1989, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

AVENANT À LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE AVEC LA CÔTE-D'IVOIRE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 144, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire. [Rapport n° 145 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la France et la Côte-d'Ivoire ont signé, le 16 janvier 1989, un avenant modifiant la convention générale de sécurité sociale que les deux pays ont conclue le 16 janvier 1985 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Bien qu'il s'agisse, donc, d'une convention relativement récente, c'est à la demande de la partie ivoirienne que nous avons été conduits à réexaminer ce texte, car le dispositif initialement prévu en matière de pensions s'est avéré difficilement applicable pour la Côte-d'Ivoire.

En matière de liquidation des droits à pension, l'accord de 1985 créait un droit d'option au profit des travailleurs migrants retournant définitivement dans leur pays d'origine.

Ceux-ci pouvaient, en effet, opter pour un mécanisme permettant que les cotisations salariales et patronales d'assurance vieillesse acquittées dans l'Etat de séjour soient reversées, avec revalorisation à la charge de l'Etat de séjour, au régime de sécurité sociale de l'Etat d'origine. Celui-ci prenait alors en charge l'ensemble de la pension de vieillesse correspondante.

Cette possibilité était toutefois réservée, en ce qui concerne les ressortissants français, à ceux qui avaient travaillé en Côte-d'Ivoire moins de dix ans. Ceux qui avaient exercé une activité dans ce pays pendant une durée supérieure ou qui ne demandaient pas le transfert de leurs cotisations étaient assujettis au système classique de la totalisation-proratation, consistant à totaliser les périodes d'activité dans l'un et l'autre pays pour calculer le taux de la pension, chaque partie versant une pension au prorata des années accomplies sous son régime.

Or, en ce qui concerne le mécanisme de transfert des droits, il est apparu que les Ivoiriens ne parvenaient pas à assumer la charge financière générée par le mécanisme de revalorisation des cotisations d'après les coefficients français. Nos partenaires ont été ainsi conduits à surseoir à l'application des dispositions de la convention.

Il importait donc de dégager une solution qui soit acceptable par les deux parties et qui permette de reprendre l'examen des dossiers en instance.

L'avenant négocié en octobre 1988 et signé le 16 janvier 1989 maintient ce mécanisme de transfert des droits, mais il supprime l'obligation de revalorisation des cotisations avant leur reversement au pays d'origine.

En contrepartie de cet allègement financier, le droit d'option n'est plus limité, pour nos compatriotes, à une période d'activité inférieure à dix ans et il n'est plus lié à un retour définitif en France.

Ainsi, nos compatriotes effectuant plusieurs séjours en Côte-d'Ivoire ou y étant établis durablement pourront choisir, pour la totalité de la carrière accomplie dans les deux pays, la liquidation d'une pension unique du seul régime français en fonction du montant des cotisations transférées et dans les conditions de la législation française.

Cet avenant, qui sauvegarde donc le principe du transfert des droits à pension et l'étend même à l'ensemble des salariés français, a surtout le mérite de permettre de sortir de

l'impasse. Il ne devrait plus, en effet, y avoir d'obstacle au traitement des dossiers en suspens et de ceux qui seront présentés ultérieurement. Nos partenaires ivoiriens semblent disposés à appliquer la nouvelle procédure avec diligence puisqu'ils ont déjà accompli leurs procédures internes pour l'entrée en vigueur de cet avenant.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle cet avenant à la convention de sécurité sociale signée entre la France et la Côte-d'Ivoire le 16 janvier 1985, qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la convention de sécurité sociale signée à Paris le 16 janvier 1985 entre la France et la Côte-d'Ivoire est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Cette convention a pour objet la protection sociale des nombreux salariés en déplacement d'un pays dans l'autre et le versement des droits à prestations acquis dans le pays d'accueil lors du retour dans le pays d'origine.

Si aucune difficulté d'application n'a été signalée en ce qui concerne les procédures de détachement et d'octroi des pensions et rentes d'invalidité et d'accidents du travail, il n'en a pas été de même pour la liquidation des pensions de vieillesse. La caisse de sécurité sociale ivoirienne a tout de suite éprouvé les plus grandes difficultés à appliquer les dispositions de la convention concernant cette branche. A la demande des autorités ivoiriennes, un avenant, objet du présent projet de loi, a donc été signé à Abidjan le 16 janvier 1989.

En matière d'assurance vieillesse, la convention, à côté des dispositions classiques prenant en compte la période d'expatriation pour le calcul de la pension due par chacun des régimes, prévoyait un dispositif d'option original, avec une possibilité de transfert de cotisation du pays d'accueil vers le pays d'origine ; le travailleur retournant définitivement dans son pays pouvait ainsi opter pour la liquidation d'une pension unique, le régime de sécurité sociale du pays d'accueil assurant le financement des charges afférentes aux périodes ayant relevé de sa législation d'assurance.

La caisse de retraite procédait à la revalorisation des cotisations encaissées au compte des travailleurs en affectant à chaque année civile les coefficients de revalorisation fixés par la législation de l'Etat d'origine de l'assuré. Le montant des cotisations revalorisées était ainsi reversé à la caisse de retraite de l'Etat d'origine de l'assuré.

En ce qui concerne les ressortissants français, et afin de contenir dans des limites qui semblaient acceptables la charge financière incombant à l'organisme de retraite ivoirien, l'option était réservée aux assurés dont la carrière professionnelle était inférieure à dix ans, durée requise par la législation ivoirienne pour l'obtention d'une pension.

Pour les travailleurs ne pouvant pas bénéficier du droit d'option et pour ceux qui ne le souhaitaient pas, chaque institution déterminait si les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse au titre de sa législation étaient réunies afin de procéder à la liquidation séparée des pensions.

Or, en dépit de l'importante restriction apportée au droit d'option, le système s'est rapidement révélé inapplicable pour le régime d'assurance ivoirien, qui n'a pu traiter les demandes de transfert de droits vers le régime français d'assurance vieillesse, laissant ainsi un certain nombre de dossiers en suspens.

L'avenant dont nous sommes saisis a donc pour but de corriger ce mécanisme financier tout en sauvegardant au mieux les droits de compatriotes résidant en Côte-d'Ivoire ou y ayant résidé.

A cet effet, l'article 1^{er} de l'avenant préserve le droit d'option et l'étend à tous les Français, quelle que soit la durée de l'activité exercée en Côte-d'Ivoire.

L'intérêt de cette nouvelle disposition est évident pour les nombreux Français expatriés de longue date, non adhérents à l'assurance volontaire vieillesse française, qui se voyaient auparavant exclus de la possibilité d'option.

L'article 1^{er} prévoit également l'abandon du caractère définitif du retour dans l'Etat d'origine, ce qui préserve le droit d'option pour les travailleurs ayant exercé leur activité de façon discontinue dans l'Etat d'accueil.

En contrepartie, l'article 2 de l'avenant abroge les dispositions du texte d'origine qui prévoyaient la revalorisation avant transfert des cotisations par le régime du pays d'accueil.

L'article 3 règle les modalités de validation des périodes d'activité pour lesquelles le transfert des droits est réclamé.

Enfin, les articles 4 et 5 traitent de l'irrévocabilité de l'option et des notifications des procédures requises.

L'avenant préserve, bien entendu, la possibilité de demander la liquidation d'une pension de retraite ivoirienne.

La communauté française en Côte-d'Ivoire représente environ 25 000 personnes. Il est à noter que cette communauté dynamique est en diminution depuis plusieurs années - il y avait 30 000 Français en Côte-d'Ivoire en 1985 - en raison de l'« ivoirisation » des cadres et de la conjoncture économique difficile. Je ne reviendrai pas ici sur la baisse du prix des matières premières, cacao et café essentiellement, ni sur un autre facteur préoccupant, à savoir l'insécurité qui s'est développée dans ce pays au cours des derniers mois.

Parmi ces Français résidant en Côte-d'Ivoire, ceux qui sont concernés par cet accord sont les travailleurs salariés - 7 000 environ - et les anciens travailleurs salariés - beaucoup plus nombreux au cours des vingt dernières années, sans que l'on puisse déterminer s'ils ont tous effectivement cotisé au régime ivoirien - du secteur privé.

Le nombre d'Ivoiriens exerçant en France une activité salariale est plus restreint. Le nombre total de ressortissants ivoiriens est d'environ 15 000 personnes, dont de nombreux étudiants.

Les dispositions de cet avenant sont de nature à apaiser les craintes d'une communauté française particulièrement active, souvent installée de longue date en Côte-d'Ivoire et contribuant à maintenir les échanges économiques et les bonnes relations entre nos deux pays.

Par conséquent, la commission des affaires étrangères vous demande de bien vouloir adopter le présent projet de loi. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il nous est demandé aujourd'hui d'approuver l'élargissement, pour les Français, du droit d'option pour un régime unique de pension de vieillesse dans le cadre de la convention franco-ivoirienne de 1985.

Jusqu'à présent, seuls les Français qui ont travaillé et cotisé à la sécurité sociale ivoirienne pendant moins de dix ans pouvaient bénéficier de cette faculté, c'est-à-dire demander que l'ensemble des périodes pendant lesquelles ils avaient été rattachés à la Côte-d'Ivoire soient transférées à la sécurité sociale française afin de toucher une seule et unique pension - française - tenant compte de l'ensemble de leur carrière.

Cette possibilité, induite pour la première fois dans le cadre d'un accord de sécurité sociale, est tout à fait positive pour nos compatriotes expatriés - notamment dans des pays d'Afrique - et nombre d'entre eux souhaitent que cette clause puisse être introduite dans les différents accords bilatéraux qui ont été conclus voilà déjà plusieurs années.

Il est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, que la situation économique de l'Afrique est défavorable et que cela a des répercussions pour les Français qui y travaillent ou qui y ont travaillé, notamment dans le domaine de leurs droits à retraite. J'en veux pour preuve le cas de plusieurs de nos compatriotes qui, lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite après avoir cotisé auprès des organismes de sécurité sociale de leurs pays d'accueil, se voient refuser le bénéfice de leur pension, gabonaise, camerounaise ou autre.

Les dispositions de l'accord franco-ivoirien répondent parfaitement à ce type de situations et aux vœux de nos compatriotes, qui préfèrent bénéficier d'une pension de source française.

Dans cet esprit, il me paraît indispensable de lever la restriction prévue à l'origine par l'article 11 de la convention - avoir, je le rappelle, travaillé moins de dix ans en Côte-d'Ivoire - afin que tous les Français puissent opter pour le transfert des droits à pension vers leur pays d'origine, et ainsi toucher leur retraite.

C'est pourquoi je voterai pour la ratification de l'avenant n° 1 à la convention de 1985.

Avant de conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi d'exprimer un souhait qui intéresse nos compatriotes expatriés. S'il est bon de signer des accords de sécurité sociale avec les pays qui reçoivent nos compatriotes, de développer les mesures existantes par voie d'avenant, il est souhaitable que la France ait la volonté affirmée de prendre les dispositions nécessaires pour que nos partenaires respectent les accords signés et qu'elle n'hésite pas, quand les conventions restent inappliquées - ce qui a été le cas ces dernières années avec de nombreux pays - à prendre à l'égard des cosignataires des mesures de rétorsion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, fait à Abidjan le 16 janvier 1989. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10

ACCORD AVEC L'U.R.S.S. SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 89, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres). (Rapport n° 107 [1989-1990].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Thierry de Beaucé, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui, fait partie de la vingtaine de textes signés entre la France et l'U.R.S.S. lors de la visite de M. Gorbatchev à Paris, en juillet dernier.

L'ensemble de ces instruments est destiné à donner un nouvel élan à la coopération entre nos deux pays et à l'élargir à de nouveaux domaines. Le Parlement aura d'ailleurs à se prononcer sur un certain nombre de ces accords, qui, comme celui-ci, comportent des engagements très significatifs pour l'avenir de nos relations et de nos échanges avec l'Union soviétique.

Cet accord en matière d'investissements - le premier de ces accords avec l'U.R.S.S. que votre assemblée est amenée à examiner - est lui-même un texte de toute première importance. Il l'est, d'abord, par les perspectives qu'il ouvre aux investisseurs français en direction d'un partenaire qui, par sa dimension, ses besoins et l'ouverture qu'il manifeste aujourd'hui,

d'hui, offre un potentiel considérable. Mais cet accord est également important par la contribution qu'il peut apporter au développement de relations d'échanges et de coopération dont la portée est sans doute appelée à dépasser les simples aspects économiques.

Si nous regardons de plus près ce texte, nous voyons qu'il a pour objet de créer un cadre juridique qui, grâce aux garanties qu'il apporte aux investissements, favorise l'implantation et l'activité des entreprises d'un Etat dans l'autre.

Il pose notamment en principe : l'octroi aux investissements d'un traitement juste et équitable, conforme au droit international et au moins égal au traitement accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée ; une garantie de libre transfert des revenus et du produit de la liquidation des investissements ; le versement, en cas de mesure de dépossession, d'une indemnisation prompte et égale à la valeur réelle de l'investissement concerné ; le recours à une procédure d'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil ; la possibilité pour le Gouvernement français d'accorder sa garantie aux investissements qui réaliseront à l'avenir nos entreprises dans ces pays, conformément aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1971, qui subordonne l'octroi de cette garantie à l'existence de tels accords.

Ce cadre général comporte toutefois quelques particularités qui correspondent à des préoccupations de notre partenaire. C'est ainsi que sont prises en compte, à la demande soviétique, les relations privilégiées qu'entretient l'U.R.S.S. avec certains pays socialistes non membres du conseil d'assistance économique mutuelle. Par ailleurs, la protection accordée concerne les investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 1950.

Il reste que, dans l'ensemble, les dispositions de cet accord ne s'écartent que fort peu de celles que nous nous attachons traditionnellement à retenir.

Il convient, d'ailleurs, de souligner le très haut degré de protection que ces dispositions concourent à apporter aux investisseurs : d'abord, du fait du champ d'application très large de l'accord, qui s'étend aux investissements réalisés de façon indirecte ; ensuite, en raison de la totale liberté des transferts de capitaux qui est reconnue ; enfin, parce que le nombre élevé des hypothèses de recours à l'arbitrage international, en cas de différend entre les investisseurs et l'Etat d'accueil, constitue un élément supplémentaire de garantie.

Grâce à la sécurité qu'il assure aux investisseurs, ce texte devrait donc contribuer à amplifier l'intérêt que nos entreprises portent déjà à l'Union soviétique. Aujourd'hui, la France se place au troisième rang des pays occidentaux pour ce qui est du nombre des sociétés mixtes déjà constituées et à la deuxième place au regard des sommes investies.

Mais nous ne sommes pas les seuls à nous y intéresser, et c'est pourquoi le Gouvernement s'est efforcé de créer un cadre juridique favorable, comme il l'a fait en entreprenant de négocier, cette année, des accords semblables avec les autres pays de l'Europe de l'Est, où les évolutions en cours se prêtent également à un renouvellement des relations d'échanges et de coopération.

En effet, dans cette période de mutations déterminantes pour l'avenir de notre continent, il s'agit pour la France de contribuer activement au succès du processus de réforme engagé dans ces pays.

En ce qui concerne l'Union soviétique, si la réussite de ce processus est avant tout l'affaire de ses dirigeants et de ses citoyens, notre objectif ne peut être que d'encourager, dans toute la mesure possible, l'ouverture de ce pays à la vie économique internationale et, plus largement, à l'édification d'un monde où les hommes et les sociétés puissent trouver les conditions d'un développement plus harmonieux.

Nous poursuivons cet objectif, aussi bien dans le cadre communautaire - un accord entre l'Union soviétique et la Communauté européenne va être signé pendant la présidence française - que dans le cadre de notre coopération bilatérale.

C'est dans ce contexte que s'inscrit cet accord avec l'Union soviétique sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, et c'est dans cet esprit que le Gouvernement vous demande, aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir en autoriser l'approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Estier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. La convention dont M. le secrétaire d'Etat vient de rappeler le contenu est très comparable aux quelque trente-trois conventions de protection des investissements conclues par la France à ce jour. Elle s'inscrit non seulement dans une politique générale de protection des investissements français à l'étranger, mais aussi dans un véritable réseau de conventions de protection et de garantie des investissements conclues avec des pays de l'Est, les dernières en date l'ayant été, c'est de manière significative, avec la Hongrie - 6 novembre 1986 - la Pologne - 14 février 1989 - et la Bulgarie - 5 avril 1989.

Il serait irréaliste de prétendre que la convention, très technique, du 4 juillet 1989 est susceptible par elle-même de donner une impulsion décisive au commerce franco-soviétique. Elle constitue néanmoins une garantie appréciable pour les investisseurs, modérément familiarisés avec les contraintes d'une économie qui, même à l'heure de la *perestroïka*, demeure très centralisée.

De plus, l'U.R.S.S. ayant conclu des conventions de même objet avec d'autres partenaires occidentaux, il aurait été peu opportun de priver la France des garanties autorisées par la convention du 4 juillet, et donc de placer nos exportateurs dans une situation moins favorable que celle de leurs concurrents.

La présente convention ayant été signée - vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat - à l'occasion du sommet franco-soviétique de juillet 1989, elle s'intègre dans le contexte plus large des relations franco-soviétiques, qui connaissent actuellement - c'est heureux - une relance digne d'intérêt.

C'est pourquoi, avant d'analyser très brièvement le contenu de la convention, je crois utile de vous présenter un bilan des relations franco-soviétiques et d'évaluer la situation et les perspectives du commerce entre la France et l'U.R.S.S.

Les relations franco-soviétiques auront été marquées, en 1989, par trois temps forts : la visite du président Gorbatchev à Paris, en juillet ; le séjour du ministre des affaires étrangères, M. Roland Dumas, à Moscou, les 13 et 14 novembre ; enfin, la réunion de travail des présidents Mitterrand et Gorbatchev à Kiev, le 6 décembre.

Le sommet franco-soviétique de juillet dernier a représenté l'aboutissement d'un programme de travail très ambitieux, dont les voyages en U.R.S.S. des ministres de l'agriculture, de la défense et du commerce extérieur avaient, lors des années précédentes, constitué des étapes.

Les vingt-deux accords signés à l'occasion de cette rencontre sont très divers, tant par le domaine visé que par leur portée.

Ils concernent essentiellement le domaine culturel et celui de l'économie et des échanges scientifiques et techniques. Les accords signés à cette occasion ont trait, notamment, à la coopération agricole, à la création d'un consortium d'entreprises agroalimentaires, à la formation de gestionnaires, etc. Une déclaration sur les principes du développement de la coopération économique, industrielle, scientifique et technique fixe l'objectif de la coopération économique franco-soviétique pour les vingt années à venir.

Parmi les textes de portée plus ponctuelle, citons les accords sur la prévention des accidents en mer, sur la lutte contre le trafic de drogue, sur les échanges militaires franco-soviétiques et sur la modernisation de la ligne directe, qui existe depuis un certain temps déjà, entre l'Elysée et le Kremlin.

La déclaration conjointe franco-soviétique sur le Liban, par laquelle les deux parties appelaient à un cessez-le-feu immédiat et à l'établissement d'un « dialogue interlibanais constructif », a constitué un succès diplomatique incontestable du sommet de juillet 1989.

Quel bilan peut-on faire, aujourd'hui, des accords qui ont été conclus à cette occasion ?

Parmi ceux dont l'application s'effectue de manière satisfaisante, je citerai l'accord relatif à la coopération en matière de formation à la gestion, qui est appliqué conformément au calendrier prévu : ainsi, un séminaire sur la formation à la gestion vient de se dérouler en France et les stages organisés par l'agence pour la coopération technique industrielle et économique, l'A.C.T.I.M. auront lieu au cours du premier trimestre de 1991.

Dans le domaine agricole, l'accord sur la coopération en matière de sylviculture a donné lieu à un premier contact à Moscou, en octobre 1989.

En ce qui concerne la coopération militaire, le calendrier d'échanges retenu prévoit, dès avril 1990, la visite d'un détachement de navires de guerre français à Sébastopol et un échange de visites d'officiers supérieurs et d'élèves-officiers ainsi que d'équipes sportives militaires et de journalistes spécialistes de défense.

En revanche, l'application de certains accords paraît plus hésitante.

Ainsi, en matière de coopération industrielle, les quatre accords concernés - télévision numérique, transports, télécommunications et aéronautique - qui ne sont pas censés donner lieu à des actions spécifiques, doivent être confirmés par la conclusion de contrats dont les négociations ne sont pas encore, loin de là ! engagées pour le moment.

De plus, le protocole d'intention pour la création d'un consortium d'entreprises dans le secteur agroalimentaire n'a encore débouché sur aucun progrès concret.

Indépendamment des éléments nouveaux qui résulteront de la dernière rencontre, le 6 décembre dernier, entre les présidents Mitterrand et Gorbatchev, faisant suite au sommet de Malte, on peut noter que le séjour à Moscou de M. Roland Dumas, les 13 et 14 novembre dernier, a confirmé, par une nouvelle déclaration conjointe sur le Proche-Orient, « l'intention commune de la France et de l'Union soviétique de favoriser ensemble le règlement politique de la situation au Liban ».

Le voyage de M. Dumas a également été l'occasion pour la presse soviétique de souligner la « continuité » et le « caractère irremplaçable » des relations entre la France et l'Union soviétique. Les dirigeants soviétiques ont manifesté leur approbation de la politique suivie par la France à l'égard des mouvements qui se déroulent en Europe de l'Est, de la mise en œuvre d'une coopération multiforme en Europe centrale et du soutien français au processus, cher à M. Gorbatchev, de la « maison commune » européenne. Cette même convergence a d'ailleurs été soulignée, il y a quelques jours, à l'issue de la rencontre de Kiev.

On a également assisté, ces derniers mois, à une réactivation des contrats d'ordre économique. Alors que le président Gorbatchev n'avait, lors de son séjour à Paris, en juillet dernier, rencontré aucune délégation patronale française, l'Union soviétique vient d'accueillir très récemment le président du Crédit Lyonnais et une très importante délégation du C.N.P.F., conduite par son président, M. Périgot, et comprenant quatre-vingts industriels français. La qualité du programme ménagé à cette dernière, qui comprenait notamment une rencontre avec le Premier ministre soviétique, atteste de l'importance attachée par les Soviétiques à cet aspect de nos échanges.

En ce qui concerne les relations culturelles, l'accord-cadre de coopération culturelle entre la France et l'U.R.S.S., signé également pendant le sommet de juillet dernier, permettra sans aucun doute d'approfondir des relations culturelles déjà dynamiques et privilégiées, vous le savez mieux que personne, monsieur le secrétaire d'Etat.

Cet accord prévoit de renforcer la coopération culturelle entre les deux partenaires dans des domaines très divers : l'art, l'enseignement, les échanges de jeunes, le sport, les communications audiovisuelles, l'animation socio-culturelle.

L'ouverture de deux centres culturels, l'un, français, à Moscou - M. Roland Dumas nous a dit en avoir visité le site - dans un quartier qui est aujourd'hui très à la mode, le quartier de l'Arbat,...

M. Philippe François. C'est l'avenue Foch !

M. Claude Estier. ... l'autre, soviétique, à Paris, a constitué le point le plus attendu de ces négociations qui ont parfois été délicates.

Il est certain - j'insiste sur ce point - que la France jouit en Union soviétique d'une image particulièrement favorable sur le plan culturel. Plus systématiquement exploitée, ce que devrait permettre l'accord-cadre de coopération culturelle, cette image pourrait incontestablement renforcer la spécificité de la France parmi les partenaires occidentaux de l'U.R.S.S.

A ce sujet, j'ai trouvé dans un très récent numéro des *Nouvelles de Moscou*, qui, comme vous le savez, est un hebdomadaire à la pointe de la *perestroïka*, les résultats d'un sondage tout à fait intéressant effectué auprès de plusieurs centaines de Moscovites. Quand on leur a demandé quel était le pays d'Europe occidentale dont la vie, l'histoire et la culture les intéressaient le plus, 38 p. 100 ont répondu la France, 20 p. 100 l'Italie, 17 p. 100 la Grande-Bretagne et 9 p. 100 la République fédérale d'Allemagne. Cela montre bien l'intérêt que la population soviétique porte à la coopération avec la France et à l'histoire de notre pays.

J'en viens maintenant aux relations économiques.

Etant donné la pérennité du déséquilibre du commerce franco-soviétique, il importe pour les entrepreneurs français de s'adapter aux nouvelles conditions offertes par le marché soviétique, sous peine, pour la France, d'être limitée au rôle, insuffisant, de partenaire culturel.

La reprise du volume des échanges, constatée en 1988 et 1989, succède à une diminution considérable enregistrée pendant la période précédente.

Depuis 1980 - je pense que ce sera encore le cas cette année - la balance commerciale bilatérale accuse un déficit de 5 milliards de francs par an environ, ce qui est imputable à la structure même des échanges.

En effet, les achats de la France à l'U.R.S.S. sont constitués à 73 p. 100 par des produits énergétiques. Les achats de produits industriels représentent plus de 22 p. 100 des importations. Au sein de ce poste, la part des produits intermédiaires tend à augmenter, aux dépens des produits industriels élaborés, qui ne représentent que 7 p. 100 des achats de la France à l'Union soviétique. La part des achats de produits de base demeure très modeste.

Les exportations françaises sont composées pour 24 p. 100 de produits agro-alimentaires. Parmi les produits industriels, qui constituent 71 p. 100 du total de nos ventes, les biens d'équipement et les produits industriels élaborés représentent respectivement 30 p. 100 et 41 p. 100 des exportations.

En raison de l'importance des achats français de produits énergétiques soviétiques, auxquels est imputable le déficit, aux dépens de la France, du commerce bilatéral, la France réclame une augmentation des commandes soviétiques compatible avec le volume des achats français de produits énergétiques et susceptible de compenser la structure dissymétrique des échanges. L'U.R.S.S., vous le savez, mes chers collègues, est en effet, tant en volume qu'en valeur, le premier fournisseur de gaz de la France. Les Soviétiques estiment néanmoins insuffisantes les importations françaises de gaz et se déclarent disposés à compenser d'éventuelles commandes supplémentaires de gaz par des achats, à due concurrence, de biens de consommation.

La difficulté d'apprécier l'avenir du commerce franco-soviétique tient aux perspectives très incertaines à l'heure actuelle de l'économie soviétique. Le caractère aléatoire des recettes que l'U.R.S.S. est susceptible de tirer de ses exportations de produits énergétiques, qui sont évidemment très dépendantes du prix du pétrole et du cours du dollar, rend difficilement prévisibles les sommes que l'U.R.S.S. peut consacrer à ses importations en provenance d'Occident.

S'ajoutent à cela les difficultés causées par un contexte général de crise économique, de déficit budgétaire et de manque structurel de devises fortes, qui sont de nature à compromettre les achats soviétiques de biens de consommation et de produits agro-alimentaires. Cependant, il convient d'y insister, l'attention que les autorités soviétiques portent aujourd'hui, pour des raisons tant politiques que sociales, au niveau de vie des populations peut permettre de prévoir une augmentation des importations soviétiques de biens de consommation, considérés de plus en plus comme un secteur prioritaire, et, en même temps, comme vient d'ailleurs de le souligner M. Gorbatchev, un effort d'investissement dans les industries de consommation en U.R.S.S. même.

Cette situation nouvelle rend elle-même nécessaire l'adaptation des exportateurs français aux nouvelles conditions offertes par le marché soviétique.

Parmi les nombreuses réformes qui ont affecté, depuis 1986, les structures du commerce extérieur soviétique, l'autorisation des sociétés mixtes - c'est-à-dire l'ouverture de l'U.R.S.S. aux capitaux étrangers - est, probablement, la plus significative.

La décision de recourir aux sociétés mixtes, ou *joint ventures*, répondait, de la part des Soviétiques, à différents objectifs : assurer la production, sur le territoire de l'U.R.S.S., des produits déficitaires - tout particulièrement, des biens de consommation - développer les capacités exportatrices de l'appareil de production soviétique, profiter du progrès technologique et des méthodes de gestion occidentales - c'est, en quelque sorte, l'aspect « pédagogique » des entreprises conjointes - et rendre inutiles certaines importations trop coûteuses.

Depuis le décret du 13 janvier 1987, qui a autorisé les entreprises mixtes, d'autres réglementations sont venues, en septembre 1987 puis en décembre 1988, compléter les statuts de ces sociétés mixtes, dans un sens généralement favorable aux investisseurs étrangers : ceux-ci ont notamment été autorisés à détenir dans la société une part de capital supérieure à 50 p. 100, et il a été admis que le directeur désigné soit un représentant du partenaire de la société mixte alors que le décret initial réservait cette fonction à un Soviétique.

Il est incontestable que les Soviétiques privilégient très nettement cette forme de coopération économique sur les autres modalités du commerce avec l'étranger.

Quel est aujourd'hui le bilan des entreprises conjointes franco-soviétiques ?

Sur les 1 000 sociétés mixtes actuellement enregistrées auprès du ministère du commerce extérieur de l'U.R.S.S., on en compte une trentaine - d'après les derniers chiffres, 37 exactement - associant des capitaux français ; une autre trentaine sont à l'étude et sont susceptibles d'aboutir prochainement ; c'est le cas notamment d'un accord passé par la société Sofregaz - dont le président-directeur général faisait partie de la délégation du C.N.P.F. - pour la création à Kiev d'une société mixte pour la réalisation de projets gaziers.

Parmi les partenaires des sociétés mixtes franco-soviétiques, on compte des sociétés françaises très importantes : Pechiney, pour une usine d'emballages, L'Oréal, pour les cosmétiques aux environs de Moscou, Bouygues, ou, tout récemment, Thomson, qui va créer une société mixte pour produire 600 000 téléviseurs en Union soviétique.

Les secteurs concernés par la participation française sont très variés. Vous en trouverez d'ailleurs une première liste en annexe de mon rapport écrit.

La construction, avec la participation de la société Bouygues, d'un complexe médical et hôtelier - il s'agit d'une clinique ophtalmologique - constitue une manifestation originale de la coopération franco-soviétique, dans le secteur de la santé.

On remarquera d'ailleurs que plusieurs des projets actuellement en gestation concernent la construction et la gestion d'hôtels, l'Union soviétique étant, semble-t-il, décidée à faire un effort sensible pour améliorer l'accueil des touristes étrangers, d'autant que l'on observe aujourd'hui, dans ce pays, un afflux de touristes américains, qui sont plus exigeants que ne l'étaient les touristes qui visitaient l'U.R.S.S. au moyen de groupes ou d'associations d'amitié.

Au total, par le nombre de sociétés mixtes enregistrées, la France se situerait au troisième ou au quatrième rang des partenaires occidentaux de l'U.R.S.S., après la République fédérale d'Allemagne, qui a conclu 160 contrats de sociétés mixtes, et la Finlande, peut-être à égalité avec l'Italie. Mais elle se situerait - il est également important de le noter - au deuxième rang en capital investi, après la R.F.A., avec environ 500 millions de francs, auxquels viendra certainement s'ajouter le contrat qui vient d'être conclu par Thomson.

Les autorités soviétiques ont insisté auprès de la délégation du C.N.P.F., comme elles l'avaient fait auprès de la délégation de notre commission des affaires étrangères qui s'était rendue cet été en U.R.S.S., sur le fait que les industriels français pourraient faire beaucoup plus.

J'ouvrirai ici une parenthèse pour dire que cette situation n'existe pas que par rapport à l'U.R.S.S. Voilà trois jours, nous recevions ici même, avec M. Maurice Schumann, l'ambassadeur de Pologne, qui déplorait amèrement que, sur 600 sociétés mixtes enregistrées dans son pays, il n'y en ait que 20 à participation de capitaux français, contre 250 à participation de capitaux ouest-allemands.

Par conséquent, beaucoup reste à faire pour traduire dans les faits notre désir commun d'aider les pays de l'Est en voie de démocratisation.

J'en viens maintenant, en quelques mots, au fond même de la convention qui nous occupe et dont l'analyse technique figure dans mon rapport écrit.

Il est possible que les entrepreneurs que l'économie soviétique déroutait et rendrait hésitants à s'engager sur un marché mal connu, trouvent dans la présente convention une garantie appréciable à l'égard d'un système difficilement maîtrisable et à l'avenir incertain.

Je l'ai déjà dit, la convention franco-soviétique du 4 juillet 1989 peut être rapprochée des accords de protection des investissements conclus par la France avec plusieurs autres pays de l'Est. Elle se fonde sur un champ d'application défini de manière large puisque, en particulier, elle concerne les investissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 1950, ce qui est une date beaucoup plus lointaine que celle qui a été retenue dans les autres conventions.

D'un point de vue géographique, elle se réfère au territoire et à la zone maritime de chacun des pays, ce qui laisse toutes possibilités d'installation de plates-formes *off shore*.

Elle garantit aux investissements un traitement adapté au développement des investissements entre la France et l'U.R.S.S.

Le mode de règlement des différends retenu, qui repose sur le recours à l'arbitrage international, apporte une garantie supplémentaire en matière de protection des investissements.

Je dois encore préciser que cette convention entrera en vigueur trente jours après la date de réception de la deuxième notification. La procédure de ratification étant actuellement en cours en Union soviétique et devant être achevée ce soir en France, l'entrée en vigueur de la convention est envisageable pour un avenir très proche.

Conclu pour une durée initiale de quinze ans, cet accord est renouvelable par tacite reconduction. A l'expiration de cette période de validité, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront encore, pendant une période de quinze ans, à bénéficier de la protection de ses dispositions.

En conclusion, j'insisterai sur le fait que la portée du présent accord dépasse le cadre essentiellement technique de ses dispositions. Destiné à créer un climat propice au développement des investissements entre la France et l'U.R.S.S., il est également de nature à favoriser la coopération économique, commerciale, scientifique et technique entre les deux pays, à rendre plus solide la présence française sur un marché soviétique aux débouchés considérables, et à renforcer un dialogue franco-soviétique en pleine « dynamisation ».

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces considérations et compte tenu du fait que la commission des affaires étrangères a émis, à l'unanimité, un avis favorable à la ratification de cette convention, je vous invite, mes chers collègues, à adopter le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris le 4 juillet 1989, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix cet article.

M. Jean Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous approuvons l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union soviétique.

En effet, le nouveau cours en U.R.S.S. présente une stratégie de croissance en hausse qui comporte un fort potentiel de reprise des échanges avec l'Ouest. La France a une place à prendre dans ces échanges, et c'est l'objet de cet accord. Il en va de l'intérêt mutuel des économies de nos deux pays.

Comme l'a dit M. le rapporteur, cet accord créera un climat propice au développement des investissements entre la France et l'U.R.S.S. Il est de nature à favoriser la coopération entre nos deux pays. Je souhaite que cela s'accomplisse avec une égalité de traitement et dans l'intérêt général. Je voterai donc ce projet de loi tendant à ratifier cet accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

11

CONVENTIONS RELATIVES À LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE ET À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Adoption de deux projets de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 79, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et du projet de loi (n° 78, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. [Rapports nos 105 et 106 (1989-1990).]

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai tenu à vous présenter moi-même ces deux projets de loi - je remercie à cet égard M. Thierry de Beaucé - car il s'agit d'une question qui, je le sais, tient à cœur au Sénat.

Je me réjouis donc de vous soumettre les conventions de Berne et de Bonn, que l'on présente généralement ensemble et dont l'Assemblée nationale vient d'autoriser, en première lecture et à une très large majorité, la ratification.

Le Gouvernement les avait déjà soumises au Sénat en 1981. Je suis persuadé que votre Haute Assemblée les aurait ratifiées à l'époque si l'examen avait pu suivre son cours. Mais ces deux textes suscitaient alors des réticences dans les milieux cynégétiques. Ceux-ci estimaient en effet que ces projets, combinés avec la mise en application de la directive communautaire sur la protection des oiseaux, pouvaient mettre en danger la pratique de certaines chasses.

Or, je le dis vraiment très nettement, ces réticences reposaient à l'époque sur des malentendus, qui provenaient, d'une part, d'une confusion entre les textes qui vous sont présentés et la directive communautaire elle-même et, d'autre part, d'un manque de clarté des conditions de transposition dans le droit interne de la directive sur la protection des oiseaux.

La Commission des communautés européennes souhaitait, comme elle le fait souvent, une transposition rigide de cette directive, allant bien au-delà des dispositions du texte. Il a donc fallu clarifier ce débat pour lever les derniers obstacles. C'est ce qui a été fait.

Comme vous le savez, l'un des points de divergence concernait les chasses traditionnelles et les moyens de capture de certains oiseaux. Or, la Cour de justice des Communautés européennes a donné satisfaction à la France en 1988, en reconnaissant le bien-fondé de notre réglementation, le législateur français ayant également confirmé la pratique de certaines chasses traditionnelles dans notre législation.

Les ambiguïtés sont, par conséquent, levées et les représentants des organisations cynégétiques ont, à plusieurs reprises, affirmé que les deux conventions étaient de très bons instruments de coopération en matière de gestion de la faune sauvage.

L'un des points essentiels de ces textes concerne la protection des habitats de la faune. J'ai eu le plaisir de recevoir M. Bougrain Dubourg, président de la Ligue française pour

la protection des oiseaux, et M. Daillant, président de l'Union nationale des fédérations de chasseurs, venus ensemble accomplir une démarche conjointe pour soutenir le projet de directive communautaire relatif à la protection des habitats de la faune et de la flore. Le dialogue est donc bien engagé.

Il est, dès lors, réconfortant pour moi de savoir que nous pouvons, dans les enceintes européennes et internationales, parler d'une seule voix en vue d'un objectif commun, et ce sans arrière-pensées et sans sous-entendus.

Fort de ces appuis, le Gouvernement français a fait en sorte, sous sa présidence, que le projet de directive « habitats » ne comporte pas les mêmes rigidités ni les mêmes ambiguïtés que la directive « oiseaux ». Ce point me paraît acquis.

Il est donc souhaitable, dans cette situation de consensus, que la Haute Assemblée autorise la ratification des deux conventions de Berne et de Bonn.

Ces textes font partie d'un ensemble d'instruments juridiques qui ont vu le jour au cours des quinze dernières années dans le domaine de la protection des ressources naturelles. La communauté internationale estime, à juste titre, qu'il n'est plus possible d'agir au seul échelon national.

Il était donc nécessaire, pour protéger la faune, notamment les espèces migratrices, et la flore, notamment en matière de commerce international, d'adopter des mesures de protection relevant de la coopération entre les Etats.

A cet égard, je voudrais rendre hommage à l'action menée par l'Union internationale pour la conservation de la nature et au programme des Nations unies pour l'environnement.

Ces instruments ont été élaborés progressivement, un peu en ordre dispersé. Mais, avec le temps, chacun d'eux a pu trouver sa place dans un ensemble cohérent.

Il s'agit, je le rappelle pour mémoire, de la convention de Ramsar sur les zones humides, d'importance internationale, de la convention de Barcelone sur la protection de la Méditerranée et de la convention de Washington sur le commerce international des espèces protégées ; il s'agit enfin des dispositions gérées par l'U.N.E.S.C.O. relatives aux réserves de la biosphère.

La France est signataire de toutes ces conventions, auxquelles il faut ajouter les instruments communautaires, telle la directive relative à la conservation des oiseaux sauvages.

Cet ensemble est complété par les deux conventions de Bonn et de Berne, signées par la France en 1979 et qui répondent aux motivations essentielles suivantes.

En premier lieu, il faut instituer une coopération internationale, plus particulièrement entre les Etats qui font partie de l'aire de répartition d'une même espèce.

En deuxième lieu, il est souhaitable de constituer des réseaux cohérents d'espaces protégés dans lesquels les espèces animales pourront évoluer normalement à toutes les étapes de leur migration.

Enfin, en troisième lieu, il faut manifester la volonté de préserver la diversité biologique de la faune et de la flore et de maintenir dans le monde un éventail de types de milieux naturels caractéristiques, susceptibles de permettre aux espèces de vivre et de se reproduire à un niveau satisfaisant pour l'équilibre écologique.

Vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, la motivation essentielle réside dans l'obligation dans laquelle nous nous trouvons de léguer à nos enfants un patrimoine naturel, celui que nous avons connu et dont nous préservons l'intégrité, et celui que nous aurons réussi à reconstituer grâce à des mesures énergiques et à la prise de conscience de tous.

Dans cette perspective, chaque Etat a des responsabilités. Il a sous sa garde notamment des espèces rares ou uniques et des milieux remarquables. Il se doit de transmettre cet héritage.

Parfois, certains sourient lorsqu'on s'intéresse à la protection des batraciens ou des invertébrés. N'oublions pas, en réalité, que chaque espèce joue un rôle indispensable au maintien de l'équilibre et peut contribuer, par exemple, à l'alimentation humaine, à l'industrie et à l'artisanat - je pense aux vers à soie et aux abeilles - à la fertilité des sols - je pense aux lombrics - voire à la pharmacopée. Et je ne préjuge pas les découvertes à venir concernant telle ou telle espèce animale ou végétale !

Dans le domaine de la conservation de la nature, la France a souvent une mauvaise réputation. Il lui est reproché d'être en retard par rapport à ses voisins. Or je me réjouis de constater que nous nous efforçons, depuis 1979, de nous conformer à l'ensemble des dispositions des deux conventions de Bonn et de Berne. C'est pourquoi, aujourd'hui, celles-ci peuvent être entérinées sans difficulté.

Les listes d'espèces animales et végétales adoptées en vertu de la loi de 1976 sur la protection de la nature respectent les normes fixées par les deux conventions.

De même, l'organisation de la chasse, plus particulièrement la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, est tout à fait conforme à la convention de Berne. A cet égard, on cite souvent la palombe ; mais je souhaite indiquer qu'elle n'est pas mentionnée dans cette convention. Par conséquent, nous n'avons aucune raison de nous inquiéter.

De même, les règles nationales très strictes adoptées pour l'emploi de certains moyens de capture d'espèces de l'avi-faune, dont les prélèvements s'effectuent en petites quantités, de manière sélective et tout à fait contrôlée, entrent dans le champ d'application des dispositions de ladite convention.

Mais, à côté des efforts accomplis par l'Etat et les collectivités territoriales pour la préservation des sites relevant de leurs responsabilités, il convient de mentionner les nombreuses réalisations des associations de protection de la nature.

Les organisations représentant les chasseurs sont également très présentes sur ce terrain - je rends également hommage à leurs actions - car elles ont très naturellement compris que, sans protection des milieux, il n'était pas possible d'assurer une gestion raisonnée de la faune sauvage.

Un effort commun est donc accompli.

Tous agissent également de concert pour apporter une aide substantielle aux pays en voie de développement. Nos efforts seraient, en effet, incomplets si nous n'aidions pas certaines espèces migratrices à survivre ailleurs qu'en Europe.

La France soutient financièrement des programmes menés par les gouvernements pour la protection des zones humides et des parcs africains. Il convient également d'encourager ces pays à adhérer à la convention de Berne, comme certains d'entre eux l'ont déjà fait, et même avant nous.

Je me félicite de savoir que les gestionnaires des conventions de protection de la nature mettent en commun leurs efforts, sous l'égide des Nations unies ou de l'union internationale pour la conservation de la nature, pour coordonner leurs travaux.

J'ajoute que l'avenir réside maintenant aussi dans la mise en place des accords régionaux prévus dans la convention de Bonn. Ainsi, certains accords sont en cours d'élaboration, notamment sur les cigognes, sur les phoques et même sur les chauves-souris !

D'une manière générale, mesdames, messieurs les sénateurs, la ratification de ces conventions permettra à la France - ce point est très important - de mieux faire connaître les atouts de son écologie, grâce à une présence active de nos experts dans des organismes qui, jusqu'à présent, étaient dominés par des scientifiques d'autres pays - je dis cela sans esprit partisan. Mais, dans le domaine de la gestion de la nature, il est très important de se défier de tout impérialisme culturel. Chaque peuple, chaque Etat et, en leur sein, chaque région, a un rapport avec la nature issu d'une longue tradition, qu'il convient de respecter et de faire respecter. A cette fin, il vaut mieux faire partie des signataires des conventions.

Voilà ce que je tenais à vous dire, en me félicitant que ces deux conventions soient enfin soumises à ratification.

Nous éprouvions, depuis longtemps, des difficultés à faire respecter le crédit de la France. Nos interlocuteurs nous parlaient, en effet, toujours de ces deux conventions, dont la ratification traînait depuis dix ans.

Ce jour, mesdames, messieurs les sénateurs, est un bon jour pour la protection de l'environnement et pour le crédit international de la France. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Golliet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les deux conventions de Bonn et de Berne, qui

nous sont aujourd'hui soumises, concernent la protection de notre patrimoine naturel et sont complémentaires. Je les associerai donc, comme M. le secrétaire d'Etat, dans une même présentation, bien que nous soyons appelés à les voter séparément.

Je n'oublie pas que la jonction de ces deux textes, présentée une première fois devant le Parlement en 1982, leur avait été fatale. Le Gouvernement avait été alors conduit à les retirer de l'ordre du jour. Aujourd'hui, ils nous reviennent, si j'ose dire, « dans deux charrettes distinctes ». Cette procédure différente devrait permettre un examen plus serein de leur contenu.

L'opposition qui s'était manifestée en 1982 à leur égard était surtout liée, chacun le sait bien, aux protestations suscitées par un texte qui n'avait qu'une relation accidentelle avec ces conventions. Il s'agissait de la directive adoptée par la Communauté économique européenne en avril 1979, soit quelques semaines avant la signature de nos deux conventions, sur la conservation des oiseaux et dont le moins qu'on puisse dire - je suis peut-être un peu en désaccord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, sur ce point - est qu'elle était alors fort malvenue. Sur le fond, par ailleurs, il y aurait beaucoup à en dire.

Elle interdisait, en effet, certaines chasses traditionnelles et a servi de prétexte à certains groupes d'écologistes pour s'attaquer à diverses formes de chasse. On se souvient des incidents créés dans le Sud-Ouest, en particulier au moment de la chasse à la palombe.

L'émotion suscitée par cette directive était compréhensible. Nul ne devrait ignorer que les chasses traditionnelles sont un élément de notre culture paysanne, auquel la France profonde est attachée par une pratique ancestrale.

Ces chasses sont riches d'une valeur symbolique et lourdes d'une charge émotionnelle. Il n'était pas acceptable de les voir éliminées d'un trait de plume trempée dans l'encre froide de l'administration bruxelloise.

On avait beau dire, à juste titre, que cette directive communautaire avait été adoptée à l'unanimité par les pays européens et donc acceptée par la France, sans quoi elle n'aurait pas été applicable, il n'empêche que les oukases prononcés dans le Nord de l'Europe ne pouvaient que mettre le feu aux poudres, fussent-elles les poudres de chasse, dans les pays du Sud.

Nous avons presque vu resurgir le spectre des guerres entre le Nord protestant et le Sud catholique, entre les Armagnacs et les Bourguignons, entre les rats des villes et les rats des champs.

Cette affaire a suscité, ou peut-être renforcé l'incompréhension qui oppose, d'une part, les citoyens des pays dans lesquels toute vie animale sauvage a quasiment disparu, et qui voient la nature à travers les dessins animés de Walt Disney, et, d'autre part, les paysans de nos campagnes et leurs descendants - nous sommes nombreux à l'être - pour qui l'animal sauvage est à la fois un compagnon, une proie familière, à laquelle ils sont liés - à laquelle nous sommes liés ! - par une dialectique complexe d'amour et de domination. Le fossé qui sépare ces deux sociétés ne cesse, hélas ! de s'élargir.

Il était malheureusement logique qu'un amalgame soit fait - spontanément je n'en doute pas - entre cette directive de la Communauté et les deux conventions que nous revoyons aujourd'hui.

Mais vous avez eu raison, monsieur le secrétaire d'Etat, de souligner cependant deux faits.

Premièrement, les interdictions abusives que contenait la directive communautaire incriminée, telle l'interdiction de la chasse à la palombe, ont été supprimées, c'est vrai, par un arrêt de la Cour de justice européenne, qui a légitimé ces chasses traditionnelles ; il n'est pas inutile de le rappeler.

Le malaise créé par cette directive ne devrait plus exister, au même degré du moins. Cependant, j'attire votre attention sur le fait que certains groupes de chasseurs demandent aujourd'hui que la France exige une rediscussion de cette directive. Ce n'est pas le problème dont nous débattons aujourd'hui, mais peut-être pourriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous dire ce que vous pensez de cette demande qui - je m'empresse de le dire - est peut-être dangereuse.

Deuxièmement, nous devons bien nous rendre compte que les deux conventions à l'ordre du jour ont des origines qui devraient les exempter de la méfiance que la politique de la

Commission européenne en matière d'environnement inspire aux chasseurs français, puisqu'elles n'ont aucun lien avec la Communauté.

Vous l'avez dit, la première convention, dite « convention de Bonn », sur « la conservation des espèces migratrices » est l'application d'une recommandation de la conférence des Nations unies sur l'environnement. Elle a été signée par quarante Etats à travers le monde, dont vingt-neuf l'ont ratifiée.

La seconde convention, dite « convention de Berne », sur « la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe » a été élaborée non pas par la Communauté mais au sein du Conseil de l'Europe. Elle a été signée par dix-neuf Etats européens et ratifiée par tous les grands Etats sauf la France, les autres étant la Belgique, Malte, Chypre et l'Islande.

Les réticences nées de la conjonction fâcheuse de la directive et des deux conventions devraient donc être apaisées aujourd'hui, et je suis sûr que l'examen des conventions peut se faire avec toute l'objectivité qui s'impose.

Je ne rappellerai pas le contenu de ces deux conventions ; je l'ai fait dans mon rapport écrit, et les titres respectifs sont suffisamment clairs pour définir leurs intentions. Dans l'ensemble, ce contenu a paru acceptable, non pas à la totalité, mais à la très grande majorité des membres de la commission des affaires étrangères.

Deux raisons principales ont conduit la majorité de la commission à recommander au Sénat l'adoption de ces deux conventions.

Tout d'abord, la France ne peut pas être le seul grand pays qui refuse de ratifier ces conventions alors que, comme vous l'avez dit, les textes ont largement pris en compte les particularismes régionaux, qui étaient les pierres d'achoppement. La France a le plus grand intérêt à ne pas se placer au banc des accusés de l'Europe, en refusant des mesures de protection de la faune, de la flore et du milieu naturel dont l'urgence et la nécessité sont ressenties par la majorité des habitants de tous les pays voisins ainsi que par le plus grand nombre des Français.

Ensuite - vous l'avez également souligné, monsieur le secrétaire d'Etat - les mesures proposées par ces conventions sont en conformité avec les dispositions du code rural et des différents textes qui régissent la chasse en France.

Elles sont appliquées depuis longtemps. Pourquoi refuser des textes que nous mettons en pratique ?

Cependant, je n'ignore pas que les chasseurs expriment certaines réserves. Je ne les évoquerai que brièvement car je sais que cette assemblée est suffisamment riche de chasseurs passionnés et compétents pour que mes propos puissent être complétés avantageusement.

Mais je me dois d'attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les trois principaux problèmes soulevés par les milieux de la chasse que je pense devoir retenir.

Tout d'abord, les chasseurs demandent à être associés au travail des autorités chargées de veiller à l'application des conventions. Je pense que, sur ce point, vous pourrez leur donner tout apaisement.

Ensuite, ils soulèvent un point concernant la convention de Berne. Celle-ci prévoit la possibilité d'obtenir des « dérogations » pour tenir compte des réalités locales. Mais les représentants des chasseurs insistent pour que nous ne votions pas le texte sans transformer ces « dérogations » en « réserves ».

La différence, du point de vue juridique, n'est pas négligeable. En effet, les « dérogations » sont expressément prévues par l'article 9 de la convention ; elles permettent d'assouplir son application, moyennant le respect de certaines conditions de fond et de forme. En revanche une « réserve » est un acte de souveraineté par lequel le Gouvernement limite le champ d'application de la loi et soustrait de son application un secteur déterminé de façon irrévocable. La réserve, bien évidemment, apporte une garantie plus assurée que la dérogation.

Je vous laisserai, monsieur le secrétaire d'Etat, le soin de nous expliquer pourquoi, d'après ce que je sais, vous estimez inopportune la procédure de la réserve et pourquoi vous préconisez d'en rester au système de la dérogation.

Enfin, les chasseurs voudraient obtenir des garanties pour l'avenir, surtout à l'égard des initiatives que risque de prendre la Communauté économique européenne.

Ils craignent que l'internationale des adversaires de la chasse, pour des raisons très diverses, y compris quelquefois de simple sensibilité, ne cherche à utiliser les moyens d'intervention dont dispose la Commission des communautés européennes pour imposer de nouvelles mesures beaucoup plus pernicieuses à leurs yeux que les textes de ce jour, en passant, au besoin, par-dessus l'opposition de notre parlement national.

Cette crainte est-elle excessive ? Elle ne me paraît pas sans quelque fondement.

M. Philippe François. C'est certain !

M. Jacques Golliet, rapporteur. Il vous appartient de nous donner au moins une assurance morale en nous précisant vos intentions, monsieur le secrétaire d'Etat. Quelle sera votre politique à l'égard d'initiatives éventuelles de ce genre dans ce domaine sensible ?

Ces deux problèmes étant énoncés - j'espère qu'ils trouveront une solution - ma conclusion procédera de deux principes. D'une part, le Sénat doit veiller à éviter toute ingérence abusive de nos voisins européens, qui voudraient éventuellement, pour des raisons qui leur sont propres, se mêler de ce qui n'est pas de leur compétence.

M. Philippe François. Tout à fait !

M. Jacques Golliet, rapporteur. Mais, d'autre part, le Sénat doit remplir sa mission de gardien du patrimoine naturel de la France.

Avec la commission, qui a étudié ces textes, je suis convaincu que ces deux conventions sont conformes à ces deux exigences. Aussi, mes chers collègues, moyennant les éclaircissements qui sont demandés au Gouvernement, je vous invite, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à autoriser la ratification de la convention de Bonn et de la convention de Berne. *(Applaudissements.)*

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE

M. le président. Dans la discussion générale sur le premier projet de loi, la parole est à M. Bœuf.

M. Marc Bœuf. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est au nom de mes amis Philippe Madrelle, Bernard Dussaut et en mon nom personnel que j'interviens dans cette discussion.

Les trois sénateurs girondins que nous sommes suivent avec beaucoup d'attention ce débat, commencé il y a quelques années, qui concerne en particulier les chasses traditionnelles dont nous sommes les défenseurs.

Depuis de nombreux siècles, mes ancêtres ont pratiqué ces chasses, qui font partie de l'héritage culturel d'une région qui voit en la chasse un lien profond entre l'homme et la nature.

Ces chasses ne sont point, comme certains ont pu le dire, des massacres organisés. Elles sont une activité à laquelle nous devons conserver sa place. Rappelons que le droit de chasse est une conquête d'un espace de liberté, un acquis de la Révolution de 1789.

Nombreux sont les défenseurs de ces chasses traditionnelles qui sont inquiets, au moment où est abordée la discussion de ces deux conventions. Nombreux sont les défenseurs de ces chasses qui ont été déçus d'avoir été mis en accusation par leurs adversaires au moyen de la fameuse directive de Bruxelles n° 79-409.

Si certaines espèces animales disparaissent, est-ce la faute des chasseurs ? La disparition de l'habitat de la faune, due à une modification profonde de l'environnement, n'en est-elle point la véritable cause ? Les chasseurs eux-mêmes ne sont-ils point victimes de cette transformation du paysage, qu'ils condamnent ?

Il est de notre devoir, à tous, de combattre pour la sauvegarde de notre environnement, et ce n'est pas en faisant des procès d'intention aux chasseurs, amoureux et défenseurs de la nature, que nous y arriverons.

C'est la raison pour laquelle nous approuvons la convention de Berne, qui intéresse particulièrement la protection des habitats.

Il n'empêche que les organisations de chasseurs sont très inquiètes, monsieur le secrétaire d'Etat, et craignent l'application de ces conventions.

Bien qu'elles souhaitent que la France parle d'une seule voix, comme vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, bien que la Cour de justice européenne, saisie des problèmes relatifs aux chasses traditionnelles françaises, ait heureusement tranché, en avril 1988, dans le sens d'une reconnaissance officielle de celles-ci, les organisations de chasseurs craignent les contradictions et les ambiguïtés qui pourraient survenir entre les directives de Bruxelles, les conventions et la législation française, contradictions et ambiguïtés qui seraient défavorables aux chasses traditionnelles.

Je note trois préoccupations essentielles parmi celles qui vous ont été exposées par les fédérations de chasseurs.

Alors qu'elles ne sont pas hostiles à la convention de Berne, celles-ci craignent, tout d'abord, que sa ratification n'entraîne l'application stricte, brutale et dans son sens le plus étroit, de la directive européenne n° 79-409, alors que les sphères d'application de ces deux textes sont différentes.

En deuxième lieu, elles craignent de voir naître une contradiction entre la législation nationale et l'application de la convention. Les fédérations préféreraient la notion de « réserve » à la notion de « dérogation », car la dérogation, même si elle est annuelle, relève de l'exception et est toujours aléatoire.

Que le Gouvernement émette certaines dérogations pour certaines espèces, soit ; mais il serait bon qu'il formule des réserves, qui, elles, n'ont pas qu'une durée limitée, surtout si l'annexe IV « se trouvait en contradiction avec les chasses traditionnelles, en particulier en ce qui concerne les moyens et les méthodes de chasse ».

Enfin, la troisième préoccupation des fédérations de chasseurs concerne la représentativité des chasseurs. Une concertation à tous les niveaux avec les fédérations de chasseurs est nécessaire. Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous êtes engagé à ce que des représentants des chasseurs siègent dans les comités créés par les conventions. C'est une bonne chose.

Dans un souci de conciliation, des solutions peuvent être trouvées, car ces conventions que nous allons voter constituent des éléments positifs pour la conservation de la faune et de l'habitat, en voie de disparition. Le véritable chasseur en est conscient et ne peut qu'approuver de telles mesures.

L'Europe ne peut se construire que dans le respect de chacun, dans le respect de sa culture et de son histoire. Aller à l'encontre de traditions ancestrales serait vouloir uniformiser des pays qui ont, certes, envie de vivre ensemble, mais qui souhaitent conserver les richesses de leur passé. Harmoniser, oui, uniformiser, non !

Dans beaucoup de régions de France, les chasses traditionnelles sont la marque de leur histoire. Il ne nous est pas permis aujourd'hui de bouleverser des traditions chères à des centaines de milliers de nos compatriotes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale sur le premier projet de loi est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, signée à Bonn le 23 juin 1979, telle qu'amendée à Bonn le 26 octobre 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi.

« Est également autorisée l'approbation de deux annexes à la convention susmentionnée. »

Je vais mettre aux voix cet article.

M. Jean Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes, bien entendu, favorables à la protection du patrimoine génétique et des milieux naturels. Nous avons d'ailleurs soutenu la campagne du commandant Cousteau contre l'exploitation de l'Antarctique, comme nous soutenons celles et ceux qui œuvrent à la sauvegarde des forêts tropicales et équatoriales.

Nous participons au combat pour le respect de la défense de l'environnement et des équilibres écologiques, comme nous soutenons la lutte pour la paix et le désarmement, car ces deux combats sont indissociables. En effet, quel plus grave péril pour l'humanité existe-t-il aujourd'hui que le risque de guerre nucléaire ou chimique ?

Ces risques peuvent et doivent être conjurés par une entente internationale, matérialisée par des accords et des conventions.

Dans son domaine de compétence, la convention de Bonn aurait pu rester un outil d'orientation acceptable. En réalité, elle a donné lieu à la mise en route de toute une réglementation que nous dénonçons.

Vous rappelez d'ailleurs dans votre rapport écrit, monsieur Golliet, que « ce projet de loi avait fortement ému les milieux cynégétiques » et que « la situation qui s'était ainsi créée avait conduit le gouvernement d'alors à ajourner l'examen par le Parlement de ce projet de loi ». Vous indiquez également que ce nouveau projet de loi a lui-même connu quelques péripéties, puisque, après avoir été déposé à la fin de l'année 1988 - vous venez d'ailleurs de le rappeler - son inscription à l'ordre du jour des travaux du Parlement a été reportée jusqu'à la présente session.

Fort de tous ces éléments, le groupe communiste votera contre cette convention ; mais ce vote, monsieur le secrétaire d'Etat, doit être compris comme le rejet de la politique que conduisant votre gouvernement et les autorités de la Communauté économique européenne, qui tentent d'imposer à des millions de personnes, qu'elles soient ou non chasseurs, des orientations qui méprisent leurs droits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Philippe François. Je m'abstiens, monsieur le président.

(Le projet de loi est adopté.)

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

M. le président. Dans la discussion générale sur le second projet de loi, la parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues ; d'après un adage bien connu des diplomates, les « meilleurs traités sont ceux qui sont conclus entre des arrière-pensées ». (Sourires.) Au-delà du texte même de la convention de Berne, je suis donc fondé à me demander, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles sont éventuellement vos arrière-pensées. (Nouveaux sourires.)

Votre engagement en faveur de l'écologie est ancien et de notoriété publique, monsieur le secrétaire d'Etat. Votre souci de défendre une chasse moderne est plus récent et commence - nous en sommes d'ailleurs très satisfaits - à être perçu. Je vous en donne acte et je serais particulièrement malvenu de mettre en cause votre sincérité.

Je note avec plaisir qu'à l'Assemblée nationale vous avez classé les chasseurs parmi les « gestionnaires de la faune sauvage » et souligné leurs efforts en faveur de la préservation des sites.

Ces propos contrastent heureusement avec ceux que vous teniez à France Inter, le 14 septembre 1981. Je vous cite : « On nous dit que les chasseurs protègent la nature et repeuplent ! Mais pas du tout ! En fait, beaucoup d'entre eux transforment en basse-cour la nature et remplacent tous les animaux par quelques espèces d'élevage lâchées la veille de l'ouverture de la chasse ».

Je me félicite, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre conversion, et je ne citerai plus cette interview, la classant désormais, en quelque sorte, parmi les péchés de jeunesse. (Sourires.) Dorénavant, nous vous jugerons aux actes.

Toutefois, je m'inquiète quelque peu du grand optimisme de votre analyse des relations entre chasseurs et écologistes. Le 23 novembre dernier, dans le débat de ratification de cette convention à l'Assemblée nationale, vous avez déclaré : « Entre chasseurs et protecteurs de la nature, le dialogue était quelquefois difficile. Il est maintenant bien engagé. Je m'en félicite d'autant plus que j'en suis le garant. Les uns comme les autres sont gestionnaires de la nature et de la faune. Le dialogue s'est noué entre eux pour l'application des lois, des directives, des règlements français et communautaires. Il doit

se poursuivre pour l'application de ces deux conventions avec les protecteurs et avec les chasseurs. J'en prends évidemment l'engagement car j'y tiens particulièrement. »

Votre engagement me réjouit, monsieur le secrétaire d'Etat ; cependant, pour négocier, il faut être au moins deux ! Les chasseurs ont toujours négocié. Ils ont joué le jeu des conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage. Ils ont collaboré avec le Muséum d'histoire naturelle. Ils ont discuté avec les représentants de certains milieux écologistes bon nombre de dossiers sensibles. A cet égard, vous avez rappelé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, les rencontres avec M. Daillant et avec des représentants de la Ligue de protection des oiseaux et de la Fédération française des sociétés de protection de la nature. Je ne multiplierai donc pas les exemples.

Quant aux écologistes, pourtant associés à la confection des arrêtés départementaux annuels sur la destruction des nuisibles, ils n'hésitent pas à déférer des représentants de la chasse devant la juridiction administrative. D'une manière générale, leur objectif semble être de « raboter » en permanence l'exercice de la chasse.

Ce comportement est particulièrement flagrant en ce qui concerne les dates de fermeture de la chasse au gibier d'eau. Voilà dix ans, cette date était fixée au 31 mars. Un document officiel a alors été signé, notamment par la Ligue de protection des oiseaux et la fédération française des sociétés de protection de la nature, reconnaissant que le 28 février était la bonne date. Ces mêmes organisations exigent maintenant le 31 janvier ! Pourquoi pas, demain, le 31 décembre ?

Nous sommes loin, monsieur le secrétaire d'Etat, de la concorde entre chasseurs et écologistes que vous avez saluée tout à l'heure !

Il n'est que de lire les publications des diverses associations concernées pour craindre que le dialogue ne soit qu'à sens unique. Que pouvons-nous, nous, chasseurs, négocier avec le R.O.C., dont les initiales - je le rappelle à cette tribune - signifient « rassemblement des opposants à la chasse » ? Pouvons-nous accepter la doctrine Brejnev appliquée à la chasse, c'est-à-dire : « Tout ce qui est à moi est à moi, tout ce qui est à vous est négociable » ?

Je ne poursuivrai pas plus avant cette analyse. Cependant, j'ai l'intime conviction qu'elle était nécessaire pour comprendre les réactions des chasseurs face à la convention de Berne.

Notre excellent collègue M. Jacques Golliet a parfaitement décortiqué les dispositions juridiques de cette convention, sur laquelle M. Philippe François reviendra certainement. Je rends hommage à la fois à sa science et à son souci d'impartialité. Son rapport écrit est excellent et contraste fort heureusement avec celui de l'Assemblée nationale. Il est, sur ce point, particulièrement piquant de noter que le rapporteur de l'Assemblée nationale, infatigable partisan du rétablissement de la peine de mort pour les humains, se montre d'une sensibilité de midinette pour la santé des animaux ! (*Sourires.*) Mais cela, comme l'écrivait Rudyard Kipling, « est une autre histoire ».

M. Philippe François. Ce propos est sévère !

M. Pierre Lacour. Comme vous le savez, mes chers collègues, les chasseurs sont loin d'être hostiles à la ratification de la convention de Berne, dont ils approuvent les objectifs. Ils n'ont d'ailleurs pas attendu ce texte pour mener une action résolue en faveur de la préservation des sites. Mais ils ont été trop échaudés par l'application sans nuances de textes internationaux pour ne pas craindre le pire. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, le pire est arrivé ! Loin d'être, comme vous nous l'avez dit tout à l'heure, claire et lumineuse, cette convention n'évoque pour moi que cette « obscurité clarté qui tombe des étoiles » !

Totalement dépourvue de compétences en matière d'environnement, la Commission de Bruxelles n'a pas hésité, en 1979, à adopter une directive sans base légale, la fameuse directive sur la protection des oiseaux. Malheureusement, notre vigilance a été prise en défaut - là comme dans d'autres domaines, du reste ! - et le délai de recours contre cette directive - mais, que je sache, vous n'y êtes pour rien, monsieur le secrétaire d'Etat ! - a été dépassé sans qu'une requête en annulation ait été déposée.

Il faut quand même bien avouer que la situation a quelque chose de cocasse et d'aberrant : on a cassé des arrêtés et des décrets français, on a dû modifier des articles de la loi fran-

çaise sur le fondement d'un texte européen illégal ! En effet, il aura fallu attendre l'Acte unique pour que la Communauté se voie attribuer des compétences en matière d'environnement.

Je me plais à rappeler à cette tribune que c'est grâce à la Haute Assemblée que le Gouvernement, à l'époque, a été conduit à affirmer solennellement que les problèmes de la chasse devraient toujours être traités selon la règle de l'unanimité et ne tomberaient donc pas dans le domaine de la règle majoritaire.

Nous aurions aimé vous entendre renouveler cet engagement, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous ne comprenons pas pourquoi vous-même et vos prédécesseurs avez refusé de demander la renégociation de la directive de 1979, au motif que le nouveau texte pourrait se révéler pire que l'ancien. Si la règle de l'unanimité est appliquée, ce risque est nul. Qu'on ne vienne donc pas nous l'opposer !

Face à cette convention de Berne, mon collègue M. Roland du Luart, président du groupe chasse-pêche du Sénat, et moi-même sommes plutôt réticents.

Certes, avec les autres présidents de fédérations de chasseurs, nous avons apprécié votre engagement d'introduire des représentants des chasseurs dans les comités scientifiques créés par les conventions.

En revanche, nous ne pouvons accepter de gaieté de cœur que la convention de Berne ne soit pas assortie des réserves juridiques nécessaires et suffisantes pour garantir la permanence de certaines traditions cynégétiques françaises.

Le débat entre « dérogations » et « réserves » peut être l'occasion de subtiles analyses juridiques. A mes yeux, la situation est claire. Elle peut se résumer en quatre points.

Premièrement, la convention de Berne est un traité dont la force juridique est analogue à celle du Traité de Rome et des actes dérivés. Nous ne sommes donc pas liés par l'interprétation de la commission de Bruxelles pour savoir si seules les dérogations sont admises ou non.

Deuxièmement, les réserves sont toujours possibles dès lors qu'elles ne remettent pas en cause des dispositions essentielles d'un traité. Prétendre que les réserves demandées par les chasseurs iraient à l'encontre de telles dispositions me paraît relever - je n'hésite pas à le dire - du fantasme plus que de la réalité !

Troisièmement, pour ce qui concerne les modes de chasse ou de destruction visés à l'annexe IV, seules des réserves semblent possibles eu égard à la rédaction de l'article 22. En effet, l'article 9 précise que les dérogations doivent être justifiées par des motifs limitativement énumérés, parmi lesquels ne figure pas une seule fois le mot « chasse ». On y trouve simplement cette définition étrange d'« exploitation judiciaire de certains animaux sauvages en petites quantités ». Que signifie au juste ce jargon ? Les chasseurs seraient-ils des « exploités » ou des « exploitants » ? La distinction entre l'article 9 et l'article 22 est claire ou, tout au moins, suffisamment claire pour justifier des appréhensions.

Quatrièmement, ce qui gêne le Gouvernement - cela gênerait tout gouvernement d'ailleurs - c'est que les réserves figurent dans le texte même de la convention, alors que les dérogations sont beaucoup plus discrètes. Emettre des réserves semble mauvais pour le « standing » d'un pays, et surtout d'un pays comme la France, qui serait devenue, depuis l'année dernière, la « locomotive verte » de l'Europe.

Au total, je serais tenté, à cette étape du raisonnement, de voter contre la ratification. En procédant ainsi, je n'éprouverais aucun sentiment de culpabilité proeuropéenne.

Notre rapporteur a fort judicieusement écrit dans son rapport qu'il était réservé « à l'égard des interventions internationales ou communautaires, aussi justifiées qu'elles puissent paraître sur des questions qui, profondément liées à des traditions nationales et régionales anciennes, devraient rester dans le domaine des compétences nationales, voire régionales ».

M. Philippe François. Absolument.

M. Pierre Lacour. On ne saurait mieux dire ! En cela, il rejoint sûrement le plaidoyer qu'a fait tout à l'heure notre excellent collègue M. Bœuf.

Il serait pourtant si simple, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez accepter les quelques réserves proposées par les chasseurs. Elles sont, je l'affirme, juridiquement rece-

vables et techniquement fondées. Mon sentiment - vous nous l'avez dit - est que vous ne le souhaitez pas. C'est bien dommage !

Dans ces conditions, mon collègue M. Roland du Luart et moi-même avons décidé de nous abstenir : par humilité, puisque l'Assemblée nationale aurait de toute façon le dernier mot en cas de rejet par le Sénat ; par raison, parce que la convention, au fond, est plutôt bonne dans ses objectifs généraux ; par optimisme, car nous espérons que ce geste vous permettra d'être plus offensif dans la gestion quotidienne de la directive de 1979 et de la convention de Berne.

Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, notre regret serait moins teinté d'amertume si vous pouviez prendre l'engagement à cette tribune d'informer chaque année complètement la représentation nationale sur l'application des textes communautaires et des accords internationaux concernant la chasse entendue au sens large.

Le déficit d'information actuel me paraît en effet préjudiciable à cette meilleure coopération entre chasseurs et écologistes que vous semblez apparemment soucieux de développer.

Je ne doute pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aurez compris le sens de mon intervention, qui s'est efforcée de traduire le sentiment d'inquiétude des chasseurs de France, lesquels attendent aujourd'hui plus des actes que des promesses diplomatiques. (*MM. François et Bœuf applaudissent.*)

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avec le projet de loi dont nous sommes saisis, il s'agit d'autoriser la ratification de la convention de Berne.

Comme l'a indiqué tout à l'heure avec pertinence notre rapporteur, cette convention a une histoire déjà longue et mouvementée. Bien sûr, je ne la rappellerai pas ici. Il faut toutefois savoir que cette convention se situe dans le prolongement de la directive de 1979 sur la protection des oiseaux.

Vous avez reconnu, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'Assemblée nationale, que cette directive européenne était un texte « mal ficelé ».

Vous avez ainsi déclaré : « Je peux vous dire que, dans le cadre de sa présidence, la France a très énergiquement "actionné" le comité d'adaptation. Nous avons engagé la Commission et les Etats à travailler dans le sens d'une précision accrue. Qu'entend-on par « état de dépendance » ? Qu'entend-on par « migration de retour » ? Nous cherchons à préciser ces termes. Cela me semble plus efficace qu'une hypothétique transformation de la directive de 1979, qui risquerait de déboucher sur des dispositions encore plus sévères ».

La présidence française se termine dans quelques jours. Ma question sera donc simple : quels résultats avez-vous obtenus ? Quelles assurances pouvez-vous donner aux chasseurs que l'activisme procédurier des écologistes ne sera plus qu'un mauvais souvenir ?

J'insiste d'autant plus sur cette question qu'une analyse sérieuse de la convention de Berne montre que ce texte est un redoutable nid à contentieux. Et quand on sait que le régime juridique des A.C.C.A., les associations communales de chasse agréées, est remis en cause en raison d'une lecture très originale de la convention européenne des droits de l'homme, on mesure mieux le risque réel que font courir ces nids à contentieux !

Ainsi, le troisième alinéa de l'article 4 dispose qu'une attention particulière sera accordée aux « aires d'hivernaux, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue ». Pour les écologistes, ou certains d'entre eux, cette disposition permettrait de rayer d'un trait de plume la chasse au gibier d'eau, qui, pour l'essentiel, a lieu dans les aires que je viens de mentionner.

Cette crainte est d'autant moins infondée que le rapporteur du Parlement européen, un certain M. Munthing, a tenu presque exactement ce raisonnement.

Ma question est, encore une fois, simple : qu'est-ce, en droit, qu'une « attention particulière » ?

Le même cas de figure se produit à l'article 8, qui interdit de « troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce ». Qu'est-ce que cela veut dire ? Il est bien évident qu'une détonation d'arme de chasse peut faire se lever une

volée d'oiseaux situés à proximité. Est-ce un trouble grave ? Les écologistes le prétendent ou seront tentés de le faire. Ils l'ont même déjà fait lors de la contestation de certains arrêtés dits de biotope.

Le même cas de figure se représente au c) de l'article 6, qui prohibe toute perturbation intentionnelle de la faune sauvage lorsque cette perturbation a un effet significatif eu égard aux objets de la convention. Mes chers collègues, qui peut avoir la prétention de savoir ce qu'est *a priori* un effet « significatif » ? En période de chasse, il y a toujours - je dis bien « toujours » - des espèces qui sont en période de « reproduction, de dépendance, d'hivernation », selon les termes de la convention. Sur la base de ce seul article, il serait à la limite possible d'interdire la chasse en France.

Par ailleurs, comment ne pas être un peu interloqué lorsqu'un membre du Gouvernement déclare que la notion de « dépendance » visée par la directive de 1979 est une notion floue qui doit être précisée et que le même membre du Gouvernement propose ensuite au Parlement de ratifier une convention qui reprend ce terme même de « dépendance » ? Ce membre du Gouvernement n'est autre que le secrétaire d'Etat à l'environnement !

Louis XVIII, je crois, disait n'avoir rien appris ni rien oublié. Quant à nous, nous donnerons certainement l'impression de n'avoir rien appris mais d'avoir tout oublié.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je formulerais encore une interrogation sur l'article 10, alinéa 2, qui traite des « besoins » des espèces migratrices qui doivent être pris en compte pour déterminer les périodes de fermeture. Quels sont donc ces « besoins » qui viendront s'ajouter aux contraintes liées aux périodes de « reproduction, de dépendance et d'hivernation » ? Pourrions-nous avoir des précisions ?

Je ne poursuivrai pas plus avant cette exégèse juridique, si tant est qu'elle le soit, de la convention de Berne. Cependant, je tiens à exprimer cette mise en garde à la tribune du Sénat : nous ne savons pas jusqu'où peut nous conduire une interprétation que je qualifierais volontiers, si vous m'y autorisez, de « talmudique » de cette convention de Berne.

Déjà deux problèmes concrets se posent.

Tout d'abord, la convention semble interdire la chasse au vol des rapaces, puisque ceux-ci figurent en annexe II. Au nom des plus belles traditions de la fauconnerie et de l'autourserie, je m'élève violemment contre cette atteinte à l'une des richesses de notre patrimoine. Les prélèvements opérés sont inexistant, chacun le sait. Les populations des rapaces concernés sont souvent en croissance. Pourquoi, dans ces conditions, une telle suppression de la chasse au vol ?

Deuxième problème concret, celui du blaireau. Compte tenu du statut juridique de cette espèce - le blaireau l'ignore, pourtant il en a un (*Sourires.*) - et compte tenu de la prohibition de certains modes de chasse visés à l'annexe IV, il sera dorénavant interdit d'enfumer les terriers.

Comment alors détruire ces animaux lorsqu'ils causent des dégâts importants aux cultures et qu'ils vivent dans des zones d'encroisement rendant impossible la vénerie souterraine ? Les dégâts causés aux cultures vont-ils bientôt être réglés par la Commission de Bruxelles ?

D'autres problèmes se posent. Je ne les énumérerai pas, bien entendu, mais ils sont bien réels.

En revanche, l'examen de cette convention me conduit, au nom de mon groupe, à émettre les plus vives réserves sur les empiètements répétés des institutions communautaires.

Notre collègue Hubert d'Andigné a fait adopter hier par la délégation du Sénat pour les Communautés européennes un rapport très important sur la réglementation de la chasse en Europe.

Ce rapport fera date, car il est le premier à analyser de manière objective le comportement « annexionniste » de la Commission de Bruxelles. Certaines des conclusions de la délégation doivent être lues à cette tribune, car elles éclairent notre débat d'aujourd'hui.

La délégation considère notamment qu'une « réglementation uniforme et globale de la chasse au niveau communautaire ne saurait être regardée comme une démarche rationnelle, compte tenu de l'extrême hétérogénéité des écosystèmes observables sur le territoire communautaire, depuis la Frise jusqu'au Péloponnèse ».

Par ailleurs, la délégation souligne que la répartition des compétences organisée par le Traité et l'Acte unique autorise non pas la mise en place d'une politique communautaire glo-

bale de la chasse, mais seulement l'édiction de mesures complémentaires arrêtées à l'unanimité pour répondre aux seules exigences transfrontalières de la gestion de la faune sauvage.

Enfin, la délégation souligne encore que la représentation nationale ne devrait pas donner son aval à cette extension multiforme des interventions communautaires, qui, même inspirées par de louables intentions, se développent loin de toute sanction démocratique, au mépris des traités, de la répartition des compétences et, surtout, reposent sur une inacceptable présomption d'incapacité des autorités nationales ou régionales à assumer leurs propres responsabilités.

Examinée au regard de ces déclarations, la convention de Berne est loin d'être neutre. Je ne prendrai que quelques exemples.

Tout d'abord, l'article 17, alinéa 3, prévoit l'adoption d'amendements aux annexes par le comité permanent, à la majorité des deux tiers, ainsi que la ratification implicite de ces amendements, sauf si un tiers des parties contractantes ont notifié des objections.

Sur cette base, la France peut se trouver très vite isolée, d'autant plus vite que la Communauté économique européenne est, elle-même, une des parties contractantes. Ainsi, la commission pourrait rattraper, grâce à la convention, ce qu'elle n'aurait pu obtenir grâce à la directive de 1979.

On retrouve le même transfert potentiel de souveraineté à l'article 18, troisième alinéa, qui prévoit qu'en cas de différend entre Etats la Communauté économique européenne peut se substituer, dans certaines conditions, à l'une des parties contractantes.

Au total, la convention de Berne ne nous apparaît pas comme un texte anodin pouvant être ratifié après quelques minutes de débat. La controverse entre dérogations et réserves n'est pas close. Les possibilités d'utilisation procédurière de la convention sont bien réelles.

L'activisme juridique des institutions européennes est toujours à craindre. C'est ce qui ressort en partie de la résolution adoptée hier par les présidents des fédérations départementales des chasseurs.

Pour tous ces motifs, je ne pourrai que m'abstenir lors du vote. Telle sera également la position de mes collègues Gérard Larcher et Hubert d'Andigné. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.)*

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, avant de vous donner la parole, permettez-moi d'attirer votre attention sur l'heure. Si vous envisagez d'intervenir longuement, il serait peut-être préférable de le faire à la reprise de la séance.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. J'essaierai d'être le plus bref possible, monsieur le président. Néanmoins, Mmes et MM. les sénateurs m'en voudraient certainement beaucoup si je ne répondais pas à toutes les questions qui m'ont été posées !

M. le président. J'en suis convaincu. Toutefois je redoute le pire ! *(Sourires.)*

Vous avez la parole.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je remercie les sénateurs de la pertinence et de la précision de leurs questions, qui m'ont vivement impressionné.

J'ai été frappé de constater qu'à l'occasion d'un texte qui n'a rien à voir avec les directives européennes nous revenons toujours sur cette « damnée » directive de 1979, si vous me permettez cette expression !

Il est certain qu'elle est « mal ficelée », si j'ose dire. Je le reconnais volontiers. Elle a été malheureusement adoptée à l'unanimité - je suis confus d'avoir à le rappeler, et je le fais sans malice - sous la présidence française sur l'initiative de M. d'Ornano et signée par M. François-Poncet ! Je ne pense pas qu'il faille renégocier cette convention. Comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, si nous demandons à le faire, nous risquons de tomber de Charybde en Scylla !

Je persiste à penser que nous devons travailler - ce que nous faisons - au sein des comités d'application. Nous le faisons avec beaucoup de vigueur et de rigueur. De plus, nous avons la perspective, à l'occasion de la discussion de la directive « habitat » - à laquelle les chasseurs sont associés depuis le début - de réintroduire la directive de 1979.

Pour ce qui concerne la France, nous travaillons à l'interprétation précise et sérieuse de cette directive. En outre, nous avons prévu de l'argent, dans le prochain budget, pour constituer un observatoire du milieu naturel, qui nous permettra de faire les choses de manière scientifique et concertée entre associations de protection de la nature et chasseurs.

La fauconnerie n'est en rien interdite par cette convention.

Quant à la chasse au blaireau, l'enfumage étant une pratique non sélective, je préfère de beaucoup le déterrage. Cette forme de chasse traditionnelle est parfaitement adaptée à son objet et parfaitement sélective.

Je vais maintenant vous expliquer pourquoi la dérogation me paraît garantir la sécurité juridique.

Pour l'instant, aucun Etat membre ne peut ni contracter, sur le plan international, des engagements qui seraient en contradiction avec ceux qui sont déjà pris dans le cadre communautaire ni se soustraire, d'ailleurs, dans le cadre d'engagements internationaux, à des engagements communautaires.

De plus - c'est cela qui est important - à supposer que la France émette de telles réserves, que se passerait-il ? Notre pays ne serait plus tenu - quant à l'utilisation des moyens de capture liés aux chasses traditionnelles - par les dispositions qui sont prévues dans le cadre de la convention de Berne. Elle serait « muette ». C'est, par conséquent, la directive communautaire « oiseaux » de 1979 qui s'appliquerait ! En réalité, cette réserve n'aurait aucun effet pratique.

Pour avoir une bonne sécurité juridique, il est préférable de bénéficier des dérogations précisément prévues par la convention. Pour nous, cela suppose tout simplement l'obligation, tous les deux ans, de soumettre ces dérogations à la Commission des communautés, comme nous le faisons tous les ans pour la directive « oiseaux ». C'est vraiment la meilleure sécurité juridique.

En outre - vous avez été nombreux à le dire - les associations de chasseurs sont bien entendu associées au comité d'application de ces textes, comme cela se fait toujours, je pense en particulier à la directive « habitat » et au comité d'application de la directive « oiseaux ».

Je mets un point d'honneur - j'en prends même l'engagement ici, comme je l'ai déjà fait à l'Assemblée nationale - à toujours associer à la discussion de tous ces textes les représentants des associations de chasseurs et ceux des associations de protection de la nature. C'est extrêmement important.

Je précise, pour apaiser vos inquiétudes, que la France n'est liée que par les décisions prises à l'unanimité sur les dispositions de protection de la nature.

Les délégations parlementaires pour les Communautés européennes peuvent être associées aux décisions, et le Gouvernement cherche d'ailleurs à les associer davantage encore.

En ce qui me concerne, je tiens à informer, à tout moment, les parlementaires, notamment les sénateurs qui sont intéressés par ces questions, de l'ensemble des progrès accomplis dans les dispositions réglementaires ou législatives, prises ou en projet, dans le cadre national ou communautaire, qui concernent la chasse et la protection de la nature. Vous trouverez toujours en moi un partenaire attentif. Je vous écoute en effet avec beaucoup de soin sur toutes ces questions auxquelles, je le sais, vous êtes particulièrement attachés.

Monsieur Lacour, j'ai tenu dans ma jeunesse - avez-vous dit en évoquant une interview - des propos que je ne tiendrais plus aujourd'hui ! Je n'en ai pas le sentiment. Mais peut-être en trouverez-vous.

Entre nous, les excès se manifestent toujours des deux côtés. Il y en a bien évidemment chez les chasseurs ; ce sont des êtres humains comme tout le monde ! Il en est de même des protecteurs de la nature.

Je cherche précisément à éviter les excès, en écartant les têtes brûlées qui ne veulent pas discuter, pour me tourner vers des interlocuteurs qui acceptent le dialogue et qui constituent une sorte de noyau central.

Pour tout ce qui concerne la protection de la nature, j'ai besoin des chasseurs ! Certes, les menaces contre la faune et la flore sont liées à des problèmes non pas de chasse, mais plus d'aménagement, de pratiques culturelles modernes. Mais croyez-moi, nous ne sommes pas trop pour défendre la flore et la faune !

Je ne suis pas chasseur et je ne ferai pas semblant de l'être devenu. Je tiens néanmoins beaucoup à ce dialogue, et je suis très content des progrès qui ont été accomplis depuis quelque temps dans la compréhension réciproque entre les deux parties.

Il existe des personnes qui sont « anti-chasse » et elles le disent clairement ! Elles ont le droit d'exister comme les autres ! Elles ne participent pas à la discussion avec les chasseurs ! Je m'adresse, encore une fois, au « noyau central ».

Les dispositions prises en matière de politique rurale répondent, je crois, à vos inquiétudes.

Je suis vraiment très attentif à la défense des intérêts de mon pays dans le domaine de la protection de la nature.

J'ai en effet trop souvent souffert, avant d'être secrétaire d'Etat, des accusations fréquemment injustes qui étaient portées contre mon pays, et je n'ai pas aimé qu'il ne soit pas défendu suffisamment dans le domaine de la protection de la nature.

Je l'ai dit, par exemple, à l'occasion du traité du Rhin. La France a été injustement accusée de le polluer par le sel alors que la pollution, exclusivement d'origine chimique, provient de la République fédérale d'Allemagne !

Autre exemple, les pots catalytiques, domaine dans lequel, il est vrai, nous avons du retard. Ce n'est pas parce que nos voitures seront dotées de pots catalytiques qu'il faut oublier de faire des économies d'énergie ! Il ne faut pas oublier non plus que les pots catalytiques laissent passer le gaz carbonique !

Ne nous faisons pas accuser à tort ! J'y suis très attentif. J'ai, à maintes reprises, contre-attaqué, car je déteste l'écologie partielle ! Dans les domaines de la chasse et de la protection de la nature, je veille à ce qu'une norme technocratique ne s'impose pas à l'ensemble de la Communauté. La relation à la nature est profondément culturelle. Il y va de notre liberté et de notre culture de défendre et de garantir également les formes diversifiées de relation à la nature.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale sur le second projet est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne le 19 septembre 1979 et dont le texte est annexé à la présente loi.

« Est également autorisée l'approbation de quatre annexes à la convention susmentionnée. »

Je vais mettre aux voix cet article.

M. Jean Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Notre rapporteur, tout comme les orateurs, a justement fait état des réserves des chasseurs. Je les approuve. Les chasseurs ont raison et nous les soutenons, car les décisions de Bruxelles, en ce domaine comme dans d'autres, « planent » - si vous me permettez cette expression sur notre débat ! Elles mettent en péril nos chasses traditionnelles.

Votre gouvernement applique les décisions de Bruxelles. Or la convention de Berne, notamment dans les listes figurant aux annexes, ne tient pas compte de la diversité des situations d'un pays à l'autre au sein de l'Europe et ouvre ainsi la porte à la mise en cause des chasses traditionnelles.

L'arbitraire ne s'est pas arrêté là. La Commission de Bruxelles a adopté, parallèlement aux conventions, le 2 avril 1979, une directive du Conseil qui est beaucoup plus restrictive et qui porte gravement atteinte aux prérogatives des Etats.

Nous demeurons attachés aux conquêtes révolutionnaires, et le droit de chasse pour tous, conquête démocratique consacrée par la loi du 11 août 1789, en est une.

Sur le fond, la directive de Bruxelles, les propositions du rapport Munthing, dont il a été question ici, sont autant d'actes qui vont à l'encontre de ce droit démocratique. A terme, seuls quelques privilégiés auraient la possibilité de chasser, comme cela se passe dans d'autres pays européens. Vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, il en serait fini de la chasse populaire.

Nous déplorons l'attitude du Gouvernement français sur cette question. Non seulement vous soutenez les décisions européennes, monsieur le secrétaire d'Etat, mais se profile l'interdiction des chasses au retour dès février.

Les chasseurs de notre pays refusent ces perspectives. Ils ont raison et, je l'ai dit, nous les soutenons. Dans leur offensive généralisée contre le droit à la chasse traditionnelle, les défenseurs de la directive européenne tentent de présenter la chasse comme portant gravement atteinte à l'environnement, aux équilibres naturels, à la protection de la faune et de la flore. Au contraire, les chasseurs et leurs organisations jouent un rôle actif pour la conservation des espèces, le repeuplement et la protection de l'environnement.

Les véritables causes de la destruction de la faune et de la flore résident notamment dans le développement de la pollution industrielle et de certaines pratiques culturelles qui détériorent notre atmosphère et portent gravement atteinte à nos vallées, fleuves, côtes maritimes et nappes phréatiques. Nous refusons que les véritables pollueurs se trouvent ainsi dédouanés à bon compte et se servent des chasseurs comme de boucs émissaires.

Fidèles quant à nous, membres du groupe communiste, à nos déclarations, nous voterons contre la ratification de la présente convention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Philippe François. Le groupe du R.P.R. s'abstient.

M. Jean Garcia. Ils ne vont pas jusqu'au bout de leurs déclarations !

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est vingt heures trente !

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures trente, est reprise à vingt-deux heures trente, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

PRÉSIDENTIE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

12

CRÉATION DU STATUT DE PRISONNIER DU VIËT-MINH

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 72, 1989-1990), portant création du statut de prisonnier du Viêt-minh. [Rapport n° 139 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Monsieur le président, mes chers collègues, avant d'aborder le texte qui est soumis à votre examen, je voudrais adresser mes remerciements aux membres de la commission des finances du Sénat et à leur dévoué président pour avoir octroyé, sur les crédits de la « réserve parlementaire », une somme de 1 million de francs à l'office national des anciens combattants pour les harkis et de 1,5 million de francs au budget du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, ce qui a permis l'augmentation du plafond de la retraite mutualiste. Je renouvelle donc mes remerciements et ma gratitude à la commission des finances du Sénat.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, me voici donc devant vous une nouvelle fois au cours de cette session parlementaire d'automne, pour vous soumettre un texte qui me tient à cœur et auquel je sais que nombre d'entre vous sont particulièrement attachés.

Il s'agit de résoudre enfin la question de la situation des anciens prisonniers du Viêt-minh, qui réclament depuis tant d'années que la nation veuille bien leur accorder une reconnaissance particulière.

Bien des propositions de loi avaient été déposées, mais aucune n'avait abouti.

Dès mon arrivée à la tête du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre - et je vous l'avais annoncé l'an passé lors de l'examen du projet de budget pour 1989 - j'ai tenu à ce que cette question soit résolue ; j'en ai fait l'une de mes priorités.

J'ai donc demandé à mes services de s'y atteler en recherchant les solutions les plus adaptées et les plus complètes.

Je crois que nous sommes arrivés, en concertation avec les associations concernées, à un bon texte.

Il y a une quinzaine de jours, lorsque je suis venu vous présenter mon projet de budget pour 1990, je vous avais dit que le texte était prêt, qu'il avait reçu l'aval du Conseil d'Etat et l'agrément du conseil des ministres, et que j'espérais vivement qu'il pourrait venir en discussion le plus rapidement possible.

C'est chose faite, et je m'en réjouis pour tous ceux qui ont tant attendu ce moment.

Vous tous ici connaissez si bien cette question que je ne veux pas être long dans la présentation de ce projet de loi.

Cependant, et pour plus de compréhension quant à l'opportunité de ce texte, il convient, de replacer ce conflit d'un genre particulier dans l'environnement historique international.

Il faut se souvenir que la souveraineté française était imposée dans les provinces d'Indochine depuis 1883, et que cette partie du monde n'a pas échappé au grand mouvement de décolonisation qui a suivi la Seconde Guerre mondiale.

Entre 1940 et 1945, le Japon avait progressivement étendu son influence sur le Viêt-nam, gouverné à l'époque par la France, et avait encouragé et armé plusieurs mouvements nationalistes vietnamiens, dont, principalement, l'organisation du Viêt-minh.

Le 9 mars 1945, les Japonais renversèrent par la force le régime français et décrétèrent l'indépendance du Viêt-nam, tout en maintenant dans ses fonctions l'empereur Bao-Dai, qui devait d'ailleurs y rester jusqu'à la proclamation de la République démocratique du Viêt-nam.

Cette proclamation par l'organisation du Viêt-minh s'est effectuée le 29 août 1945 à Hanoi, à la suite de l'effondrement japonais au lendemain d'Hiroshima, et donc de la capitulation du Japon le 15 août 1945.

Le général de Gaulle donna aussitôt l'ordre de la reconquête de l'Indochine : en l'espace de quelques semaines, l'armée française se réimplanta en Cochinchine, mais c'est au nord de l'Indochine, lieu central de résistance, que la situation devint dramatique.

A l'époque, la thèse du Gouvernement français était d'assimiler l'adversaire à un groupe de rebelles et de situer les événements d'Indochine sur le plan du droit interne exclusivement. Cette position était justifiée par le fait que la République démocratique du Viêt-nam n'était pas reconnue en tant qu'Etat sur le plan international : en effet, cet Etat ne fut reconnu, dans un premier temps, qu'en 1950, par la Chine et par l'Union soviétique.

Cette position a conduit les autorités françaises à ne pas se considérer comme liées par les obligations découlant des conventions internationales de 1929, qui ne sont supposées s'appliquer que pour les conflits armés entre Etats.

L'entrée en vigueur, en décembre 1951, des conventions de Genève de 1949 ne changera rien, malgré l'article 3, commun aux quatre conventions, qui concerne très précisément les conflits armés non internationaux : sans nier l'existence d'un conflit, les autorités françaises refusèrent officiellement de reconnaître l'applicabilité des dispositions de cet article 3 à la situation indochinoise, en invoquant notamment l'absence de réciprocité du côté adverse.

Cela explique, tout au moins en partie, le défaut de moyens de contrôle de la vie dans les camps et, en conséquence, le fait que l'on n'ait eu connaissance que bien tardivement de ce qui s'y était malheureusement produit.

Toutefois, tant les témoignages des survivants que les archives du ministère de la défense, les rapports médicaux établis au moment du rapatriement ou encore les rapports du comité international de la Croix Rouge fournissent des renseignements très précis quant aux conditions de détention particulièrement dramatiques qu'ont vécues les détenus français, qu'ils soient militaires ou civils, dans les camps du Viêt-minh.

Tous attestent les brimades, le travail forcé, les longues marches sans chaussures, le manque d'hygiène, une alimentation très insuffisante, les pressions psychologiques destinées à rééduquer politiquement, les tortures physiques qui étaient infligées.

Comme il s'agissait de camps itinérants, beaucoup de prisonniers ont péri lors des transferts vers d'autres régions ; au surplus, ces camps étaient éloignés, en général, de 200 à 300 kilomètres de toute autre habitation ; cela explique d'ailleurs le très faible pourcentage d'évasions.

Il convient également de noter qu'il existait des camps de rééducation ; ceux-ci n'étaient pas réservés aux seuls autochtones : on y mettait aussi les prisonniers français particulièrement récalcitrants.

Les personnes civiles, dont le nombre peut être approximativement évalué entre 250 et 300 ressortissants français, ont été placées dans les mêmes camps que les militaires et soumises aux mêmes conditions de détention. C'est pourquoi j'ai tenu à ce que nous ne les oublions pas et à ce qu'elles bénéficient, au même titre que les militaires, des dispositions du présent projet de loi ; elles pourront donc prétendre à une pension de victime civile.

Les chiffres témoignent eux aussi de la cruauté du traitement qui a été infligé aux prisonniers.

Selon des statistiques concordantes, toutes nationalités confondues, 37 000 militaires ont disparu et seulement 15 500 environ sont revenus.

Les chiffres font état d'un taux de mortalité de près de 60 p. 100 chez les prisonniers français, pourcentage particulièrement élevé si on le compare à d'autres conflits, notamment à la Seconde Guerre mondiale.

Parmi les 6 800 prisonniers militaires français qui ont été libérés, certains moururent dans les semaines qui suivirent ; les rapports médicaux attestent qu'environ 68 p. 100 étaient dans un état de santé particulièrement mauvais.

Ces chiffres sont le bilan d'une captivité qui est longtemps restée ignorée, pour différentes raisons.

Aujourd'hui, peu d'anciens détenus dans les camps du Viêt-minh sont encore en vie. Non seulement certains sont décédés peu après leur internement, mais d'autres, qui ont, par la suite, servi en Algérie, ont disparu dans les combats.

Enfin, nombreux sont ceux qui sont décédés de maladies consécutives à leur internement. Beaucoup présentent encore des séquelles, physiques et morales.

Le taux de mortalité chez les rescapés est bien plus élevé que la moyenne : c'est si vrai que nombre de compagnies d'assurance n'ont jamais voulu les assurer sur la vie.

Pourtant, à ce jour, ces personnes n'ont reçu aucune reconnaissance particulière de la nation, et seules les dispositions du décret de 1974 ont, en partie, indemnisé les conséquences de leur captivité.

Rappelons, en effet, que seuls peuvent bénéficier d'un statut ceux qui ont été prisonniers dans les camps japonais, jusqu'à la capitulation du Japon ; au-delà, le conflit, d'international, est devenu interne, et les prisonniers du Viêt-minh n'ont pas pu bénéficier des mêmes droits que les prisonniers des Japonais.

C'est pourquoi il est nécessaire - et il est grand temps - d'examiner le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre décision.

Ainsi, bénéficieront du statut de prisonnier du Viêt-minh les militaires ou les civils qui sont restés détenus pendant au moins trois mois et qui avaient été capturés entre le 16 août 1945, date qui correspond au lendemain de la capitulation du Japon, et le 20 juillet 1954, date des accords de Genève.

En bénéficieront également ceux qui sont restés prisonniers moins de trois mois, à condition qu'ils se soient évadés, ou bien encore, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'ils rapportent la preuve de l'imputabilité d'une de leurs infirmités à un fait précis de leur captivité. D'après les estimations fournies par le ministre de la défense, ces mesures devraient concerner environ 1 500 militaires et une centaine de personnes civiles.

Ceux qui rempliront les conditions requises obtiendront le statut de prisonnier du Viêt-minh et pourront alors prétendre aux modalités les plus favorables de liquidation de leurs droits à pension prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cela signifie qu'ils auront droit, d'une part, à la présomption d'origine sans

condition de délai de constatation pour les infirmités résultant de maladies et, d'autre part, au groupement de leurs infirmités, sans distinction d'origine, pour l'octroi de l'allocation de grand mutilé.

En outre, une pension de veuve au taux le plus élevé pourra être attribuée sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources aux veuves de prisonniers du Viêt-minh morts au cours de leur captivité et auxquels le titre du prisonnier du Viêt-minh aura été accordé à titre posthume.

Par leur caractère exceptionnel, l'ensemble de ces dispositions est à la mesure du martyr enduré dans les camps du Viêt-minh.

« Nous sommes les survivants d'une tragédie que nos contemporains ne soupçonnent pas. Quel que soit l'accueil qui nous attend, n'oublions pas que nous sommes les survivants d'un enfer où les hommes acceptèrent de mourir pour effacer le scandale de ceux qui se contentent de vivre », écrivait Albert Stihle.

Le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre a précisément pour objet de raviver les mémoires, de supprimer une injustice et de témoigner la reconnaissance de la nation à ceux qui sont restés marqués dans leur chair par les événements tragiques qu'ils ont vécus. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Prouvoeur, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 21 juillet 1954, en signant les accords de Genève, la France se désengageait d'un conflit commencé neuf ans plus tôt et qui devait continuer d'ensanguiner l'Indochine pendant plus de vingt années.

La guerre ayant opposé nos soldats aux troupes communistes, menées par Hô Chi Minh et regroupées dans l'organisation dite « Viêt-minh », fut jalonnée d'opérations très violentes, dont la mémoire collective porte encore le deuil aujourd'hui. Mais ce conflit n'eut pas que son lot de militaires décédés au combat. Nombre de victimes disparurent en effet pendant ou à la suite de leur internement dans l'un des camps de prisonniers mis en place par le Viêt-minh.

Les conditions de détention auxquelles furent soumis tant certains des militaires du corps expéditionnaire français que des civils, hommes, femmes, enfants, vieillards, furent absolument épouvantables et, dans certains cas, ne le cédèrent en rien en horreur aux camps durs, voire aux camps de concentration, imaginés par la barbarie nazie.

Les témoignages de ceux qui survécurent sont, à cet égard, bouleversants.

Les conséquences du climat propre à l'Indochine, déjà difficile à supporter dans des conditions normales, étaient aggravées par l'absence absolue des conditions sanitaires et d'hygiène les plus élémentaires. En outre, les contraintes physiques, la torture même, étaient fréquentes dans ces camps. Enfin, la violence du Viêt-minh s'exprimait aussi par des agressions psychiques de tous les instants, notamment par des séances d'endoctrinement, d'autocritique, et de constants encouragements à la délation, qui affectaient profondément le moral des hommes à mesure que leur épuisement physique s'avançait.

La mortalité, dans ces camps de prisonniers, fut extrême. On estime que, sur les quelque 37 000 prisonniers de guerre recensés en octobre 1954, près de 60 p. 100 décédèrent au cours de leur détention. En ce qui concerne particulièrement les militaires du corps expéditionnaire français, ce taux atteint 69 p. 100, et il est même de 72 p. 100 pour les soldats de Diên Biên Phu, qui furent détenus pendant quatre mois seulement.

Ces chiffres parlent d'eux-mêmes ; ils permettent de mesurer combien ces internements étaient de véritables anti-chambres de la mort, desquelles il était miraculeux d'échapper.

Pendant et après la conférence de Genève, entre le 14 juillet et le 20 octobre 1954, 10 754 prisonniers de guerre ont été libérés par le Viêt-minh ; 6 132 d'entre eux, soit 57 p. 100, durent être immédiatement hospitalisés et 61 décédèrent dans les deux mois suivant leur retour. Tous étaient atteints de pathologies amibiennes et paludéenne ; tous étaient fortement amaigris et souffraient de carence alimentaire et de déséquilibre nutritionnel ; tous étaient affectés de parasitoses diverses plus ou moins graves. Enfin, les troubles psychiques étaient également très importants et leurs séquelles ont été nombreuses.

Les multiples civils également détenus par le Viêt-minh, soit dans les camps de prisonniers, soit par assignation à résidence forcée dans des conditions sanitaires tout aussi misérables, présentèrent des syndromes tout à fait similaires après leur élargissement.

Or, depuis trente-cinq ans, la situation de ces prisonniers de guerre décédés ou libérés n'a pas été reconnue par la nation comme elle le méritait, eu égard aux sacrifices consentis et aux souffrances endurées. Les propositions de loi déposées par les parlementaires de toutes opinions, destinées à attribuer un statut de prisonnier du Viêt-minh ont pourtant été fort nombreuses, mais elles n'ont jamais été examinées.

Il s'agit là d'une lacune importante du droit à réparation que le présent projet de loi propose enfin de combler. En effet, après un accord intervenu avec les associations qui défendent les droits et le souvenir des prisonniers et internés d'Indochine, le Gouvernement a décidé d'honorer la mémoire de ces victimes civiles et militaires, par un texte qui fixe le statut de prisonnier du Viêt-minh et accorde les droits à pension qui lui sont attachés.

De façon à témoigner la reconnaissance de la nation aux 1 800 survivants recensés de ces camps et aux ayants droit de ceux qui y sont décédés, l'article 1^{er} du projet de loi détermine le statut de prisonnier du Viêt-minh et les catégories de personnes pouvant prétendre en bénéficier. Il s'agit des militaires de l'armée française, des Français et des ressortissants français qui ont été capturés entre le 16 août 1945 et le 20 juillet 1954, et qui sont décédés en détention ou sont restés détenus pendant au moins trois mois. Toutefois, à l'instar des dispositions dont bénéficient les prisonniers des autres conflits, aucune durée minimum de détention n'est exigée des personnes qui se sont évadées ou qui présentent une infirmité consécutive à une blessure ou une maladie, dont l'origine est reconnue imputable à la captivité.

L'article 2 du projet de loi prévoit que le statut de prisonnier donne droit à un titre qui est attribué par le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.

Quant à l'article 3, il détermine les droits à pension militaire d'invalidité des personnes ayant obtenu le titre de prisonnier du Viêt-minh. Les conditions d'attribution retenues sont les plus favorables de la législation actuelle. Ainsi, pour les infirmités résultant de maladies, les intéressés bénéficient de la présomption d'origine sans condition de délai. En outre, pour le calcul des taux des pensions accordées, les infirmités résultant de maladies contractées en captivité ou présumées telles seront assimilées aux infirmités résultant de blessures. Enfin et surtout, en cas d'infirmités multiples, l'ensemble de celles-ci sera considéré comme une infirmité unique résultant d'une seule blessure, ce qui permettra de calculer les taux des pensions de la manière la plus favorable.

Enfin, l'article 4 prévoit, comme pour les veuves de déportés, que la pension de veuve au taux le plus élevé sera attribuée sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources, aux veuves des prisonniers morts au cours de leur captivité.

Il s'agit là, par conséquent, d'un ensemble de dispositions qui confèrent aux anciens prisonniers du Viêt-minh et à leurs ayants droit un statut leur permettant de bénéficier de toutes les prestations accordées par le code des pensions militaires d'invalidité aux victimes civiles et militaires de la guerre.

En l'état, ce texte est satisfaisant et ne nécessite aucune modification, ni sur son fond, ni dans sa forme. C'est pourquoi, monsieur le président, mes chers collègues, votre commission des affaires sociales vous propose de l'adopter sans modification.

Je voudrais, en terminant cette brève intervention, remercier M. Jean Chérioux, membre de la commission des affaires sociales, M. Christian Poncelet, président de la commission des finances et M. Jacques Habert, sénateur représentant les Français de l'étranger pour la part importante qu'ils ont prise à l'examen de cette question et à l'élaboration du rapport que je viens de vous présenter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bialski.

M. Jacques Bialski. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes appelés ce soir à réparer l'injustice, les lenteurs et les défaillances administratives concernant les prisonniers des camps du Viêt-minh.

Oubliés, ils attendaient depuis trente-cinq ans un statut. Aujourd'hui, réparation leur est enfin apportée.

Nous vous en remercions très vivement, monsieur le secrétaire d'Etat. Je reconnais bien là vos qualités de cœur.

Nous vous félicitons d'avoir tenu votre promesse, puisque vous nous aviez annoncé, lors de la discussion budgétaire, que ce projet de loi nous serait prochainement soumis. C'est chose faite ce soir. Nous avons le bon espoir que ce texte sera mis en application dans les premiers jours de 1990.

Nous vous faisons confiance. Nous faisons confiance à votre pugnacité et à votre détermination pour régler ces questions et résoudre enfin ce douloureux problème.

Réparation, justice... chacun d'entre nous reconnaît la nécessité d'accorder sans délai à tous nos prisonniers un statut.

Le 11 octobre 1986, lors du retour des dépouilles des combattants tombés en Indochine, M. François Mitterrand, Président de la République, avait rappelé publiquement leur calvaire, levant ainsi le voile sur une terrible vérité, occultée depuis 1954.

Je ne m'étendrai pas sur les atrocités commises - vous les avez rappelées tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat - craignant de ne pouvoir traduire l'intensité de l'horreur de cette détention, ayant peur même d'être bien en-deçà de la vérité.

Mais les faits sont là, qui ont heureusement résisté à l'usure du temps. Ils justifient à eux seuls l'évidence du projet de loi et la nécessité d'apporter réparation autant que nous le pouvons aux victimes de cette sombre période de notre histoire.

Le statut qui leur est proposé n'est pas que symbolique. Il comporte une juste évaluation des dommages physiques et psychologiques qu'elles ont subis.

Pour cela, il répond à deux impératifs : il s'applique à tous les prisonniers qui ont subi de graves dommages ; il leur permet de recouvrer l'intégralité des droits à pension qui n'ont pas été préservés du fait de la carence de l'administration.

Une pension de veuve au taux le plus élevé est également prévue : elle sera attribuée sans condition d'âge, d'invalidité, ni de ressources aux veuves des prisonniers du Viêt-minh morts au cours de leur captivité. Ce n'est que justice et rien n'est plus équitable que cette juste reconnaissance que leur doit la nation.

Enfin, au-delà de ce texte, le plus bel hommage que nous puissions rendre aujourd'hui à toutes ces victimes, c'est de dépasser les clivages politiques et d'être avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, tous ensemble ; aux côtés de ceux qui ont combattu et souffert pour le pays. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de 1954 à 1988, trente-cinq ans se sont écoulés depuis qu'en Indochine les soldats du corps expéditionnaire français faits prisonniers par le Viêt-minh sont sortis des camps où ils étaient détenus dans des conditions atroces.

Ces camps, chacun le sait, étaient de véritables anti-chambres de la mort. Les contraintes physiques, aggravées par un climat débilitant et l'absence de toute hygiène, les tortures non seulement corporelles mais aussi morales et psychiques firent de ces camps un véritable enfer.

La mortalité y fut effroyable : des quelque 36 000 prisonniers, en comptant nos camarades vietnamiens qui combattaient à nos côtés, à peine 10 000 retrouveront la liberté, amaigris, squelettiques, blessés, malades, épuisés.

Ce qui leur fut plus pénible encore que leurs douleurs physiques, c'est la tristesse, le regret qu'ils ressentirent à leur retour en France en constatant que beaucoup de personnes dans le monde, et même quelques Français, tout en reconnaissant leur héroïsme, se refusaient à admettre la signification, la noblesse du combat qu'ils avaient mené.

Vous avez cité, monsieur le secrétaire d'Etat, cette belle phrase du père Albert Stihle : « Nous sommes les survivants d'une tragédie que les contemporains ne soupçonnent pas. » Peut-être la soupçonnaient-ils, mais ils ne souhaitaient pas en savoir davantage. Ils voulaient oublier. Mais cet oubli, année après année, était devenu de plus en plus pesant. Heureusement, l'action incessante et énergique de nombreux groupements d'anciens combattants, notamment l'association natio-

nale des anciens prisonniers d'Indochine, l'A.N.A.P.I., a empêché que cet oubli ne se traduise par une totale ingratitude.

Il faut féliciter tous ces camarades anciens combattants qui ont montré, dans la paix, une persévérance et une fidélité comparables au courage dont ils ont fait preuve pendant la guerre.

De même, il faut remercier les pouvoirs publics, et tout spécialement vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, qui, une nouvelle fois, avez su montrer les qualités de cœur que nous vous connaissons depuis longtemps, vous qui avez tenu les promesses que vous aviez faites à cette tribune à plusieurs reprises.

Ainsi, grâce au projet de loi que vous avez déposé en urgence, grâce à la promptitude dont a fait preuve notre commission des affaires sociales, et notamment son rapporteur, M. Prouvoeur, que nous remercions tout spécialement, nous allons, dans un instant, doter les anciens prisonniers du Viêt-minh d'un statut qui leur donnera l'espoir de compensations bien méritées.

Vous avez analysé devant nous, monsieur le secrétaire d'Etat, les dispositions prises en leur faveur, et notre rapporteur ainsi que M. Bialski viennent également de les énumérer. Je n'insisterai donc pas davantage.

Je tiens seulement à dire que, s'il faut se féliciter de ces mesures matérielles tout à fait justifiées, ce n'est pourtant pas ce qui apparaît comme le plus important pour tous ceux qui sont revenus de cette terrible guerre.

Ce qui compte surtout pour eux, ce soir, c'est, sur le plan moral, la reconnaissance que la nation aujourd'hui leur apporte, la reconnaissance qu'implique le projet de loi que nous examinons.

C'est pourquoi, j'en suis sûr, le Sénat, unanime, le votera dans un instant. Nous le ferons en saluant les rescapés des camps du Viêt-minh, en sachant que les glorieux survivants de la guerre d'Indochine ont fait leur devoir. Nous accomplirons le nôtre en nous inclinant par la pensée devant tous ceux qui, là-bas, sont morts pour la France. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le statut de prisonnier du "Viêt-minh" s'applique aux militaires de l'armée française et aux Français ou ressortissants français qui, capturés par l'organisation dite "Viêt-minh" entre le 16 août 1945 et le 20 juillet 1954, sont décédés en détention ou sont restés détenus pendant au moins trois mois.

« Toutefois, aucune durée minimum de détention n'est exigée des personnes qui se sont évadées ou qui présentent, du fait d'une blessure ou d'une maladie, une infirmité dont l'origine est reconnue imputable à la captivité par preuve dans les conditions fixées à l'article L. 2 ou au premier alinéa de l'article L. 213 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 4

M. le président. « Art. 2. - Le titre de prisonnier du "Viêt-minh" est attribué par le ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur demande de l'intéressé ou de ses ayants cause, après avis d'une commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. » - *(Adopté.)*

« Art. 3. - Les droits à pension militaire d'invalidité des personnes possédant le titre de prisonnier du "Viêt-minh" sont déterminés dans les conditions suivantes.

« Pour les infirmités résultant de maladie, les intéressés bénéficient de la présomption d'origine sans condition de délai.

« Pour l'application des articles L. 36 à L. 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les infirmités résultant de maladies contractées en captivité ou présumées telles sont assimilées aux infirmités résultant de blessures.

« En cas d'infirmités multiples résultant, soit de blessures, soit de maladies, soit de blessures associées à des maladies contractées ou aggravées en captivité, l'ensemble de ces infirmités est considéré comme infirmité unique résultant d'une seule blessure au regard des articles L. 8 et L. 36 à L. 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et donne droit au bénéfice des articles L. 344 à L. 348 du même code. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Le taux de la pension de veuve prévu au premier alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est applicable sans condition d'âge, d'invalidité, ni de ressources aux veuves de prisonniers du "Viêt-minh" décédés en détention auxquels a été attribué le titre prévu à l'article 2. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Garcia pour explication de vote.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'indique tout d'abord que mon groupe votera ce projet de loi. Nous nous félicitons, en effet, que justice soit enfin rendue aux hommes qui ont souffert de 1945 à 1954 dans les guerres coloniales imposées par les gouvernements de cette époque. Les victimes de la guerre en Indochine, ceux qui y ont combattu, ont connu beaucoup de souffrances, morales et physiques.

Nous approuvons le fait important que vous teniez compte, monsieur le secrétaire d'Etat, des spécificités climatiques et bactériologiques de cette péninsule indochinoise, propices au développement de multiples maladies dangereuses, inconnues des continents européen et nord-africain, et que vous teniez compte de la spécificité de cette guerre, cause d'ébranlements psychiques.

C'est par une étude sérieuse des causes de cette pathologie que peut être résolu favorablement le droit à réparation des anciens combattants, plus particulièrement des prisonniers de guerre et des internés de la guerre en Indochine de 1945 à 1954, ainsi que le droit à réparation des victimes qui ont subi de graves préjudices moraux et matériels.

Mais il est regrettable tout de même de ne présenter les choses qu'en faveur des prisonniers de guerre. Votre texte est, il faut bien le dire, exclusivement tourné vers les prisonniers de guerre, alors qu'il conviendrait aussi de résoudre favorablement les droits légitimes des personnels du corps expéditionnaire français en Indochine.

Il aurait fallu aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, resituer les responsabilités des gouvernements français de l'époque, car il convient de rétablir la vérité historique quant aux responsabilités des gouvernements qui se sont succédé à cette époque.

L'un des dix-huit anciens du corps expéditionnaire en Indochine, participant à un voyage au Viêt-nam organisé par l'A.R.A.C., ces jours derniers, pouvait déclarer : « Cette guerre n'était pas la nôtre. Nous nous sommes battus pour les actionnaires français des cimenteries de Haiphong, pour Michelin, qui s'accrochait à des plantations d'hévéas, pour les propriétaires des houillères de la province de Quang Nin... »

M. le président. Je ne peux pas laisser passer de telles paroles sans protester.

Il règne ici une très grande émotion...

M. Jean Garcia. Je la partage.

M. le président. ... et tous ceux qui se sont exprimés jusqu'à présent l'ont fait avec décence.

Monsieur Garcia, il est inadmissible que vous teniez de tels propos. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur les travées socialistes. - M. Habert et M. le secrétaire d'Etat applaudissent également.)

M. Jean Chérioux. Oui, c'est inadmissible !

M. le président. Poursuivez, monsieur Garcia.

M. Jean Garcia. Je partage l'émotion de cette soirée, monsieur le président. Mais il faut rétablir la vérité historique.

Vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, pendant des années, les militants communistes français, hommes et femmes, ont mené une dure bataille anticolonialiste affrontant souvent les incompréhensions, la répression, la prison et même la torture et la mort. Ce combat pour les droits de l'homme et des peuples correspondait aussi à l'intérêt réel de la France.

C'est notre parti qui, dès sa fondation, au congrès de Tours, en 1920, où Hô Chi Minh prit la parole... (Protestations sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.)... sut concrétiser les idées émancipatrices généreuses par les actions indispensables pour que le colonialisme soit abattu. (Nouvelles protestations sur les mêmes travées.)

M. Claude Prouvoeur, rapporteur. Enfin, monsieur le président, c'est scandaleux !

M. Jean Garcia. Du Maroc à la Syrie et au Viêt-nam, de l'Algérie à Madagascar, et jusque dans les îles du bout du monde...

M. Jacques Golliet. Et en Afghanistan ?

M. Jean Garcia. ... nous avons toujours été aux côtés des peuples en lutte contre l'oppression. S'il est un domaine où les communistes peuvent se prévaloir d'avoir eu raison contre tous les autres, c'est bien celui-là.

Si l'on nous avait entendus à cette époque, nous ne serions pas réunis aujourd'hui pour légiférer sur le statut de prisonnier de ce que vous appelez le « Viêt-minh ».

J'avoue d'ailleurs ne pas tellement apprécier l'intitulé de ce projet de loi, même si nous approuvons les dispositions qu'il contient.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je pensais que, ce soir, en rappelant les souffrances de ceux qui furent les prisonniers du Viêt-minh, nous n'entendrions aucune note discordante.

Je pensais que, dans le vote qui va être émis, nous pouvions tous nous retrouver pour effacer un oubli et pour faire la démonstration que la Haute Assemblée, avec le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sait qu'il ne faut jamais oublier ceux qui ont souffert pour la patrie. (Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur celles de l'union centriste et du R.P.R. - M. Habert applaudit également.)

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. C'est avec beaucoup d'émotion que nous avons entendu M. le secrétaire d'Etat, ainsi que M. le rapporteur, évoquer les souffrances non seulement corporelles mais aussi morales qu'ont subies les prisonniers du Viêt-minh.

Certes, de telles souffrances ne peuvent être compensées, mais ces hommes ont droit à une réparation particulière. C'est ce que la France leur offre aujourd'hui, et ce n'est que justice.

Il aurait effectivement été souhaitable que ce débat se déroule dans un climat de total consensus et d'unité autour de la patrie.

Je ne ferai pas de polémique ; mais j'ai été profondément affecté par les propos que nous venons d'entendre. Je me contenterai de dire que ces Français qui ont souffert sur la terre d'Indochine ont souffert en portant le drapeau français qui, quelles qu'aient été les vicissitudes de l'histoire, a toujours été le drapeau de la liberté.

Le groupe du R.P.R. votera avec enthousiasme ce texte ; parce qu'il porte non seulement réparation mais aussi hommage à ces hommes et à ces femmes qui ont souffert dans leur chair pour la France, pour notre patrie. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur les travées socialistes. - M. Habert applaudit également.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie pour ce que vous avez fait.

13

DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 117, 1989-1990), modifié par l'Assemblée nationale, relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social. [Rapport n° 135 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. François Doubin, ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je serai particulièrement concis, non seulement parce que nous disposons de peu de temps, mais aussi et surtout parce que ce texte, qui a fait l'objet d'un débat très approfondi et d'un travail particulièrement fructueux lors de son examen, il y a un mois, devant la Haute Assemblée, où il avait été approuvé par la quasi-unanimité des groupes parlementaires, n'a fait l'objet, lors de l'examen à l'Assemblée nationale, où il a été approuvé dans les mêmes conditions, d'aucune modification substantielle des articles que vous aviez examinés.

Les articles qui reviennent en discussion devant vous ne contiennent ainsi aucun point de désaccord de fond par rapport à l'accord qui était intervenu entre le Gouvernement et vous-mêmes il y a un mois ; les seules petites divergences ne concernent aucun point important du dispositif.

Nous aurons l'occasion, lors de l'examen des articles, de regarder quelques points particuliers de rédaction ou de forme juridique, ainsi que les nouveaux articles qui ont été ajoutés par l'Assemblée nationale.

Cependant, j'insisterai sur deux sujets particuliers. L'un avait fait l'objet d'une question précise du rapporteur, M. Moinard, et touche un problème sensible sur lequel je crois qu'il est bon de clarifier les choses dès l'abord : c'est le problème des doubles inscriptions aux chambres de métiers et aux chambres de commerce. L'autre touche un article qui avait fait l'objet d'une discussion assez complexe entre nous, avec plusieurs amendements et sous-amendements : c'est l'article 14, qui a été supprimé, avec l'accord du Gouvernement, à l'occasion de l'examen du texte par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne les doubles inscriptions, vous vous souvenez que j'avais été amené à demander au Sénat d'approuver un amendement gouvernemental au projet de loi initial, amendement qui avait été souhaité par l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers. Mais quelques interrogations étaient apparues dans le milieu consulaire, et le rapporteur, M. Moinard, avait bien voulu s'en faire l'écho.

Dans la mesure où cet amendement avait été demandé par écrit et de façon conjointe par les deux institutions consulaires et où il paraissait exclu d'envisager une troisième version de ce texte, j'avais indiqué en séance à M. Moinard qu'il me paraissait sain de suivre la dernière position affirmée officiellement par les institutions consulaires.

Depuis, ces institutions ont un peu évolué sur ce sujet et l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie m'a écrit pour me dire qu'elle souhaitait finalement que l'on en revienne au texte initial du Gouvernement, c'est-à-dire à la possibilité de radiation. Le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers a bien voulu, lui aussi, m'indiquer que, dans un esprit de conciliation et pour éviter une situation conflictuelle, il ne s'opposerait pas à cette nouvelle formule, si je la jugeais opportune.

L'Assemblée nationale a donc retenu le retour au dispositif initialement proposé par le Gouvernement, et votre commission s'est, je crois, prononcée dans le même sens.

C'est effectivement ce qu'il convient de faire dès lors que l'on n'invente pas un troisième dispositif et que l'on revient à un texte qui avait déjà fait l'objet d'un accord antérieur de l'ensemble des partenaires concernés.

En ce qui concerne l'article 14, c'est-à-dire la possibilité pour les caisses de retraite mutualiste, en l'occurrence la Cancava, de gérer une retraite complémentaire, vous vous souvenez que nous avons eu une longue discussion, animée notamment par MM. Jean-Jacques Robert et Gérard Larcher et pas vos commissions, pour mettre au point un texte permettant à l'ensemble des établissements d'assurance de bénéficier de cette possibilité.

En effet, il était apparu, lors de la discussion, que la rédaction initiale pouvait laisser entendre que le texte consentirait une sorte de monopole aux organismes mutualistes. Telle n'était bien évidemment pas l'intention du Gouvernement.

En effet, l'article 14 ne visait en aucun cas à mettre en cause le pluralisme des organismes gérant les produits de retraite facultatifs. Cette absence de monopole est d'ailleurs confirmée par le nombre actuel des affiliés au régime facultatif de la Cancava, qui représentent seulement 3,5 p. 100 du nombre total des artisans ressortissant aux régimes obligatoires.

Cependant, l'examen du texte que nous avons élaboré ensemble a fait naître des craintes inverses. Certains se sont en particulier demandé s'il était suffisamment précis juridiquement pour autoriser effectivement les organismes mutualistes à gérer ces régimes complémentaires.

Les réunions qui ont porté sur ce sujet ont montré la complexité d'un problème touchant à la fois le droit de la mutualité et le droit des assurances.

Même si l'ambiguïté que comportait le dispositif était peut-être plus psychologique que réelle, il a paru sage de retirer l'article 14 du texte actuel, de façon à prendre le temps de le rédiger et afin d'apaiser les craintes de l'ensemble des intervenants concernés par ce sujet.

Il est bien évidemment clair que, dès que la concertation qui va se dérouler aura permis de mettre sur pied une nouvelle rédaction garantissant le pluralisme des interventions des organismes d'assurance de ce secteur de la prévoyance, cette nouvelle rédaction sera proposée au Parlement.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, les deux sujets sur lesquels je comptais m'expliquer avant que nous entendions M. le rapporteur et examinions les articles.

En conclusion, je remercie votre rapporteur, M. Moinard, pour l'appui que j'ai trouvé auprès de lui et pour les efforts fructueux qu'il a déployés pour tenir compte des observations des uns et des autres et nous permettre ainsi de dégager des solutions et des rédactions efficaces et consensuelles. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales dont nous abordons ce soir l'examen en deuxième lecture a recueilli l'avis favorable des deux assemblées sur l'essentiel du dispositif proposé.

Elles ont conscience, l'une et l'autre, de la nécessité d'aboutir rapidement à un accord, afin que ce texte, attendu par les professionnels, soit voté avant la fin de la session.

Je crois que nous pourrons éviter une commission mixte paritaire, puisque seuls quelques points restent en discussion et que je vous proposerai de nous rapprocher de la rédaction de l'Assemblée nationale pour la majorité d'entre eux. En effet, nous nous sommes efforcés d'aller au-devant des souhaits de l'Assemblée nationale, lorsque ceux-ci nous semblaient légitimes, avec l'espoir que les députés pourraient adopter conforme le texte issu de nos travaux.

L'Assemblée nationale, lors de sa première lecture, vendredi dernier, a largement tenu compte des remarques et modifications que nous avons apportées au projet de loi. Sur dix-neuf articles, neuf, en effet, ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée nationale dans les termes retenus par le Sénat. Il s'agit des articles 2, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15 et 15 bis.

Mis à part quelques modifications mineures, l'Assemblée nationale a, par ailleurs, apporté des transformations importantes au texte adopté par le Sénat, à certains articles.

A l'article 1^{er}, relatif à l'obligation précontractuelle d'information du partenaire commercial, elle a apporté des modifications afférentes à la qualification du contrat de concession et de franchise, au contenu du document d'information et au délai dans lequel celui-ci doit être communiqué au futur cocontractant.

Elle a supprimé l'article 14 relatif à la création et à la gestion des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et aux régimes d'invalidité-décès des commerçants et artisans.

Enfin, à l'article 19, qui prévoit certaines modifications relatives à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, elle a introduit un paragraphe relatif aux fusions et aux scissions d'entreprises.

L'Assemblée nationale a enfin introduit trois nouveaux articles dans le texte : tout d'abord, l'article 8 *ter*, relatif au démarchage publicitaire effectué par télex ou télécopie ; par ailleurs, l'article 9 *bis*, qui demande au Gouvernement de présenter au Parlement un rapport sur diverses pratiques commerciales et sur l'application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ; et ce avant la fin de l'année 1990 ; enfin, l'article 9 *ter*, relatif à l'ouverture des commerces le vendredi saint dans le département de la Moselle.

La commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il a été modifié et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve du vote de trois amendements, l'amendement essentiel concernant l'article 1^{er}, relatif à l'obligation précontractuelle du partenaire commercial.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture du Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions en faveur de l'entreprise

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Toute personne qui met à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de son activité, est tenue préalablement à la signature de tout contrat conclu dans l'intérêt commun des deux parties de fournir à l'autre partie un document donnant des informations sincères, qui lui permette de s'engager en connaissance de cause.

« Un décret fixe le contenu de document.

« Lorsque le versement d'une somme est exigée préalablement à la signature du contrat mentionné ci-dessus, notamment pour obtenir la réservation d'une zone, les prestations assurées en contrepartie de cette somme sont précisées par écrit, ainsi que les obligations réciproques des parties en cas de dédit.

« Le document prévu au premier alinéa ainsi que le projet de contrat sont communiqués vingt jours au minimum avant la signature du contrat ou, le cas échéant, avant le versement de la somme mentionnée à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 1, M. Moïnard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Ce document, dont le contenu est fixé par décret, précise notamment l'ancienneté et l'expérience de l'entreprise, l'état et les perspectives de développement du marché concerné, l'importance du réseau d'exploitants, la durée, les conditions de renouvellement, de résiliation et de cession du contrat ainsi que le champ des exclusivités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moïnard, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Doubin, ministre délégué. Monsieur le président, la rédaction proposée par la commission des affaires économiques et du Plan me paraît tout à fait acceptable. Elle intègre bien, en effet, les préoccupations de l'Assemblée nationale.

Quant au décret auquel cette rédaction renvoie, je peux vous assurer qu'il sera parfaitement dans la ligne préconisée par la Haute Assemblée. M. le rapporteur, qui en connaît le projet, pourra, je pense, l'attester.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 1.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 3 à 6

M. le président. « Art. 3. - Le 2^o de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'opération de crédit-bail sur le droit au renouvellement d'un bail, celui-ci ne peut être invoqué que par le crédit-bailleur, par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Les autres droits et obligations que le locataire tient des dispositions dudit décret sont répartis par contrat entre le propriétaire, le crédit-bailleur et le crédit-preneur. » - *(Adopté.)*

« Art. 4. - L'organisme chargé du recouvrement de la taxe prévue au 2^o de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est autorisé à affecter l'excédent du produit de cette taxe à des opérations collectives visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants dans des secteurs touchés par les mutations sociales consécutives à l'évolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales.

« L'excédent est constaté au 31 décembre de chaque année après versement de l'aide prévue à l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) et constitution de la dotation pour trésorerie.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les organisations professionnelles participent à l'agrément des opérations mentionnées au premier alinéa. » - *(Adopté.)*

« Art. 5. - Au deuxième alinéa du 2^o de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, les sommes de 20 F et 40 F sont respectivement portées à 21 F et 42 F à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et à 22 F et 44 F à compter du 1^{er} janvier 1991. » - *(Adopté.)*

« Art. 6. - La loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie est ainsi modifiée :

« I A. - Dans les deux premiers alinéas de l'article premier, le mot : " exclusif " est supprimé.

« I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article premier, un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont autorisées à effectuer au profit de leurs membres, à l'occasion d'une opération de cautionnement et en relation directe avec celle-ci, les opérations de conseil visées au 5^o de l'article 5 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sans toutefois qu'il puisse y avoir obligation pour le demandeur d'une caution d'accepter un service de conseil. »

« II et III. - Non modifiés. » - *(Adopté.)*

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - Les infractions aux dispositions de la loi du 30 décembre 1906 précitée, de l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précitée et des textes pris pour son application et celles définies au premier alinéa de l'article 8 de la présente loi peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les premier et troisième alinéas de l'article 45 et par les articles 46, 47, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

« Les infractions aux articles 422, 422-1, 422-2 et 423-4 du code pénal et du quatrième alinéa de l'article 8 de la présente loi peuvent être constatées par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et poursuivies dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et par ses textes d'application. La procédure de consignation prévue par l'article 11-2 de ladite loi est applicable aux produits suspectés d'être contrefaits. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, dans la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « article 11-2 » par les mots « article 11-7 ».

La parole est à M. le ministre.

M. François Doubin, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement vise simplement à corriger une erreur matérielle.

L'article 11-7, auquel il est fait référence, est très récent, puisqu'il date de la loi du 22 juin 1989. C'est pourquoi il ne figure pas encore dans toutes les éditions du code. C'est ce qui explique qu'une erreur ait été commise lors de la discussion de ce texte à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Moinard, rapporteur. A titre personnel, je vous propose, mes chers collègues, d'adopter cet amendement, auquel la commission aurait certainement donné un avis favorable si elle en avait été saisie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis, ainsi modifié.

(L'article 8 bis est adopté.)

Article 8 ter

M. le président. « Art. 8 ter. - Les personnes physiques ou morales peuvent demander à ne pas faire l'objet de démarchage publicitaire effectué par télex ou télécopie en se faisant inscrire dans un fichier public rassemblant les personnes qui ne souhaitent pas recevoir de telles correspondances. L'inscription dans le fichier sera gratuite.

« Un décret fixera les conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier mentionné à l'alinéa précédent ainsi que le régime de sanction des infractions aux dispositions du présent article. » - *(Adopté.)*

Article 9

M. le président. « Art. 9. - La loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants est ainsi modifiée :

« I à IV. - *Non modifiés.*

« V. - La première phrase du premier alinéa de l'article 10 est ainsi rédigée :

« Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés des associés présents ou représentés. »

« VI. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 2, M. Moinard, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe V de cet article :

« Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. Le paragraphe V de l'article 9 vise à aligner la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972, relative aux sociétés de coopératives de commerçants et détaillants, sur le droit commun de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

S'agissant du décompte des majorités lors des assemblées générales, je vous propose d'en revenir à la rédaction initiale du projet de loi, qui avait été adoptée par le Sénat en première lecture ; en effet, ce texte répond au souci que je viens d'exprimer. L'Assemblée nationale n'a pas tenu compte, en fait, d'une modification de la loi du 24 juillet 1966 par la loi du 30 décembre 1981.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Doubin, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'avais indiqué, lors du débat à l'Assemblée nationale, que j'étais favorable à l'alignement du régime applicable au décompte des voix dans les assemblées générales des coopératives de commerçants sur le droit commun des sociétés. Ce point n'avait, du reste, pas donné lieu à discussion et le rapporteur de la commission saisie au fond de l'Assemblée nationale avait même pu déclarer que l'amendement destiné à assurer cet alignement sur le droit commun revêtait un caractère rédactionnel.

Or, ainsi que M. le rapporteur vient lui-même de l'expliquer à la Haute Assemblée, cet objectif n'est pas atteint par la rédaction actuelle de l'article 9. C'est pourquoi, afin d'être cohérent avec mon intention de départ, j'émetts un avis favorable sur l'amendement n° 2 de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 9 bis

M. le président. « Art. 9 bis. - Le Gouvernement présentera un rapport sur les pratiques tarifaires, les négociations et la coopération commerciale, la revente à perte, les accords industrie-commerce et l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

« Le rapport fera notamment apparaître les forces, faiblesses et intérêts de chacune des catégories suivantes : producteurs, commerce traditionnel, artisanat, grossistes, grande distribution, nouvelles formes de commerce.

« Le rapport analysera notamment : les sources de discrimination tarifaire et de non-transparence, les incidences sur la liberté d'entreprendre, les incidences sur la fixation des prix grand public.

« Il devrait être déposé sur le bureau des deux assemblées avant la fin de l'année 1990. » - *(Adopté.)*

Article 9 ter

M. le président. « Art. 9 ter. - Après l'article L. 222-4 du code du travail, il est inséré un article L. 222-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-4-1. - Dans le département de la Moselle, le préfet, après consultation des organismes professionnels concernés et des organisations syndicales des professions de commerce et de distribution, peut, par arrêté, autoriser ou interdire l'ouverture des établissements commerciaux le vendredi saint et ceci de manière uniforme dans le département, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes. »

Sur l'article, la parole est à M. Golliet.

M. Jacques Golliet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article résulte d'un amendement introduit par l'Assemblée nationale dans ce qui nous a semblé être la plus grande confusion. En effet, il a été voté par le seul député de la troisième circonscription de la Moselle, M. Jean-Louis Masson, les autres membres de l'Assemblée nationale s'étant abstenus.

Cet article pose, à nos yeux, un problème de principe et un problème d'application.

Le problème de principe, mes chers collègues, est particulièrement cher au Sénat.

Trois départements - le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle - disposent d'un statut particulier de droit local auquel les populations de ces départements sont très attachées.

Un institut du droit local des différentes instances de concertation étudient depuis de nombreuses années l'harmonisation de ce droit hérité de l'histoire et accomplissent un travail considérable en liaison avec les autorités locales - conseil général, conseil régional, mairies.

On ne peut, au détour d'un texte relatif au statut de l'entreprise artisanale et commerciale, porter ainsi atteinte aux règles de modification et d'harmonisation du droit local sans remettre en cause une institution très chère au cœur des Alsaciens et des Mosellans.

J'estime donc, mes chers collègues, que nous devons suivre l'avis des sénateurs de ces départements, qui nous ont expressément demandé de rejeter l'article 9 *ter* tel qu'il est actuellement rédigé. Le Sénat s'honorait donc en restant fidèle au vœu des élus locaux et en affirmant sa solidarité avec les sénateurs de ces départements.

Par ailleurs, l'article 9 *ter* pose un problème d'application en prévoyant que le préfet peut, par arrêté, autoriser ou interdire l'ouverture des établissements commerciaux le Vendredi saint. Mais nous savons bien que l'objectif de ce texte est de permettre l'ouverture de ces établissements à cette date.

Voter cet article aboutirait à bafouer le régime concordataire et le droit local applicable en Alsace et en Moselle ; en effet, on essaie de contourner subrepticement ce dernier à l'occasion de la discussion de ce texte.

Je vous demanderai donc, mes chers collègues, pour cette seconde raison, de bien vouloir voter contre cet article 9 *ter*, en attendant qu'une consultation locale permette de régler les problèmes en apportant les adaptations nécessaires.

Enfin, permettez-moi de regretter que cet article opère une discrimination entre les trois départements auxquels s'applique le droit local ; en effet, il introduit une sous-catégorie, ce qui compliquerait encore les efforts considérables que nous menons en liaison avec le Parlement, spécialement avec le Sénat, pour harmoniser notre législation en nous efforçant de respecter le vœu des populations qui y sont attachées.

Monsieur le ministre, j'attends vos réactions, en particulier sur la nécessité de tenir compte de la réalité locale - c'est le point principal à mes yeux. Je me permets d'insister tout particulièrement auprès de nos collègues ici présents afin que, si ce point n'était pas pris en considération, l'article 9 *ter* ne soit pas adopté.

M. Louis Moinard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais que le Gouvernement nous apporte quelques précisions sur le point que vient d'évoquer M. Golliet.

M. François Doubin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Doubin, ministre délégué. J'avais indiqué, à l'Assemblée nationale, ma très grande réticence sur cette proposition, qui n'avait fait l'objet d'aucune concertation et qui me semblait disproportionnée dans la méthode utilisée - la modification de la loi - pour ne traiter qu'un jour - le vendredi saint - dans un seul département - la Moselle - et, au demeurant, pour la seule année 1990.

En effet, j'ai clairement indiqué que, dans le cadre de la réflexion en cours sur le travail le dimanche et les jours fériés, ces problèmes seront revus après une pleine concertation et en tenant compte de l'ensemble des spécificités de l'Alsace et de la Moselle.

Cela dit, il me paraît inutile qu'un tel article fasse l'objet d'une navette.

En effet, le caractère extraordinairement limité de ses implications, puisqu'il ne concernera au plus que le vendredi 13 avril 1990, me conduit donc à recommander à la Haute Assemblée de voter conforme cet article, compte tenu des engagements pris par le Gouvernement sur la réforme générale qui sera mise au point au début de l'année 1990. D'ail-

leurs, dès 1990, l'arrêté préfectoral sera pris, après concertation avec les élus, les organisations professionnelles, les partenaires sociaux et les autorités religieuses.

Compte tenu du stade où en est arrivée la session parlementaire et dans l'intérêt même du Parlement, il faut, à mon avis, faire preuve de sagesse sur cet article.

M. Louis Moinard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. J'ai défendu cet article devant la commission. Je n'étais alors pas en possession des éléments que vient de nous présenter notre collègue et ami M. Jacques Golliet. Toutefois, compte tenu des explications fournies par M. le ministre, je réitère la position de la commission, laquelle invite le Sénat à adopter l'article 9 *ter*.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 9 *ter*.

M. Jacques Golliet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Golliet.

M. Jacques Golliet. Etant donné les précisions apportées par M. le ministre, notamment l'engagement qu'il a pris de consulter les responsables locaux, je retire mes objections et voterai donc l'article 9 *ter*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9 *ter*.

(L'article 9 *ter* est adopté.)

CHAPITRE II

Mesures en faveur du chef d'entreprise et de son conjoint

Article 14

M. le président. L'article 14 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

CHAPITRE III

Mesures portant simplification

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 8 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier et au troisième alinéa du présent article, les personnes physiques peuvent n'enregistrer les créances et les dettes qu'à la clôture de l'exercice et ne pas établir d'annexe lorsque le montant net de leur chiffre d'affaires n'excède pas, à la clôture de l'exercice précédent, le seuil fixé par la loi de finances pour la détermination du régime réel simplifié d'imposition. »

M. Louis Moinard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. Afin d'éviter toute ambiguïté, je rappelle que le seuil auquel renvoie l'article 16 est déterminé par le paragraphe I de l'article 302 *septies* A du code des impôts. J'aimerais que vous m'en donniez confirmation, monsieur le ministre.

M. François Doubin, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Doubin, ministre délégué. Le seuil fixé par la loi de finances qui est visé à la fin de l'article 16 est bien celui du paragraphe I de l'article 302 *septies* A du code général des impôts.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Articles 17 et 18

M. le président. « Art. 17. - Le 1° du paragraphe 3 de l'article 224 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions de l'article 225 n'excède pas six fois le salaire minimum de croissance annuel ; ». - (Adopté.)

« Art. 18. - Le b du 1° de l'article 6 de la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie est complété par les dispositions suivantes :

« S'ils ne se sont pas fait radier des listes électorales des chambres de commerces et d'industrie ; ». - (Adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi modifiée :

« I à V. - Non modifiés. »

« V bis. - Dans l'article 389, après les mots : " les dispositions des articles " sont insérées les références : " 377, 378, ". »

« VI. - Non modifié. »

Par amendement n° 3, M. Moinard, au nom de la commission, propose, au paragraphe V bis de l'article 19, après les références : « 377, 378, », d'ajouter la référence : « 378-1, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Moinard, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Dubin, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste s'abstient.

(Le projet de loi est adopté.)

14

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République équatorienne en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 147, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le conseil exécutif de la République du Zaïre en vue d'éviter la double imposition en matière de transport aérien en trafic international.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 148, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

15

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Bayle un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire. (N° 144, 1989-1990.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 145 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 146 et distribué.

16

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 16 décembre 1989, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. - Discussion du projet de loi (n° 69, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif.

Rapport (n° 100, 1989-1990) de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. - Discussion des conclusions du rapport (n° 111, 1989-1990) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi organique (n° 90, 1989-1990) de MM. Etienne Dailly, Pierre-Christian Taittinger, Jean Chamant, Michel Dreyfus-Schmidt, Lucien Neuwirth, Jacques Bialski, Jacques Mossion, Guy Allouche, Marcel Daunay, Roger Husson, Gérard Larher, Serge Mathieu, Claude Prouvoeur, Henri de Raincourt et Robert Vizet tendant à modifier l'article L.O. 148 du code électoral.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble.

3. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 113, 1989-1990), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.

Rapport (n° 129, 1989-1990) de M. Christian Bonnet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 7 décembre 1989 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amen-

dements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 15 décembre 1989

SCRUTIN (N° 78)

sur l'amendement n° 10 rectifié, présenté par le Gouvernement, tendant à insérer un article additionnel après l'article 8 du projet de loi portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire.

Nombre de votants 319
 Nombre des suffrages exprimés 319
 Pour 0
 Contre 319

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Henri Bangou
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Mme Danielle
 Bidard-Reydet

Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Mme Paulette
 Brisepierre
 Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud

Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cottoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Dubosq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier

Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Mme Paulette Fost
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia (Gers)
 Jean Garcia
 (Seine-Saint-Denis)
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Jacques Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet

Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Charles Lederman
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Louis Longueueu
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Mme Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinary
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano

Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Robert Pagès
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Jacques Rocca-Serra
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucarter
 Paul Souffrin
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet

Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguët

Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal

Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Hector Viron
Robert Vizet
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Jean François-Poncet
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Aubert Garcia (Gers)
Jean Garcia
(Seine-Saint-Denis)
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Heffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Charles Lederman
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)

Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Félix Leyzour
Roger Lise
Maurice Lombard
Louis Longueque
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Mme Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Minetti
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moïnard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Robert Pagés
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski

Robert Pontillon
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Régnauld
Ivan Renar
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Jacques Rocca-Serra
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Hector Viron
Robert Vizet
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance, et Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Charles Ornano à M. Jacques Habert.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 79)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'Etat.

Nombre de votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Pour	319
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Balarello
René Ballayer
Henri Bangou
Bernard Barbier
Jean Barras
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Mme Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Jacques Bimbenet
François Blaizot

Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Raymond Bourginge
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette
Briseperrière
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chery
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard

Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Mme Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François

N'ont pas pris part au vote

MM. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Charles Ornano à M. Jacques Habert.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.